



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

Archive ouverte UNIGE

<https://archive-ouverte.unige.ch>

Master

2013

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

L'apport des études en traduction à l'exercice de la traduction juridique /
une étude comparative

De La Colina Vizcarra, Ana

How to cite

DE LA COLINA VIZCARRA, Ana. L'apport des études en traduction à l'exercice de la traduction juridique / une étude comparative. Master, 2013.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:33088>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

ANA DE LA COLINA

**L'APPORT DES ÉTUDES EN TRADUCTION À
L'EXERCICE DE LA TRADUCTION JURIDIQUE :
Une étude comparative**

Directeur : Véronique SAURON
Juré : Marta INIGO ROS

Mémoire présenté à la Faculté de traduction et d'interprétation
(Département de traduction), pour l'obtention de la Maîtrise en
traduction, mention traduction spécialisée – orientation traduction
juridique

Université de Genève
07 mai 2013

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	3
INTRODUCTION	4
I. CADRE THEORIQUE	8
1.1 L'apport du droit comparé : Common Law et droit romano-germanique	8
1.2 L'apport des théories de la traduction.....	11
a) L'approche linguistique générale.....	13
b) L'approche linguistique appliquée à la traduction juridique	14
c) La théorie interprétative.....	19
d) Théories axées sur la communication.....	22
1.3 La compétence en traduction	31
a) La compétence en traduction générale	31
b) Compétence en traduction spécialisée.....	39
II. PRESENTATION DE L'ETUDE	42
2.1 Introduction.....	42
2.2 Les participants.....	43
2.3 Les textes choisis	44
a) Difficultés potentielles du texte 1	47
b) Difficultés potentielles du texte 2.....	54
c) Difficultés potentielles du texte 3	65
2.4 Hypothèses	74
2.5 Outils employés.....	76
2.6 Méthode d'évaluation	77
2.7 Système de notation	79
2.8 Analyse des résultats	81
a) Compétences selon les groupes.....	81
b) Texte 1.....	84
c) Texte 2	96
d) Texte 3.....	112
2.9 Synthèse.....	127
III. CONCLUSION	132
BIBLIOGRAPHIE.....	135

Ouvrages.....	135
Articles.....	135
Dictionnaires.....	136
Autres.....	137
ANNEXES.....	138

Remerciements

En premier lieu, je tiens à remercier Mme Véronique SAURON, qui m'a suivie tout au long de ce projet, pour ses conseils judicieux, sa disponibilité et son infinie patience.

Un grand merci à Mme Marta INIGO ROS d'avoir accepté d'être juré dans le cadre ce travail et d'avoir donné de son temps.

Je tiens également à remercier Christelle pour sa motivation à toute épreuve, son *coaching* intensif et nos séances de travail mémorables.

Je remercie infiniment ma maman pour son soutien sans faille tout au long de mes études et dans toutes les étapes de ma vie. Je lui dois toutes mes réussites.

Bien entendu, je dois un grand MERCI à toutes les personnes qui ont participé à cette étude et sans qui ce travail n'aurait jamais vu le jour.

Enfin, je remercie Chase, mon meilleur ami et mari, qui m'a encouragée dans toutes mes entreprises, pour sa patience et son soutien contre vents et marées.

INTRODUCTION

De nos jours, le marché de la traduction est très compétitif. Il est non seulement composé de traducteurs formés dans des écoles de traduction, mais aussi de personnes ayant suivi des études linguistiques, de personnes bilingues estimant avoir les compétences suffisantes pour traduire des textes contre rémunération et même d'outils informatiques, tels que *Google traduction*, qui permet théoriquement à tout un chacun de traduire n'importe quel type de document, quelles que soient les langues employées.

Si tous ces acteurs (et outils) peuvent représenter une concurrence certaine pour les traducteurs professionnels (formés dans des écoles de traduction), il n'en va pas de même pour d'autres professions. Un traducteur ne pourrait en aucun cas exercer le métier d'avocat ou de médecin, même en ayant des connaissances théoriques poussées dans ces domaines. Toutefois, parmi tous les concurrents du traducteur, certains peuvent avoir une place relativement légitime sur le marché de la traduction, de par leurs compétences spéciales.

Une question récurrente dans le monde de la traduction est de savoir qui du traducteur ou du spécialiste est mieux à même de traduire un texte spécialisé. En effet, ce dernier requiert non seulement des compétences traductives, mais aussi une connaissance du domaine de spécialité dont il est question. Par exemple, un texte économique sera souvent plus évocateur pour un étudiant en sciences économiques ou un professionnel de l'économie que pour un étudiant en traduction ou un traducteur, qui n'aura probablement qu'une connaissance secondaire du sujet. En revanche, le traducteur peut, grâce à des recherches (allant des plus simples aux plus complexes) et à des stratégies de traduction, combler ses lacunes en la matière. Pourtant, la question demeure : est-il préférable d'avoir des compétences traductives ou des compétences de spécialité lorsque l'on traduit des textes spécialisés ?

En outre, il existe un grand nombre de « traducteurs illégitimes » sur le marché de la traduction. Pour comprendre ce phénomène, il faut savoir que la majorité des

textes à traduire le sont de l'anglais ou vers l'anglais, qui est de nos jours mondialement utilisé en tant que *lingua franca*. La langue anglaise est donc non seulement accessible aux universitaires du monde entier, mais aussi à des personnes lambda. De ce fait, l'exercice de la traduction de l'anglais vers le français (sur laquelle se concentre notre travail) ou vers toute autre langue maternelle est également plus accessible à tous. Dès lors, rien n'empêche une personne n'ayant aucune formation universitaire de produire, du fait de ses connaissances basiques en anglais, des traductions rémunérées – en ligne ou non – souvent à des prix dérisoires, ce qui tend, dans le marché actuel de la traduction, à dévaloriser le travail et les compétences des traducteurs professionnels. De même, un grand nombre de juristes, de par leur connaissance du droit, traduisent à tout va des textes juridiques et il semble impossible de concevoir que leurs traductions ne soient pas de qualité. Après tout, ce sont des spécialistes du domaine.

Il est indéniable que la traduction juridique, de par son caractère interdisciplinaire, requiert des compétences particulières. Susan SĂRĀEVIĆ établit dans son ouvrage « *New approach to legal translation* » un profil du traducteur juridique :

Thus it follows that, in addition to translation skills, specialized translators also need a certain amount of expertise in the particular subject matter [...]. Accordingly, it follows that, if translators are to make legal as well as linguistic decisions, they must be competent in both translation and law [...]. Legal competence presupposes not only in-depth knowledge of legal terminology, but also a thorough understanding of legal reasoning and the ability to solve legal problems, to analyse legal texts, and to foresee how texts will be interpreted and applied by the courts. In addition to these basic legal skills, translators should also possess extensive knowledge of the target legal system and preferably the source legal system as well [...]. Moreover, drafting skills are required and a basic knowledge of comparative law and comparative methods [...]. Not surprisingly such ideal translators simply do not exist [...].¹

¹ SĂRĀEVIĆ, Susan, *New Approach to Legal Translation*, Kluwer Law International, La Haye, 1997, pp. 113-114

Cette définition souligne les connaissances juridiques spécifiques que devrait posséder le traducteur spécialisé, mais elle ne définit pas clairement les compétences traductives nécessaires à cette activité.

Aussi, il paraît légitime de se poser la question suivante : qu'est-ce que la formation en traduction peut apporter lorsque l'on se destine à traduire des textes spécialisés ? Les théories enseignées dans les écoles et facultés de traduction permettent-elles de mieux traduire ce genre de texte ? Et si oui, dans quelle mesure ? Ces questions peuvent sembler abstraites, mais elles sont tout à fait pertinentes d'un point de vue pragmatique. En effet, le marché de la traduction juridique est en constante expansion, à mesure que les organisations internationales se multiplient et que la mondialisation progresse². De fait, les organisations internationales et régionales telles que l'ONU ou l'UE sont sources de traités internationaux et de textes régissant plusieurs pays d'où la nécessité d'une production de textes dans plusieurs langues. En ce qui concerne la mondialisation, l'accès à des partenariats internationaux donne lieu à une forte demande en traduction allant de documents tels qu'actes de naissance, certificats de mariage, testaments, contrats de vente, contrats de travail etc.

Dans le présent travail, nous nous intéressons en particulier à la traduction de textes juridiques car ils présentent des enjeux et des problématiques qui ne se limitent pas uniquement à l'aspect linguistique de la traduction. D'une part, les textes juridiques relèvent d'une spécialité de domaine et sont constitués d'un jargon très particulier et d'une formulation abondamment codifiée. D'autre part, et cette caractéristique a son importance, ils sont très marqués culturellement dans les langues que nous allons utiliser, soit les langues anglaise et française. Nous verrons que ces deux langues, en dépit de leurs racines communes, présentent des différences de taille lorsqu'il est question de droit.

Ce travail se fonde sur une étude menée sur 8 personnes appartenant à deux groupes différents. Un groupe de quatre jeunes traducteurs ou étudiants en traduction et un groupe de quatre étudiants en droit ou jeunes juristes. Notre étude compare les

² MONJEAN DECAUDIN, Sylvie, 2010, Approche juridique de la traduction du droit, in *Approche juridique de la traduction du droit – Tradonline*, consulté le 29.11.2012 <<http://www.tradonline.fr/blog/wp-content/uploads/2010/01/sylvie-monjean-decaudin-traduction-juridique-2010.pdf>>

compétences traductives de chaque groupe à travers leurs traductions de plusieurs textes juridiques qui seront évaluées à l'aide de divers outils. L'objectif est de mesurer l'apport des études en traduction à l'exercice de la traduction juridique ainsi que d'éveiller les consciences à l'importance des études en traduction et des métiers du domaine.

Dans un monde où le marché de la traduction n'est que peu voire pas réglementé et où tout un chacun peut se proclamer traducteur à des tarifs trop concurrentiels, il est nécessaire d'étudier et de mesurer la valeur de cette formation et des métiers qui s'y rattachent. Par ailleurs, bien que cette étude soit modeste, notre ambition est qu'elle puisse apporter des réponses et peut-être servir d'indicateur quant aux besoins dans l'enseignement de la traduction.

Nous aborderons dans un premier temps les différences entre les systèmes juridiques du *Common Law* et du droit romano-germanique, puis la question de la traductologie, chapitre dans lequel nous présenterons les divers courants et approches pertinents dans le cadre de la traduction juridique.

Dans un deuxième temps, nous présenterons notre étude en détail, les textes choisis, les difficultés de traduction potentielles anticipées pour chaque texte et nos hypothèses quant aux résultats. Nous présenterons également les participants ainsi que les outils et méthodes d'évaluation employés. Nous analyserons ensuite les résultats de l'étude par texte et par groupe pour en tirer des conclusions.

I. CADRE THÉORIQUE

1.1 L'apport du droit comparé : Common Law et droit romano-germanique

Les systèmes juridiques en présence dans ce travail et dans l'étude sur laquelle il repose sont le *Common Law* et le droit romano-germanique, également connu sous le nom de droit codifié. Le *Common Law* provient d'Angleterre et est propre aux pays du *Commonwealth* (anciennes colonies britanniques), tels que les États-Unis, l'Australie ou encore la Nouvelle-Zélande. Le dictionnaire juridique Black's Law définit le *Common Law* ainsi :

1. The body of law derived from judicial decisions rather than from statutes or constitutions.
2. The body of law based on the English legal system, as distinct from a civil-law system; the general Anglo-American system of legal concepts, together with the techniques of applying them, that form the basis of law in jurisdictions where the system applies [...]. [GARNER, p. 1920]

En effet, le système juridique des pays du Commonwealth repose essentiellement sur la jurisprudence. En Angleterre, cette dernière a été « développée lentement par les juges anglais [...] souvent dans un esprit de réaction contre les ordonnances dictatoriales du Roi »³. De fait, le *Common Law* est issu de la longue tradition des *writs* (ordonnances du roi). À la suite de la colonisation de l'Angleterre par les Normands, les *writs* étaient le seul moyen d'obtenir compensation ou de fixer une peine en cas de tort occasionné. Les *writs* servaient également à faire comparaître les personnes mises en cause devant le roi. Puis sont apparus les tribunaux d'*Equity*, tribunaux régis par le chancelier du roi, permettant d'apporter des solutions uniquement compensatoires (par opposition aux solutions punitives) aux affaires présentées que les *writs* ne pouvaient résoudre de manière satisfaisante. Au fil du temps, les nombreuses décisions rendues dans le cadre de ce système juridique ont

³ BLONDEEL, Jean, « La Common Law et le droit civil », in *Revue internationale de droit comparé*, 1951, vol. 3, n°4, pp. 585-598.

acquis un certain pouvoir et le respect des législateurs. Aujourd'hui, les décisions des juges établissent des précédents qui sont par la suite consignés dans des registres afin de pouvoir être appliqués aux affaires similaires à venir.

Les pays francophones sont quant à eux, régis par le droit romano-germanique (en anglais *Civil Law*). Ce droit, par opposition au *Common Law*, est fondé principalement sur un ensemble de codes et lois prédéterminés. C'est pourquoi il est aussi dénommé droit codifié. Le dictionnaire juridique Black's Law le définit ainsi :

One of the two prominent legal systems in the Western world, originally administered in the Roman Empire and still influential in continental Europe, Latin America, Scotland, and Louisiana, among other parts of the world; ROMAN LAW. In reference to Romans, *civil law* (commonly referred as *jus civile*) denotes the body of Roman law, from whatever source derives. But it is also used to denote that part of Roman law peculiar to the Romans, as opposed to the common law of all peoples (*ius gentium*) [GARNER, p.280].

Le terme *civil law* découle, en effet, de *ius civile*, terme latin pour « droit des citoyens [romains] ». Le droit romano-germanique est issu du modèle de droit romain établi par l'Empereur Justinien qui commandita une compilation de lois romaines au VI^e siècle. Cette compilation, perdue puis retrouvée au XI^e siècle, a servi de base à la codification du droit dans l'ensemble de l'Europe continentale.⁴

Si chacun des pays constituant l'Europe continentale dispose de règles de droit propres à son contexte géopolitique et à son histoire, un élément reste constant : la division entre droit public et droit privé. Le premier régit les relations entre parties dont l'une est l'Etat ou une composante de l'Etat. Le deuxième régit les relations entre des personnes morales ou physiques. Cette subdivision fondamentale n'existe pas dans le système du *Common Law*. Une autre différence fondamentale entre le *Common Law* et le droit romano-germanique est la méthode de jugement employée. Le système du *Common Law* est un système juridique dit « contradictoire » c'est-à-dire que les deux

⁴ Common Law Civil Law Traditions, The Robbins Collection, Berkeley, <<http://www.law.berkeley.edu/library/robbins/pdf/CommonLawCivilLawTraditions.pdf>>, dernière consultation le 24.01.2013

parties à un procès plaident leur cause devant un juge (et parfois devant un jury) qui rend sa décision en se fondant sur les arguments présentés, autrement dit d'après ce qui paraît le plus convaincant. Le système romano-germanique, lui, utilise le « droit de la preuve ». C'est-à-dire que les juges se fondent sur les preuves fournies par les parties à un procès pour prendre leur décision. Le sentiment du juge intervient beaucoup moins dans ce contexte.

Il existe cependant des points communs entre le système romano-germanique et le système du *Common Law*. Si la jurisprudence est la source de droit fondamentale du *Common Law*, elle existe également dans le droit romano-germanique dans une moindre mesure. La jurisprudence est utilisée en Europe continentale pour répondre à des questions relatives à l'évolution des sciences et des mœurs (mères porteuses, mariage entre des personnes de même sexe, utilisation d'embryons pour développer des traitements à base de cellules souches, etc.) qui exigent une évolution des lois. Ainsi, les juges européens peuvent établir des précédents dans le cas d'affaires sans précédent. La règle de droit (loi, constitution, etc.) reste la principale source de droit dans le système romano-germanique, mais elle est également présente dans le *Common Law* sous la forme de *statutes* (lois) et parfois même de constitutions comme aux États-Unis. Si ces similitudes démontrent que ces deux systèmes ont des racines et des influences communes, ils restent diamétralement opposés d'un point de vue culturel et traductif.

Les différences, parfois très spécifiques entre ces deux systèmes, constituent une difficulté fondamentale pour le traducteur, qui devra retransmettre un même sens à travers des concepts étrangers à ceux de sa langue maternelle ou langue d'arrivée.⁵ C'est lorsque surviennent ces difficultés que le traducteur peut se tourner vers les théories de la traduction.

⁵ À noter que la langue d'arrivée ne correspond pas toujours à la langue maternelle du traducteur, et ce en raison de facteurs, tels que les conditions de traduction (lorsqu'un mandat l'exige, le traducteur peut tenter de traduire vers une langue qu'il ne maîtrise pas totalement), le bilinguisme ou plurilinguisme, la meilleure maîtrise d'une langue de culture (un traducteur qui a changé de pays, de langue et de culture durant l'enfance), etc.

1.2 L'apport des théories de la traduction

De nos jours, la théorie de la traduction, aussi connue sous le nom de traductologie, occupe une place importante dans la formation en traduction. Pourtant, la pratique de ce métier a commencé bien avant l'apparition de sa théorie. D'après Henri VAN HOOFF, les premières traces écrites témoignant de l'exercice de la traduction sont :

[...] les inscriptions d'Assouan, qui nous apprennent que, dès l'an 3000 avant J.-C., les Égyptiens disposaient d'interprètes en la personne des princes d'Éléphantine.⁶

La réflexion académique portant sur la traduction n'est apparue, quant à elle, que dans les années 1950. La traductologie de l'époque était alors une branche de la linguistique et se fondait principalement sur le message – la phrase pour commencer, puis le texte. De nombreux courants et approches ont vu le jour entre les années 50 et 90. Amparo HURTADO ALBIR cite notamment :

l'approche linguistique et contrastive [comparaison des langues aux niveaux lexical, grammatical, stylistique, sémantique et sémiotique], l'approche textuelle [on souligne l'importance du genre textuel, cohérence textuelle, textologie contrastée], l'approche fonctionnaliste [typologie des textes, translation brief, théorie du *skopos* – que nous présenterons plus loin], l'approche culturelle et socioculturelle [théorie de l'équivalence culturelle, théorie de la manipulation, etc.], l'approche psycholinguistique [on cherche à étudier le processus mental du traducteur, notamment lorsqu'il traduit à travers un processus dénommé « Think-aloud protocol »] et l'approche philosophique ou herméneutique [les théoriciens herméneutes considèrent que le texte ne contient pas un sens fixe, mais que celui-ci se construit à mesure que le récepteur lit le texte, et ce à travers une dialectique fondée sur les connaissances du monde propres au récepteur⁷].⁸

⁶ VAN HOOFF, Henri, *Histoire de la traduction en occident*, Editions Duculot, Paris, 1991, p. 7

⁷ BALACESCU, Ioana, STEFANINK, Bernd, « Défense et illustration de l'approche herméneutique en traduction », in *Meta*, 2005, vol. 53, n°2, pp. 634-642

⁸ HURTADO ALBIR, Amparo, « La traductología : lingüística y traductología », in *Trans*, 1996, vol. 1, pp. 151-160

Ces approches et théories sont très variées, elles peuvent être complémentaires ou diamétralement opposées. Parfois, il ne s'agit que d'observations à posteriori et non de méthodes pratiques visant à orienter le traducteur vers un choix déterminé.

Avant toute chose, il est important d'évoquer la division originelle qui existe dans l'histoire des théories de la traduction, division entre les courants « sourcier » et « cibliste », par laquelle tout a commencé. Jean-René LADMIRAL définit cette notion de la manière suivante :

J'appelle « sourciers » ceux qui, en traduction (et particulièrement en théorie de la traduction), s'attachent au signifiant de la langue du texte-source qu'il s'agit de traduire ; alors que les « ciblistes » entendent respecter le signifié (ou, plus exactement, le sens et la « valeur ») d'une parole qui doit advenir dans la langue cible.⁹

Les premières tentatives de description du processus de traduction datent du premier texte ayant fait de la traduction une nécessité, autrement dit la Bible. Saint-Jérôme, le premier grand traducteur de la Bible en latin a vécu au IV^e siècle. Il est à l'origine de « l'opposition verbum/sensus »¹⁰. En effet, il défendait la traduction sourcière, ou mot-à-mot concernant la traduction de la Bible, puisqu'il s'agit d'un texte sacré, mais pour toute autre œuvre, il prônait une approche centrée davantage sur le sens du message que sur les termes employés, en d'autres termes, une approche plus cibliste. Nous pourrions observer plus avant que les théories évoquées présentent des caractères tantôt sourciers et tantôt ciblistes.

Il convient ici de présenter les approches linguistique (et jurilinguistique), interprétative et fonctionnaliste, ainsi que la notion d'équivalence qui sont des concepts extrêmement pertinents pour notre étude. Bien souvent applicables à l'exercice de la traduction spécialisée, ils nous permettront de poser une base théorique et de déterminer, dans la deuxième partie de ce travail, leur importance dans l'exercice de traduction de textes juridiques. Nous examinerons ces approches en fonction des divers aspects prédominants de l'exercice de la traduction : la traduction en tant que résultat (linguistique), la traduction en tant que processus (théorie

⁹ LADMIRAL, Jean René, « Sourciers et ciblistes », in *La traduction: Revue d'Esthétique*, n° 12, 1986, p.33.

¹⁰ VAN HOOFF, Henri, *op. cit.*, 1991 p. 13

interprétative) et la traduction en tant qu'acte de communication (fonctionnalisme). Nous évoquerons également les études existantes portant sur les compétences traductives, qui nous ont fourni des pistes concernant l'élaboration de notre étude et les critères d'évaluation employés.

a) L'approche linguistique générale

Pour commencer, il convient de définir que la linguistique est une « [discipline] qui a pour objet l'étude du langage, envisagé comme système de signes » [ROBERT, p. 1462]. En d'autres termes, la linguistique s'intéresse aux composantes du langage écrit et oral, telles que la syntaxe, la sémantique, la morphologie, la phonologie, et la phonétique. À la fin des années 50, les linguistes entreprennent de théoriser la traduction, estimant qu'elle est avant tout une opération linguistique et que de ce fait, elle constitue une branche de la linguistique. La traduction est, en linguistique, considérée en tant que résultat ; on s'intéresse davantage aux correspondances des termes qu'aux processus cognitifs de la traduction en tant que tels.

Les linguistes voient la traduction comme le transcodage d'unités de langue dans une autre langue. Précisons que par « unités de langue », la linguistique se réfère au mot ou à la phrase et non au texte dans son intégralité. Les linguistes cherchent à élaborer une méthode traduction, en faire une science exacte fondée sur les correspondances d'unités linguistiques dans diverses langues et, pour ce faire, ils utilisent une approche comparative ou contrastive des langues. Ainsi, voit le jour, en 1958, « La Stylistique comparée du français et de l'anglais » de Jean-Paul VINAY et Jean-Louis DARBELNET, dont la démarche consiste à comparer des traductions « pour ainsi dégager sur les plans du vocabulaire (lexique), de l'agencement (morphologie et syntaxe) et du message (situation linguistique évoquée par le texte), les lois régissant le passage d'une langue à une autre, en l'occurrence le français et l'anglais »¹¹.

¹¹ LAROSE, Robert, *Théories contemporaines de la traduction*, Presses de l'université du Québec, Québec, 1989, pp. 12-13

Cet ouvrage distingue sept procédés de traduction divisés en deux catégories, les procédés de traduction directe (emprunt, calque, traduction littérale) et les procédés de traduction indirecte (transposition, modulation, équivalence et adaptation). Ainsi, ayant proposé leur marche à suivre, les auteurs pensent avoir résolu tous les problèmes liés à la traduction. Toutefois, cette dernière est caractérisée par une certaine instabilité du fait de tous les éléments qui peuvent l'influencer (contexte, situation de communication, changement de destinataire, etc.), ce dont la linguistique ne semble pas tenir compte.

Au vu de l'intérêt que nous portons dans ce travail au langage du droit, il convient de présenter l'application de la linguistique à la traduction juridique. Ce concept est connu sous le nom de « linguistique juridique » ou « jurilinguistique ».

b) L'approche linguistique appliquée à la traduction juridique

Pour commencer, il faut établir que les deux termes susmentionnés présentent des différences. Le terme « jurilinguistique » créé dans les années 70 au Québec désigne « l'étude linguistique du langage du droit sous ses divers aspects et dans ses diverses manifestations »¹². Le terme « linguistique juridique », forgé par Gérard CORNU, le doyen de la discipline en France, désigne « non seulement l'étude linguistique du langage du droit, mais celle du droit du langage »¹³. Les deux termes contiennent cependant le mot « linguistique », ce qui sous-tend une vision fondamentalement linguistique du texte juridique. De ce fait, la jurilinguistique et la linguistique juridique étudient, entre autres, la sémantique et la morphologie des termes juridiques, ainsi que la structure et le style des phrases et textes juridiques. En effet, « prise dans son ensemble, la technique juridique aboutit, pour la plus grande part, à une question de terminologie »¹⁴. De même qu'en linguistique, la traduction est ici envisagée comme résultat. Pourtant, il est à noter que la linguistique juridique de

¹² GÉMAR, Jean-Claude, *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique*, Conseil de la langue française, 1982, p. 135.

¹³ CORNU, Gérard, *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris, 2000, p. 11

¹⁴ GÉNY, François, *Science et technique en droit privé positif*, Sirey, Paris, 1921, p. 456

CORNU envisage également des aspects communicationnels à travers sa typologie des textes que nous verrons plus avant.

Cependant, si la langue est une grande composante de cette discipline, la jurilinguistique est avant tout une affaire de cultures. La diversité culturelle et linguistique, ainsi que la multiplicité des systèmes juridiques constituent son fondement. En effet, si le Canada est considéré comme l'État pionnier de la *jurilinguistique*, c'est en raison de la « coexistence et l'interaction entre deux systèmes juridiques »¹⁵ et entre deux langues. Au Canada, pays bilingue, il existe deux communautés linguistiques distinctes et de ce fait, un besoin de production de textes en deux langues – si une langue est indissociable de la culture à laquelle elle appartient et permet aux membres d'une même communauté linguistique de percevoir le monde de la même façon, une particularité subsiste dans les pays bilingues ou multilingues : un grand nombre de concepts sont communs aux deux (ou trois, etc.) communautés linguistiques du fait qu'elles partagent un territoire, un gouvernement et une histoire.

Le Canada présente également la particularité du « bijuridisme » : les systèmes juridiques en présence sont le *Common Law* et le droit romano-germanique qui illustrent admirablement la différence de vision entre une communauté linguistique et une autre, de par leur « nature antonymique »¹⁶. En effet, comme nous l'avons expliqué précédemment, le *Common Law* se distingue du droit romano-germanique du fait qu'il repose sur une jurisprudence particulièrement développée, en d'autres termes les jugements rendus forment des précédents qui ont force de loi.

À l'inverse, le système de droit romano-germanique utilisé dans les pays francophones repose essentiellement sur des codes, et partant, des lois prédéfinies et générales. Dans le cadre de l'exercice de la traduction, ces différences culturelles entraînent des difficultés considérables. Par exemple, la Cour de cassation, qui intervient en dernière instance en droit codifié (dans le système français) n'existe pas

¹⁵ CACCIAGUIDY-FAHY, Sophie, « Quelques réflexions sur la linguistique juridique ou la jurilinguistique », in *International Journal for the Semiotics of Law*, 2008, vol. 21, n°4, p. 314

¹⁶ GÉMAR, Jean-Claude, KASIRER Nicholas, « À la confluence des Langues des Cultures et du Droit : Jurilinguistique et Traduction », in *International Journal for the Semiotics of Law*, 2009, vol. 22, n°4, pp. 451-458

dans le système du *Common Law*. En anglais on parlera plus souvent de *Supreme Court* pour se référer à une juridiction de dernière instance. Or ce terme peut dans certains cas se référer à un tribunal de première instance dans le système américain. Une telle confusion peut souvent provoquer de nombreuses erreurs de traduction dans les textes juridiques.

Plusieurs définitions de la jurilinguistique existent. Pierre LERAT définit la *jurilinguistique* comme étant « l'ingénierie linguistique des connaissances juridiques »¹⁷. Jean Claude GÉMAR la définit comme « l'application d'un traitement linguistique aux textes juridiques sous toutes leurs formes ». Sophie CACCIAGUIDY qui évoque ces définitions dans son article « Quelques réflexions sur la linguistique juridique ou la jurilinguistique » en donne une définition plus détaillée en décrivant ses fonctions :

Les fonctions de la jurilinguistique sont diverses : elle aide à définir la charge normative des termes juridiques participant ainsi au processus de normalisation de la terminologie juridique française, spécifiquement dans les pays en situation de bilinguisme comme le Canada. Elle contribue aux [sic] travers de centres de recherches spécialisées en jurilinguistique, tel le Centre de Terminologie et de Traduction Juridique (CTTJ) de Moncton, à l'amélioration de la qualité, de la lisibilité et de la compréhension des textes juridiques au travers de diverses publications d'instruments de travail servant à guider les traducteurs et les rédacteurs juridiques. La publication du Juridictionnaire depuis 1990, texte de référence en jurilinguistique, ainsi que celle du Guide canadien de rédaction législative française, en sont des exemples. Ils sont tous deux désormais des compléments de manuels pour les cours de rédaction et de traduction juridiques¹⁸.

Jean-Claude GÉMAR, quant à lui, définit trois caractéristiques qui distinguent le texte juridique :

Il s'agit, en premier lieu, d'un texte normatif (le législateur énonce la règle; le juge « dit le droit » ; le contrat exprime la loi des parties). Ensuite, son vocabulaire

¹⁷ LERAT, Pierre, « Le vocabulaire juridique entre langue et texte », in *Jurilinguistique : entre langue et droit/Jurilinguistics: between law and languages*, dir. GÉMAR, Jean-Claude, KASIRER, Nicholas, Bruylant, 2005, p. 59 et 62-63

¹⁸ CACCIAGUIDY-FAHY, *op. cit.*, 2008, p. 314

essentiel est constitué de termes distinctifs, porteurs de notions fondamentales du droit (contrat, jugement, légal, testament, usufruit, etc.), et d'autres qui portent « une notion juridique qui leur confère un sens au regard du Droit » [...]. Enfin, le texte de droit est rédigé dans un style particulier au genre qu'il représente : loi, jugement, contrat, etc.¹⁹

Ces caractéristiques permettent d'observer la focalisation de la jurilinguistique sur l'aspect formel du texte de droit, et ce au détriment, peut-être, de son fond. Cependant, cette concentration sur la forme et sa description ou son observation permet la compilation d'éléments de droit comparé. En cela, la *jurilinguistique* offre une méthode d'ordre « pratique » au traducteur qui grâce aux manuels et dictionnaires monolingues et bilingues peut acquérir des systématismes au fil du temps. Parmi ces documents de référence, citons notamment le dictionnaire « Vocabulaire juridique » de Gérard CORNU, le « Juridictionnaire » de Jacques PICOTTE, qui rassemble les difficultés et les ressources du français juridique, le « Dictionnaire juridique : terminologie du contrat avec des équivalences en anglais et en allemand » de Pierre LERAT et Jean-Louis SOURIOUX ou encore le « Vocabulaire de la Common Law » élaboré par le Centre de traduction et de terminologie juridique de Moncton.

Il est pertinent de faire ici mention de la contribution de Gérard CORNU à la linguistique juridique. En effet, il met en place, dans son ouvrage « Linguistique juridique », les piliers de la rencontre entre langue, message et droit. Il examine, dans son chapitre intitulé « Typologie générale » les questions du langage juridique d'un point de vue communicatif, utilisant le schéma de la communication de JAKOBSON que nous verrons plus avant (Cf. *infra*, p. 23). Il établit que le code et le référent (le langage et le sujet) du message juridique englobent, en plus de la langue courante et des réalités ordinaires, des éléments propres au droit tels que le langage juridique et les réalités juridiques.

Il postule que les différents types de textes sont caractérisés par les sujets du discours, les types de message et les modes d'expression. Il subdivise ces trois catégories de manière détaillée.

¹⁹ GÉMAR, Jean-Claude, « Forme et sens du message juridique en traduction », in *International Journal for the Semiotics of Law*, 2008, vol. 21, n°4, pp. 323-335

Les sujets du droit influencent le texte juridique de par la prééminence tantôt de l'émetteur, tantôt du destinataire, et la dynamique de leurs échanges. En d'autres termes, il dépend de cette dynamique qu'un texte soit un monologue ou un dialogue, qu'il soit un interrogatoire ou un accord ou encore qu'il s'adresse à un groupe déterminé ou non. Les sujets du droit déterminent également les chances de compréhension en matière juridique selon « la maîtrise respective [de l'émetteur et du destinataire] du code et du référent »²⁰. CORNU distingue deux types de message principaux selon le critère des chances de compréhension : le « message d'initié à initié » et le message « d'initié à non-initié ». Le premier présuppose une situation d'intercompréhension parfaite entre les interlocuteurs et le deuxième prévoit que le récepteur soit désavantagé de par sa faible maîtrise du code et du référent. CORNU prévoit également l'existence d'autres combinaisons qui sont toutefois, d'après lui, secondaires.

Les types de messages déterminent également le type du texte. Par « type de message », Gérard CORNU désigne le degré de fonction juridique du message. Il distingue les textes créateurs de droit, tels que les textes de loi, les décisions de justice et les contrats, des messages associés à la réalisation du droit, tels que les énoncés de fait, le raisonnement, les demandes en droit et les réponses du droit, ou encore la notification. Les premiers sont des énoncés primordiaux qui créent des droits et des obligations. Les seconds, quant à eux, ne sont pas créateurs de droit, mais ils restent des actes juridiques concourant à la réalisation du droit.

Les modes d'expression interviennent dans la communication juridique sous la forme d'expression orale ou d'expression écrite. Les actes écrits ont une « force probante »²¹. Ils permettent une interprétation et peuvent être conservés dans des registres pour future référence, ce qui leur confère une valeur historique. CORNU précise que « ce sont aussi des produits finis dans l'élaboration du droit »²². Il en est autrement pour l'expression orale, qui est davantage spontanée et ne permet pas souvent une formulation réfléchie. La parole est toutefois considérée comme porteuse

²⁰ CORNU, Gérard, *op. cit.*, 2000, p. 233

²¹ *ibid.*, p. 254

²² *ibid.*, p. 255

de vérité, puisqu'il est plus difficile de mentir lorsque l'on parle à quelqu'un face à face. Il existe également des combinaisons d'actes oraux et écrits complémentaires, tels que des actes oraux retranscrits ou des actes rédigés pour être lus.

Gérard CORNU offre des pistes très pertinentes au traducteur par le biais de sa typologie, mais il ne définit pas clairement les stratégies à adopter. Nous verrons plus bas que Katharina REISS est l'auteur d'une typologie des textes qui, elle, donne une marche à suivre au traducteur.

La rigidité de l'approche linguistique lui vaut un grand nombre de critiques, puisqu'en traduction il n'existe pas de correspondance unique. Par ailleurs, la linguistique qui se veut science est souvent accusée de ne pas l'être puisque ses hypothèses ne peuvent pas se vérifier dans tous les cas. Par conséquent, sa tentative d'élaboration d'une méthode de la traduction est semée d'embûches. Pour ce qui est de la jurilinguistique et de la linguistique juridique, il semblerait que la restriction du domaine de spécialité confère une certaine pertinence aux ouvrages de référence dans le domaine. Cependant, il faut garder à l'esprit que si le découpage du texte en éléments de sens plus courts permet une traduction de la langue (hors contexte), il ne permet pas toujours une traduction du discours (du sens). En effet comme l'explique la section suivante, le contexte est un élément essentiel au discours et c'est le discours (la parole) qui est porteur de sens et que le traducteur doit s'efforcer de reproduire dans la langue d'arrivée.

c) La théorie interprétative

La théorie interprétative, aussi dénommée théorie du sens, est le résultat de la pratique de l'interprétation. Mathieu GUIDÈRE explique :

La théorie interprétative de la traduction est connue sous la dénomination de « l'École de Paris » parce qu'elle a été développée au sein de l'École Supérieure d'interprètes et

de traducteurs (ESIT, Paris). On la doit essentiellement à Danica SELESKOVITCH et Marianne LEDERER [...].²³

Dans leur ouvrage « Interpréter pour traduire », Marianne LEDERER et Danica SELESKOVITCH présentent un modèle interprétatif de la traduction en deux phases : « celle de l'appréhension du sens et celle de son expression »²⁴. Notons que cette théorie envisage la traduction non comme un résultat, mais comme un processus, ce qui confère au traducteur un rôle central. En effet, le traducteur ne se contente pas de transcoder chaque mot ou phrase, il retransmet un sens, un vouloir dire. Ainsi, il est indispensable, pour traduire, de faire une distinction entre « langue » et « parole ». La parole est un message porteur de sens puisque, par la mise en rapport des phrases entre elles, un contexte est établi, tandis que la « langue » ne concerne que des segments isolés de la parole. SELESKOVITCH et LEDERER ajoutent qu'il est nécessaire de savoir identifier le « sens » par opposition à la « signification linguistique ». Le « sens » est contenu dans l'usage d'un terme ou d'un segment en contexte et la « signification linguistique » est la simple définition d'un terme par le dictionnaire, en dehors d'un contexte donné. Pour illustrer cela, elles donnent l'exemple suivant : « C'est une épreuve redoutable que de présenter, tout nu, son enfant au public »²⁵. Si sur le plan linguistique, on peut se demander qui du présentateur ou de l'enfant est « tout nu », sur le plan de la parole, la contextualisation de cette phrase permet de lever toute ambiguïté. Le contexte (ce qui précède et suit la phrase) permet ainsi de comprendre que le terme « enfant » se réfère aux résultats d'une recherche et que le segment « tout nu » signifie « dépourvu de fioritures, intelligible », ce qu'aucun dictionnaire ne pourrait anticiper. Le contexte n'est pas le seul élément nécessaire à la compréhension. C'est la rencontre entre celui-ci et le bagage cognitif du lecteur visé (ou du traducteur) qui permettra de dévoiler le sens de l'énoncé.

Afin d'extraire le « sens » du texte (étape de compréhension), le traducteur/interprète doit passer par une phase de déverbalisation du message (ou

²³ GUIDÈRE, Mathieu, *Introduction à la traductologie – Penser la traduction hier, aujourd'hui, demain*, De Boeck, Bruxelles, 2010, p. 69

²⁴ SELESKOVITCH, Danica, LEDERER, Marianne, *Interpréter pour traduire*, Didier érudition, Paris, 2001, p. 31

²⁵ *ibid.*, p. 16

interprétation) en se fondant sur ses connaissances du sujet et du monde²⁶. SELESKOVITCH et LEDERER postulent que « [T]raduire dans le vrai sens du terme n'est possible que si les connaissances de celui qui traduit sont telles que la parole peut se faire pensée et que la pensée peut à nouveau se faire parole »²⁷. Ainsi, le traducteur doit pouvoir se représenter mentalement le contenu du message avant de pouvoir le réexprimer. L'étape d'expression dépend quant à elle des capacités rédactionnelles du traducteur et de sa maîtrise de la langue d'arrivée²⁸, mais il est nécessaire garder à l'esprit que le vouloir dire de l'auteur et la compréhension du lecteur, et partant du traducteur, ne se rejoignent pas toujours.

La théorie interprétative a été élaborée à partir et en vue de l'exercice de l'interprétariat de conférence, mais elle est parfaitement applicable à la traduction et peut également s'appliquer à la traduction juridique puisque les étapes de traduction sont indépendantes du type de texte. Jacques PELAGE reprend le modèle interprétatif qu'il applique à la traduction juridique dans son ouvrage « *Éléments de traductologie juridique : application aux langues romanes* ». Tout comme SELESKOVITCH et LEDERER, il souligne l'importance de la distinction entre langue et parole, et explique que les juristes comparatistes, se plaçant sur le plan de la langue, estiment que certains termes juridiques ne sont pas traduisibles, mais qu'en se plaçant sur le plan du discours, le traducteur peut tout traduire grâce à son bagage cognitif qui lui permet d'extraire un sens pertinent en contexte²⁹.

Il applique la théorie interprétative à la traduction juridique, reprenant les étapes de traduction en ces termes :

Sur le plan pratique, cela signifie que la compréhension du sens global, nécessaire dans toute traduction avant la réexpression finale, implique parfois une phase de traduction

²⁶ D'autres auteurs, tels que Mathieu GUIDÈRE ou Jacques PELAGE considèrent la phase de déverbalisation comme une étape à part entière. Ainsi, la théorie du sens de SELESKOVITCH et LEDERER se décompose pour eux en trois temps : compréhension, déverbalisation et réexpression.

²⁷ SELESKOVITCH, Danica, LEDERER, Marianne, *op. cit.*, 2001, p. 27

²⁸ LEDERER, Marianne, *Translation:the interpretive model*, St. Jerome, Manchester, 2003, p. 3

²⁹ PELAGE, Jacques, *Éléments de traductologie juridique : application aux langues romanes*, J. Pelage, Paris, 2001, p.24

intralinguistique. C'est d'ailleurs ce que font les commentateurs d'arrêt : ils commencent par extraire de l'ensemble des faits rapportés ceux qu'il faut retenir comme composante du problème juridique et relèvent l'essentiel de la procédure avant d'aborder le commentaire proprement dit.³⁰

Ainsi, dans le domaine juridique, il assimile la phase de déverbalisation à une étape de traduction intralinguistique où le sens est clarifié avant d'être retransmis dans la langue d'arrivée. Il explique également que si pour comprendre le texte juridique, le traducteur n'a pas besoin d'avoir la même formation qu'un juriste (puisque le traducteur ne s'intéresse qu'au sens intrinsèque du texte contrairement au juriste qui s'intéresse au sens *stricto sensu* et à la portée du texte³¹), il doit tout de même connaître les différences entre les systèmes en présence et savoir s'exprimer (dans l'étape de réexpression) dans les termes de l'initié tout en tenant compte du destinataire du message (qui peut être non-initié).

Il ressort de cette théorie que le contexte et le bagage cognitif du traducteur priment sur les connaissances linguistiques lorsqu'il s'agit de traduire efficacement. L'importance du destinataire qu'évoque Jacques PELAGE n'est pas anodine. Si la théorie interprétative occupe une place importante parmi les théories de la traduction, de par son applicabilité à tout type de traduction, l'approche fonctionnaliste (qui octroie une place importante au destinataire du texte) est quant à elle fondamentale. C'est pourquoi il nous a paru indispensable d'en présenter les aspects dans la section suivante.

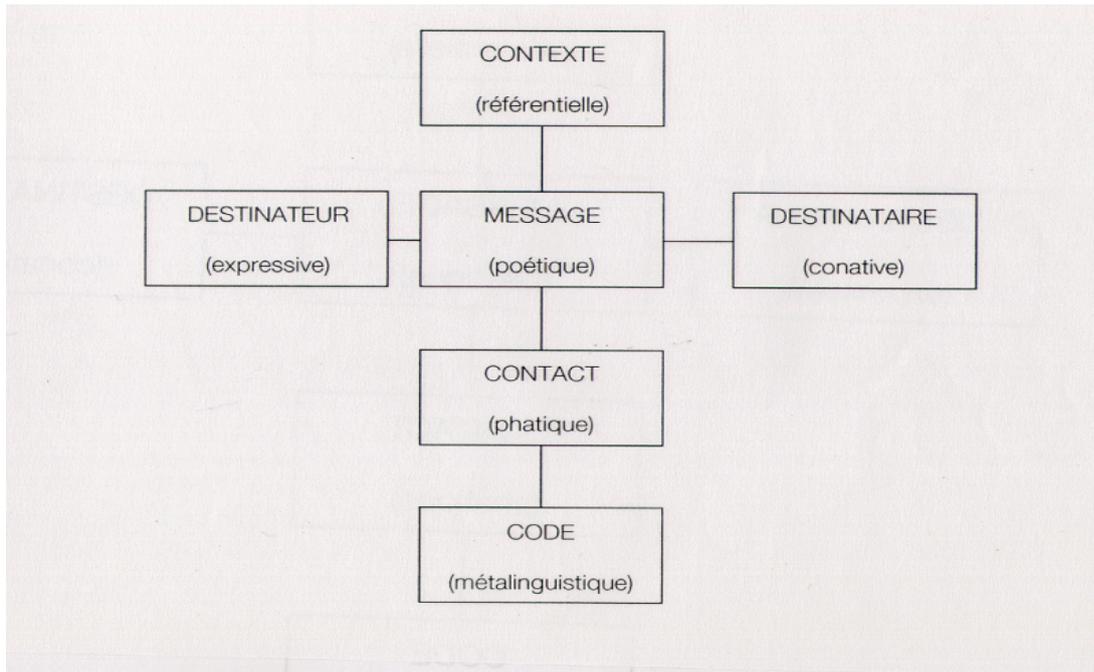
d) Théories axées sur la communication

Il convient d'introduire l'approche fonctionnaliste en précisant tout d'abord qu'elle puise sa source dans la linguistique. L'intérêt de la linguistique en traduction réside dans son application à la communication.

³⁰ *ibid.*, p. 51

³¹ *ibid.*, p. 54

Roman JAKOBSON, éminent linguiste du XX^e siècle, développe dans les années 60, un système descriptif de la communication dans son *Schéma de la communication verbale*. Ses travaux ont joué un rôle précurseur dans l'élaboration des théories fonctionnalistes, présentant les diverses composantes de la communication, chacune correspondant à une des six fonctions qu'il a établies.



32

Selon l'importance prédominante de l'une de ces composantes dans un texte, la fonction communicative correspondante s'applique. Ainsi, comme le décrit Jean-Pierre ROBERT dans son *Dictionnaire pratique de didactique du FLE* :

La fonction **référentielle** met l'emphasis sur le sujet du message, le contenu de celui-ci. À noter qu'elle englobe toutes les autres fonctions. La fonction **expressive**, se concentre sur le destinataire (ou émetteur) et sur le ressenti ou l'émotion qu'il transmet vis-à-vis de l'objet de son message. La fonction **conative** se centre, quant à elle, sur le destinataire et sur l'effet produit sur ce dernier par le message. La fonction **poétique** met l'accent sur la forme du message en soi. La fonction **phatique** correspond au

³² JAKOBSON, Roman, « Le Schéma général de la communication humaine », in *Le Schéma général de la communication humaine (18 - Nov - 1998)*, 1963, <<http://tecfa.unige.ch/themes/comu/def/comu-def-tr2.html>>, consulté le 2.01.2013

contact ; l'énoncé « vise à maintenir le contact entre émetteur et récepteur ». Enfin, la fonction *métalinguistique* est centrée sur le code, la langue est donc utilisée pour parler de la langue.³³

Le *schéma des fonctions de la communication* a fortement influencé le fonctionnalisme puisque ce dernier se centre sur la communication et ses acteurs. En effet, les théoriciens du fonctionnalisme considèrent la traduction principalement comme un acte de communication interlinguistique.

Le courant fonctionnaliste est apparu dans les années 60 par le biais des travaux de théoriciens tels que Katharina REISS, Hans VERMEER, Hans HÖNIG, Paul KUSSMAUL, et bien d'autres encore. Il se concentre sur les fonctions de la communication du texte de départ et postule que celles-ci doivent être respectées par le traducteur et conservées dans le texte d'arrivée. En d'autres termes, le texte d'arrivée doit être fonctionnellement équivalent au texte de départ. Le courant fonctionnaliste est vaste et constitué de diverses théories et approches, tels que la typologie des textes, la théorie du *skopos*, le *translation brief*, les théories centrées sur l'interculturalité, etc. Nous allons, dans le cadre de ce travail, nous concentrer sur les trois premières.

Il convient ici de revenir à Roman JAKOBSON et à son schéma, qui bien qu'il soit critiquable et critiqué, a inspiré un grand nombre de théoriciens dont Katharina REISS dans ses travaux sur la *typologie des textes*, qui est l'une des premières théories fonctionnalistes d'envergure.

Dans ses travaux sur la typologie des textes, Katharina REISS revisite l'idée d'équivalence utilisant comme unité d'étude le texte et non le mot. Elle définit, trois types de texte auxquels correspondent des fonctions spécifiques – elle distingue aussi un quatrième type, le texte publicitaire, qui contient des éléments audiovisuels, mais elle ne s'attarde pas sur ce dernier. Ses trois principales fonctions sont les fonctions « informative », « expressive » et « appellative ».³⁴

³³ ROBERT, Jean-Pierre, *Dictionnaire pratique de didactique du FLE*, Ophrys, Paris, 2008, 225p.

³⁴ NORD, Christiane, *Translating as a Purposeful Activity*, St-Jerome Publishing, Manchester, 1997, p. 38

Pour Katharina REISS, la manière de traduire doit être déterminée par la fonction du texte. Elle attribue la fonction *informative* aux textes purement communicatifs et recommande de traduire ces derniers de manière à retransmettre avec précision les informations contenues dans le texte de départ (TD), ni plus ni moins.

Les textes dits *expressifs* sont des textes dont la forme est décrite comme étant créative ou poétique. Katharina REISS estime que ce type de texte doit être traduit de façon à ce que la forme artistique soit similairement reproduite dans le texte d'arrivée (TA).

Les textes *appellatifs*, quant à eux, sont des textes qui requièrent une réaction de la part du lecteur. Par exemple, une lettre écrite par un propriétaire, demandant à son locataire de quitter les lieux est de caractère *appellatif*. Katharina REISS propose de traduire ce type de texte de façon à ce qu'il suscite la même réaction que le texte source. Pour ce faire, le traducteur doit analyser le texte et ses composantes.

La typologie des textes de REISS peut, par certains aspects, s'appliquer à la traduction juridique. Si les textes juridiques étaient classés selon la typologie des textes de Katharina REISS, ils n'appartiendraient que rarement à la catégorie des textes expressifs. Bien que les textes juridiques doivent respecter des conventions de rédaction strictes, leur contenu prime bien souvent sur leur forme du fait de leur rôle particulièrement important (loi, traité international, contrat, etc.).

En revanche, le texte juridique peut combiner les fonctions « informative » et « appellative ». Le contrat, par exemple, illustre parfaitement ces deux fonctions. D'une part, les informations contenues dans le contrat doivent être restituées de manière précise dans le TA, (par exemple lorsqu'une des parties à un contrat rédigé en anglais ne parle que le français, la traduction du contrat permet de communiquer des informations indispensables à la partie francophone), d'où la pertinence de la fonction « informative ». D'autre part, le contrat étant un instrument liant deux parties, il doit contraindre ces dernières à respecter ses clauses, c'est pourquoi il est également de type « appellatif » (le texte appelle à une réaction ; dans le cas présent, le respect des clauses prévues par le contrat, et ce sous peine de sanction).

Nous nous heurtons ici à l'une des principales critiques de cette théorie, reconnue par REISS elle-même. En effet, une telle catégorisation paraît bien rigide compte tenu des modes de communication modernes, qui comportent souvent plus d'une fonction. Il serait intéressant de créer une typologie des textes juridiques sur le modèle de la typologie des textes de REISS, donnant à chaque fois une marche à suivre distincte au traducteur selon le type de texte juridique en présence, et ce tout en apportant une certaine perméabilité à la typologie.

Si elle postule effectivement que la fonction du texte définit la manière de traduire, Katharina REISS souligne que dans certains cas la fonction peut changer entre le texte de départ et le texte d'arrivée. Afin d'expliquer ce changement, il est nécessaire d'introduire la notion de *translation brief* qui s'inscrit également dans le courant fonctionnaliste.

Le *translation brief* (ou mandat de traduction) est le document que le client ou l'initiateur fournit au traducteur. Il contient des informations permettant à ce dernier de traduire un texte de la manière souhaitée.

Dans son ouvrage « *Translating as a Purposeful Activity* », Christiane NORD avance que le texte d'arrivée dépend souvent de la situation traductionnelle qui elle-même est interprétée par le traducteur à la lumière de son expérience dans le domaine. Il convient toutefois de préciser que ne disposant pas d'une telle expérience, les traducteurs en formation ne peuvent réussir à interpréter une situation qui peut déjà leur paraître peu claire dans une salle de classe. « C'est pourquoi un *translation brief*, déterminant clairement la fonction prévue du texte d'arrivée, doit toujours accompagner le ou les textes à traduire »³⁵.

Selon Christiane NORD, le *translation brief* devrait contenir les informations suivantes de manière explicite ou implicite :

- la/les fonction(s) prévue(s) pour le texte d'arrivée,
- le/les destinataire(s),
- le support de publication à travers lequel le texte sera transmis, et

³⁵ *ibid.*, p. 59

- *la raison pour laquelle le texte d'arrivée est nécessaire, l'occasion.*³⁶

Le *translation brief* est particulièrement important en traduction juridique. De fait, il existe une grande variété de types de texte juridique. Contrairement à l'idée que l'on s'en fait, ce genre textuel ne désigne pas uniquement des textes de loi (articles et codes) et des contrats. Des articles de vulgarisation publiés dans des magazines aux décisions rendues par des tribunaux, des actes notariés aux mandats de perquisition en passant par les traités internationaux, le texte juridique se décline sous une multitude de formes.

Prenons les deux premiers exemples, il est évident qu'ils sont différents l'un de l'autre. Le premier type de texte (article de vulgarisation) s'adresse au grand public et le deuxième (décision de justice) s'adresse principalement à des juristes. De la même manière les supports de publication sont différents. Pour un traducteur, il est évident que ces textes ne peuvent pas être traduits de la même manière. Dans le premier cas, le jargon présent dans le texte d'origine devra être gommé au profit des concepts sous-jacents. Dans le second cas, la traduction veillera à rendre une forme et un style propres aux décisions de justice, le jargon devant être scrupuleusement conservé. Il s'agit là d'informations précieuses pour la traduction de textes juridiques.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, le traducteur peut définir une stratégie de traduction à partir des informations fournies par le TD sur le public visé, la manière de traduire un texte n'étant pas la même si le récepteur du texte-cible est un juriste ou un profane en matière de droit. Cependant, le *translation brief* contient d'autres informations qui permettent au traducteur d'affiner sa stratégie. Ainsi, cette dernière varie également selon le support de publication employé. Un article de vulgarisation visant à être publié dans un magazine féminin, dans la langue d'arrivée, ne sera pas traduit de la même manière que s'il devait être publié dans un périodique sur le droit. Dans le premier cas, la traduction viserait la simplification et l'introduction d'éléments davantage émotionnels. Le deuxième cas impliquerait l'emploi d'un ton sobre et professionnel. L'accent, dans ce cas, serait mis sur l'aspect factuel du texte d'arrivée.

³⁶ *ibid.*, p. 60

L'importance du *translation brief* réside dans le fait qu'il peut changer explicitement la situation de communication entre la langue de départ (LD) et la langue d'arrivée (LA). En d'autres termes, le *translation brief* permet aux initiateurs de changer l'objectif original du TD (ex : une nouvelle doit être traduite de manière à être publiée dans un magazine en tant que synthèse. Nous sommes en présence d'un changement de public cible et de support de publication). L'intérêt du *translation brief* réside également dans le fait qu'il est au centre de la plus fondamentale des théories fonctionnalistes : la théorie du *skopos*.

Skopos est un terme grec qui signifie « but » ou « objectif ». La théorie du *skopos*, introduite par Hans VERMEER en 1978, établit que l'objectif du texte d'arrivée (*translatum*) détermine les méthodes et stratégies à utiliser par les traducteurs.³⁷ Pour connaître l'objectif du texte et pour en tirer le maximum d'informations nécessaires à la traduction, le traducteur doit se fonder sur le *translation brief* ou s'il n'y en a pas, procéder à une analyse rigoureuse du texte source.

Christiane NORD, l'une des principales théoriciennes de la théorie du *skopos*, établit une typologie des traductions dans son ouvrage « *Translating as a Purposeful Activity* », distinguant, dans le cadre de cette théorie, deux types de traduction : la « traduction document » et la « traduction instrument »³⁸. La première vise à renseigner le destinataire du TA sur le TD et partant, sur la culture de départ à l'aide de commentaires et de notes (traduction littéraire, philologique et exotique). La deuxième vise à créer un nouveau document à partir du TD, l'adaptant dans les termes de la langue de culture à un public cible différent (traduction du voyage de Gulliver en livre pour enfants)³⁹. Ainsi, le traducteur n'a plus qu'à déterminer si son TD requiert la préservation de caractéristiques culturelles ou s'il doit être adapté à la culture de réception pour savoir quelle stratégie adopter. Encore faut-il qu'il sache analyser le TD pour prendre cette décision.

³⁷ NORD, Christiane, « Loyalty and Fidelity in Specialized translation », in *CONFLUÊNCIAS – Revista de Tradução Científica e Técnica*, 2006, vol. 4, pp 29-41

³⁸ NORD, Christiane, *op. cit.*, 1997, p. 47

³⁹ *ibid.*, p. 51

Dans son ouvrage « *Text Analysis in Translation [...]* », Christiane NORD développe une démarche complexe d'analyse des textes tâchant de prendre en compte toutes les problématiques qu'ils peuvent présenter. Elle estime qu'en suivant à la lettre les étapes de sa méthode d'analyse, tout traducteur (ou apprenti traducteur) peut aboutir à un résultat acceptable et similaire. Le problème de cette méthode est sa longueur d'application qui ne permettrait probablement pas au traducteur de respecter les délais impartis.

Valérie DULLION reprend la typologie des traductions de Christiane NORD qu'elle tente d'appliquer aux textes juridiques en proposant certains facteurs à prendre en compte, tels qu'une situation de réception vague où prévaut la traduction document; l'importance du texte au niveau politique (constitution, lois, etc.) où prévaut la traduction instrument ; les textes riches en éléments paratextuels pour lesquels la traduction document serait la plus adaptée et les divers niveaux de texte pour lesquels elle estime que les pistes de traduction manquent puisqu'elles dépendent d'autres facteurs, tels que les compétences du traducteur.⁴⁰

La théorie du *skopos* est une approche générale qui s'applique à tout type de traduction et même à tout travail d'interprétation. Par conséquent, elle peut être applicable à la traduction juridique. Il suffirait donc de procéder à une analyse minutieuse du texte juridique pour savoir quelle stratégie de traduction adopter. Toutefois, la traduction juridique est bien plus complexe et requiert davantage qu'une simple stratégie de traduction.

Si la théorie du *skopos* souligne l'importance de la fonction du texte et de son destinataire, et que la typologie des textes permet d'adopter une stratégie de traduction en fonction du type de texte, la notion d'équivalence peut permettre d'affiner davantage la stratégie à employer. En effet, elle constitue une notion transversale dans les différentes théories de la traduction qui reprennent ce concept de diverses manières.

⁴⁰ DULLION, Valérie, « Du document à l'instrument : les fonctions de la traduction des lois », in *La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique*, Berne/Genève : ASTII/ETI, 2000, pp. 7-9

d) Le concept d'équivalence

Roman JAKOBSON, que nous avons présenté précédemment, est aussi l'un des premiers théoriciens du concept d'équivalence. Il postule que chaque unité linguistique ou « message » dispose d'un équivalent (« le terme *équivalence* sous-entend une relation de valeur égale »⁴¹) que ce soit dans la même langue (traduction intralinguistique - synonyme ou paraphrase) ou dans une autre langue (traduction interlinguistique). Sa vision qui reste axée sur le plan de la langue est reprise par d'autres théoriciens, notamment HOLMES, LEFEVERE, CATFORD et plus récemment PYM, qui tentent de développer cette notion et d'en faire une théorie applicable de manière généralisée.

HOLMES place l'équivalence sur le plan du discours (parole) par opposition à la langue. Si sur le plan de la langue, il établit que l'équivalence n'existe pas, sur le plan du discours elle est possible pour tout type de message. Ainsi, bien qu'il n'existe pas deux termes en français permettant de distinguer les notions anglophones de *sheep* et *mutton*, le terme « mouton » est considéré comme équivalent sur le plan du discours (une fois mis en contexte).⁴²

Il existe plusieurs types d'équivalence, notamment l'équivalence formelle, dynamique et fonctionnelle. La première exige du traducteur qu'il effectue une traduction équivalente tant en ce qui concerne le fond que la forme. L'équivalence dynamique repose sur « le principe de l'effet équivalent »⁴³, ainsi la traduction, à l'instar du texte original, doit susciter une même réaction chez le lecteur (ex. traduction publicitaire), la traduction mot à mot est donc inutile. L'équivalence fonctionnelle est, quant à elle utilisée pour rendre le sens du message souvent au détriment de la forme (ex. traduction de proverbes). Il semble donc logique d'associer

⁴¹ GONZALEZ, Gladys, *L'équivalence en traduction juridique : Analyse de traductions au sein de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)*, Thèse, Université Laval, 2003, p. 18

⁴² *ibid.*, p. 13

⁴³ *ibid.*, p. 22

la notion d'équivalence aux théories fonctionnalistes qui permettront de choisir le type d'équivalence à utiliser.

Toutefois, en dépit de la mise en relation des théories et stratégies, Gladys GONZALEZ explique dans sa thèse que cela ne suffit pas à l'équivalence idéale (ou à la traduction idéale) :

Pour atteindre l'équivalence idéale le traducteur doit connaître les ressources dont il dispose ainsi que les difficultés auxquelles il doit faire face dans le processus de traduction. Pour ce faire [il] doit posséder le savoir-faire nécessaire pour mener son projet à terme.⁴⁴

Il semble que toutes les théories de la traduction renvoient au travail du traducteur et à son rôle en tant que médiateur de la communication entre deux langues et cultures. Il convient donc, compte tenu de notre recherche, de se demander quelles sont les compétences que requiert l'exercice de la traduction et par extension quelles sont les compétences nécessaires à l'exercice de la traduction juridique. Pour répondre à cette question nous allons aborder celle des compétences traductives en fonction des études existantes sur le sujet.

1.3 La compétence en traduction

a) La compétence en traduction générale

Dans le cadre de notre étude, les compétences en présence varient. Nous allons nous intéresser plus particulièrement à la « compétence traductive », qui est propre à tout traducteur professionnel.

Avant toute chose, il convient de définir ce que l'on entend par « compétence ». Dans son œuvre « À l'école des compétences », Angélique DEL REY, enseignante en philosophie, mène une réflexion sur la notion de compétence et les approches pédagogiques qui s'y rapportent. Elle déclare que ces dernières proviennent d'un souci

⁴⁴ *ibid.*, p. 17

d'écart entre connaissances théoriques et pratiques. Dans le contexte de la crise économique des années 70, la compétitivité des entreprises a donné naissance à un besoin d'employés performants. Les enseignements théoriques de l'école n'étaient donc plus suffisants. Les systèmes éducatifs d'un grand nombre de pays ont connu une réforme entre les années 70 et 80 et le concept central des nouveaux programmes scolaires est devenu celui de la compétence. Angélique DEL REY regroupe plusieurs définitions de la notion de compétence, dont les suivantes :

Une compétence est définie comme un « savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficace d'un ensemble de ressources », lesdites « ressources » étant à leur tour définies comme l'ensemble des acquis scolaires de l'élève, mais aussi ses expériences, ses habiletés, ses intérêts.⁴⁵

Les compétences sont des processus au travers desquels des personnes réalisent des activités et résolvent les problèmes propres du contexte professionnel – en tenant compte de la complexité de la situation, et à travers l'articulation de trois types de savoirs : le savoir-faire, la connaissance et le savoir-être.⁴⁶

D'après ces définitions, on peut observer que l'efficacité est centrale pour la notion de compétence. Cette dernière ne se réduit plus à un ensemble de connaissances, mais à leur mise en pratique de manière efficace lors de situations complexes dans le cadre professionnel. De plus, l'auteur explique l'importance des compétences dans le monde actuel par « l'émergence d'un nouveau dispositif, d'un nouveau système de rapports entre pouvoir, éducation, et marché du travail »⁴⁷. En effet, le marché du travail a une grande influence sur l'éducation qui doit de plus en plus s'attacher à diversifier les connaissances et compétences transmises aux étudiants.

En ce qui concerne la « compétence traductive », Dorothy KELLY confirme dans son article « Un modelo de competencia traductora : bases para el diseño curricular » qu'elle ne consiste pas à un simple ensemble de connaissances. La compétence traductive est en fait une « macrocompétence », qui requiert plusieurs composantes :

⁴⁵ DEL REY, Angélique, *À l'école des compétences : de l'éducation à la fabrique de l'élève performant*, La Découverte, Paris, 2010, p. 35

⁴⁶ *ibid.*, p. 48

⁴⁷ *ibid.*, p. 51

des connaissances, des capacités, des habiletés et même des comportements particuliers.⁴⁸ Plusieurs auteurs ont tenté de définir la compétence traductive à travers la distinction de diverses « sous-compétences ». Pour avoir une meilleure idée du concept de compétence traductive nous nous appuyerons sur les sous-compétences établies par Jean DELISLE, Roda ROBERTS, l'étude du groupe PACTE et le projet EMT (nous consacrerons un chapitre à chacun de ces derniers). Le choix de ces deux auteurs, de l'étude du groupe PACTE et du projet EMT n'est pas anodin. Ces modèles vont du plus minimaliste au plus complexe en présentant des différences et des similitudes, ce qui nous permettra de nous approcher d'une définition plus précise de la compétence traductive.

Jean DELISLE, distingue quatre (sous-)compétences fondamentales, les compétences : « linguistique, encyclopédique, de compréhension et de réexpression »⁴⁹. La compétence linguistique désigne ici une compétence dans les deux systèmes linguistiques en présence. La compétence encyclopédique concerne les connaissances diverses que doit acquérir tout traducteur puisqu'il peut se retrouver face à des textes traitant de sujets variés. Les compétences de compréhension et de réexpression sont liées d'une certaine manière aux étapes de traduction mises en place par la théorie interprétative. Il ne suffit pas de traduire mot à mot, il faut extraire le sens du TD, puis le réexprimer dans les mots de la langue d'arrivée.

Pour Roda ROBERTS, il existe pas moins de 5 sous-compétences composant la compétence traductive :

1. [compétence] linguistique (capacité de comprendre la langue de départ et qualité d'expression de la langue d'arrivée)
2. traductionnelle (capacité de saisir l'articulation du sens dans un texte, de le rendre sans le déformer dans la langue d'arrivée tout en évitant les interférences)

⁴⁸ KELLY, Dorothy, « Un modelo de competencia traductora : bases para el diseño curricular », Puentes : Hacia nuevas investigaciones en la mediación intercultural, 2002, pp. 9-20

⁴⁹ DELISLE, Jean, *L'analyse du discours comme méthode de traduction : initiation à la traduction française des textes pragmatiques anglais : théorie et pratique, Volume 1*, Éditions de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1980, p. 235

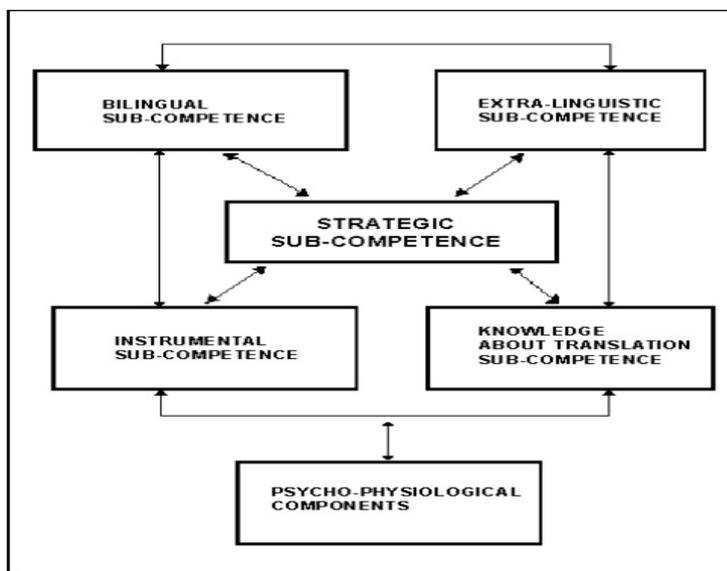
3. méthodologique (capacité de se documenter sur un sujet donné et d'assimiler la terminologie propre au domaine)

4. disciplinaire (capacité de traduire des textes dans quelques disciplines de base, telles que l'économie, l'informatique, le droit)

5. technique (capacité d'utiliser diverses aides à la traduction, telles que traitement de texte, banques de terminologie, machines à dicter etc.)⁵⁰

Ce modèle, semble plus complet que celui de DELISLE, car il introduit le concept d'outils externes utilisables par le traducteur ainsi que les connaissances requises pour utiliser ces outils. Il ajoute également la capacité à se documenter qui est primordiale en traduction, puisque les connaissances encyclopédiques ont des limites. Ces limites sont représentées par la sous-compétence disciplinaire qui démontre que le traducteur ne peut avoir une compétence traductive spécialisée que dans un nombre restreint de domaines.

Le modèle du groupe PACTE est, quant à lui, présenté sous la forme d'un schéma. En effet les sous-compétences entrent en relation les unes avec les autres. Le groupe PACTE définit six sous-compétences :



51

⁵⁰ ROBERTS, Roda, « Compétence du nouveau diplômé en traduction ». Colloque *Traduction et qualité de langue*, 1984, Éditeur officiel du Québec, pp. 172-184

⁵¹ HURTADO ALBIR, Amparo, FERNÁNDEZ, Mónica, FOX, Olivia et al. « Results of the validation of the PACTE translation model – Translation problems and translation

La « sous-compétence bilingue » correspond à la « compétence linguistique » présente dans les deux modèles précédents, soit la capacité à communiquer dans deux langues. La « sous-compétence extralinguistique » peut être assimilée à la « compétence encyclopédique » de DELISLE ou à la compétence « disciplinaire » de ROBERTS. Toutefois, dans ce modèle, cette composante peut également se référer aux connaissances générales du monde que possède le traducteur. Elle peut également englober le bon sens ou la logique dont le traducteur doit savoir faire preuve. La compétence instrumentale combine les compétences « méthodologique » et « technique » de ROBERTS, puisqu'il s'agit de savoir utiliser les ressources et outils à disposition du traducteur. Ces ressources vont du simple dictionnaire encyclopédique aux mémoires de traduction. La « sous-compétence de connaissances en traduction » n'existe pas dans les deux autres modèles. Il s'agit des connaissances relatives à la profession de traducteur. Notamment, les connaissances relatives aux théories de la traduction, aux problèmes pouvant surgir, aux types de texte en présence, au public cible, aux différents *translation briefs*, aux tarifs des agences de traduction, etc. La « sous-compétence stratégique » correspond partiellement à la « compétence traductionnelle » de ROBERTS. Elle désigne plus précisément la capacité à prendre les meilleures décisions selon l'objectif de la traduction ainsi qu'à repérer et résoudre les problèmes. Sa place dans le schéma représente son importance centrale et le fait qu'elle relie toutes les sous-compétences entre elles. La dernière sous-compétence est située à l'extérieur du schéma, mais elle est intéressante car elle n'existe pas dans les deux autres modèles. Il s'agit de la « sous-compétence psychophysiologique », une composante comportementale qui permet de penser que deux traducteurs ayant la même formation n'auront pas nécessairement le même niveau de compétence. Cette sous-compétence désigne des aspects divers liés à la personnalité de chacun, tels que la motivation, la persévérance, la rigueur, la confiance en soi, l'évaluation de ses propres capacités, l'esprit critique, etc.

Ces trois modèles permettent d'établir que la macro-compétence en traduction se compose obligatoirement d'une sous-compétence linguistique, d'une sous-

competence », in *Methods and Strategies of Process Research: Integrative Approaches in Translation Studies*, John Benjamins, Amsterdam, 2011, p. 319

compétence extralinguistique (générale et spéciale) et d'une sous-compétence traductionnelle ou stratégique qui englobe le savoir-faire et la résolution des difficultés rencontrées. La sous-compétence technique/instrumentale semble également avoir son importance dans le cadre de la compétence traductive. D'une part, deux des trois modèles observés y font référence. D'autre part, il semble logique qu'un traducteur sache reconnaître une source fiable d'une source qui ne l'est pas ou que, à la lumière de l'évolution des technologies de la traduction, il sache faire bon usage de programmes et des outils mis à sa disposition.

Si ces trois modèles nous ont permis d'établir une définition plus précise de la compétence traductive, le modèle du groupe PACTE est plus récent, complexe et élaboré que ses concurrents. Il est aussi plus intéressant pour nous puisqu'il a été élaboré en fonction d'une étude comparative sur la compétence traductive de participants bilingues et de traducteurs. Les similitudes entre cette étude et la nôtre ne nous ont pas échappé.

L'intérêt de notre étude est qu'il n'en existe pas d'identique. Cependant, son inconvénient est l'absence de points de comparaison. Toutefois, l'étude du groupe PACTE nous a semblé pertinente et intéressante du fait que son objet, tout comme celui de notre étude, est la compétence traductive.

Le groupe PACTE (Proceso de Adquisición de la Competencia Traductora y Evaluación) est un groupe catalan de recherche existant depuis 1997 et actuellement membre de GReCo, un groupe de recherche sur la compétence appartenant à l'École polytechnique de Catalogne. L'équipe de chercheurs est dirigée par l'éminente Amparo HURTADO ALBIR qui est l'un des grands noms de la traductologie en Espagne et dans le monde.

L'étude entreprise par le groupe PACTE vise à distinguer la compétence traductive de la compétence bilingue en proposant un texte à traduire à des professeurs de langues étrangères et à des traducteurs professionnels. L'échantillon de participant est de 35 traducteurs et 24 professeurs de langue étrangère ayant tous au moins 5 ans d'expérience professionnelle. Cette étude présente un intérêt pour le présent travail dans la mesure où il est également question de démontrer la différence

de compétence traductive en termes qualitatifs entre des traducteurs et des bilingues. La différence entre les deux études réside dans l'absence de l'élément de spécialité dans l'étude PACTE, élément essentiel dans le cadre de la présente étude. Notre étude présente également une grande différence en termes de nombre de participants. Par ailleurs, il convient de souligner la différence de niveau d'expérience des participants ainsi qu'entre les types d'outils employés.

L'étude du groupe PACTE a été conduite en plusieurs étapes entre les années 1998 et 2006. Elle se compose de deux exercices de traduction, un vers la langue maternelle et un autre vers la langue étrangère, auxquels viennent s'ajouter des questionnaires intermédiaires et un entretien final. Les instruments d'évaluation utilisés sont : l'observation directe et les outils d'enregistrement audiovisuels PROXY et CAMTASIA.⁵²

Il est important de souligner que la « sous-compétence des connaissances en traduction » (concepts textuels, communicatifs et fonctionnalistes) vue précédemment est prise en compte en tant que variable dans cette étude. Cette variable nous intéresse particulièrement puisque cet élément est au cœur de notre étude. En effet les « connaissances en traduction » s'acquièrent principalement à travers les études en traduction et notre étude cherche à savoir quel est l'apport de ces études dans la pratique.

Les résultats de l'étude menée par le groupe PACTE révèlent que les difficultés potentielles relevées au préalable par l'équipe dans les deux textes ont été mieux résolues par les traducteurs professionnels que par les professeurs de langue étrangère. Toutefois, la qualité de traduction des segments de texte plus faciles est tout aussi bonne chez les professeurs que chez les traducteurs. Les professeurs perçoivent une plus grande difficulté que les traducteurs en général, qu'il s'agisse de la traduction vers la langue maternelle ou vers une langue étrangère. Les deux groupes perçoivent une plus grande difficulté à traduire vers une langue n'étant pas leur langue principale ou maternelle. Les professeurs ont tendance à utiliser davantage leurs connaissances

⁵² PROXY est un programme de contrôle à distance d'ordinateurs permettant à plusieurs participants de travailler en réseau et CAMTASIA est un logiciel d'enregistrement et de partage vidéo permettant la collecte de données.

encyclopédiques que des ressources auxiliaires avec des résultats moins acceptables que ceux des traducteurs. En conclusion, les traducteurs sont parvenus à de meilleurs résultats que les professeurs. D'après l'étude du groupe PACTE, les éléments essentiels à la compétence traductive ne sont pas suffisants en soi. La combinaison efficace de ces éléments (connaissances et ressources) est indispensable pour produire des traductions de qualité.

Les données de l'étude du groupe PACTE peuvent s'avérer pertinentes pour notre étude et nos hypothèses. D'autant plus qu'il s'agit d'une des rares études comparatives en la matière. Les outils choisis nous ont d'ailleurs inspiré dans l'élaboration de la méthodologie de notre étude. Si l'étude du groupe PACTE nous éclaire sur la question des compétences traductives, elle n'a pas un statut lui permettant de fixer son modèle en tant que norme. Celle-ci est intervenue avec le projet EMT.

Le projet EMT, créé en 2007 par la Direction générale de la Traduction de la Commission européenne a pour but de mettre en place un référentiel européen pour les masters européens dans l'Union européenne afin que la formation en traduction soit cohérente, homogène et adaptée à l'évolution du marché du travail. Voici la définition que donne le groupe d'experts EMT de la notion de compétence :

Par compétences, nous entendons l'ensemble des aptitudes, connaissances, comportements et savoir-être nécessaires pour réaliser une tâche donnée, dans des conditions déterminées. Cet ensemble est reconnu, légitimé par une autorité habilitée.⁵³

Le projet EMT définit donc les normes en matière de compétences traductives pour les professionnels de la traduction. Le traducteur professionnel doit allier compétence linguistique, interculturelle, thématique et technologique à des compétences en matière d'extraction de l'information et de prestation du service de traduction. On peut noter que ce modèle reprend, avec des dénominations différentes,

⁵³ Projet EMT, Compétences pour les traducteurs professionnels, experts en communication multilingue et multimédia, 2009, http://ec.europa.eu/dgs/translation/programmes/emt/key_documents/emt_compетен ces_translators_fr.pdf, dernière consultation le 13.03.13

les compétences mentionnées plus haut. Il spécifie les concepts sous-jacents de chacune de manière détaillée.⁵⁴ Il faut souligner que la compétence « prestation du service de traduction » est centrale dans ce modèle et comprend toutes les connaissances pratiques de la profession (facturation, approches marketing, négociation des prix, application efficace des théories et stratégies de traduction, justification des solutions traductives, etc.). La compétence thématique présente par ailleurs l'élément de curiosité qui doit être inhérent à tout bon traducteur. Dans ce modèle, les connaissances pratiques et l'efficacité sont davantage mises en avant que les aspects liés à la personnalité (présents dans le modèle du groupe PACTE) ou les connaissances théoriques. On retrouve ici, l'idée selon laquelle l'éducation est de plus en plus mise au service du marché du travail.

b) Compétence en traduction spécialisée

En ce qui concerne la *compétence en traduction spécialisée* et en particulier la compétence en traduction juridique, il convient de revenir à l'article de Valérie DULLION « Du document à l'instrument : les fonctions de la traduction des lois ». Elle postule que si le modèle des fonctions de la traduction de Christiane NORD constitue une stratégie applicable à la traduction juridique, il est limité par un manque de prise en compte de plusieurs variables qui ne permettent pas toujours une catégorisation des textes.

Elle évoque la compétence traductive comme étant un élément à prendre en compte dans la quête d'une stratégie de la traduction juridique. En effet, elle explique qu'un grand nombre de traductions de textes de loi semblent incohérentes et parfois trop littérales ; le problème vient du dosage entre traduction littérale et traduction idiomatique. Or la compétence traductive permet de gérer ce dosage. Valérie DULLION explique que si un spécialiste du droit peut avoir la compétence nécessaire à produire une meilleure équivalence des termes juridiques employés dans le texte, il ne disposera pas nécessairement de connaissances traductives lui permettant de rendre le

⁵⁴ *ibid.*, pp. 4-7

texte d'arrivée plus lisible. En d'autres termes, à trop vouloir se concentrer sur une terminologie acceptable, on met en jeu la clarté du texte.

Elle évoque à cet égard la solution trouvée par les éditeurs d'un recueil des constitutions européennes trouvant les traductions disponibles peu lisibles : le recours à des tandems bilingues de juristes. L'étude qui sera présentée ultérieurement et sur laquelle se centre ce travail repose notamment sur des hypothèses semblables au postulat relatif aux compétences que Valérie DULLION émet dans son article.

L'article de Fernando PRIETO RAMOS, « Developing Legal Translation Competence : An Integrative Process-Oriented Approach » est également particulièrement pertinent dans le cadre d'un modèle de compétence en traduction juridique. Il rassemble divers modèles de compétences traductives (notamment celui du groupe PACTE et du groupe EMT) pour n'en former qu'un seul plus adapté à la traduction juridique. Son modèle se compose de 5 sous-compétences :

- *Strategic or methodological competence* [compétence qui gouverne toutes les autres et comprend l'analyse des *translation briefs*, la macro-contextualisation et la mise en place d'un plan de travail, l'identification des difficultés et la mise au point de stratégies de transfert, la justification des choix traductifs, l'auto-évaluation et le contrôle de qualité] ;
- *Communicative and textual competence* [connaissances principalement linguistiques et sociolinguistiques, variation de registres, usages en langage juridique et conventions régissant les différents genres de texte juridique] ;
- *Thematic and cultural competence* [connaissance des systèmes juridiques, de la hiérarchie des sources du droit et conscience des asymétries entre différentes traditions juridiques, droit comparé] ;
- *Instrumental competence* [compétence documentaire et technologique, recherches dans des sources spécialisées en droit] ;

- *Interpersonal and professional management competence* [interaction avec clients et autres professionnels, connaissance du cadre juridique lié à l'exercice professionnel et des obligations fiscales, connaissance des aspects déontologiques].⁵⁵

Il ajoute que si la traduction juridique professionnelle ne passe pas nécessairement par une double formation (en traduction et en droit), elle requiert une formation thématique poussée permettant au traducteur de savoir s'il a affaire à un contexte international ou national (sachant que les organisations internationales utilisent un vocabulaire spécifique qui homogénéise le langage entre différents pays) et de comprendre les effets juridiques produits par certains passages, etc. Pour ce faire, il affirme que l'idéal serait de créer une formation spécifique, interdisciplinaire et axée sur la traduction en tant que processus.⁵⁶

⁵⁵ PRIETO RAMOS, Fernando, « Developing Legal Translation Competence : An Integrative Process-Oriented Approach », in *Comparative Legilinguistics – International Journal for Legal Communication*, 2011, vol.5, p. 12

⁵⁶ *ibid.*, p. 18

II. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE

2.1 Introduction

Comme nous l'avons vu précédemment, Christiane NORD explique dans son ouvrage sur les théories fonctionnalistes « Translating as a purposeful activity » que la traduction est un acte de communication qui implique trois acteurs : un émetteur, un récepteur (destinataire) et un intermédiaire (traducteur) qui doit posséder une bonne connaissance non seulement des deux langues concernées, mais aussi des deux cultures respectives, étant donné que la communication est conditionnée par les caractéristiques culturelles. La culture est d'autant plus importante lorsque l'on traduit un texte juridique de l'anglais vers le français, du fait que les systèmes juridiques diffèrent. Nous avons également établi que des connaissances en matière juridique sont indispensables, tout comme il est indispensable d'avoir des connaissances médicales lorsqu'il s'agit de traduire un texte médical.

L'objectif de notre étude consiste à vérifier, sur la base de ce qui a été évoqué précédemment, si oui ou non un étudiant en traduction (ou jeune traducteur professionnel) est plus à même de traduire des textes juridiques qu'un étudiant en droit. L'intérêt de l'élément comparatif étant qu'il nous permet de mesurer l'apport des études en traduction lorsqu'il s'agit de traduire un texte juridique par rapport à l'apport des études en droit. En effet, les étudiants en droit ont un avantage différent : une connaissance du domaine de spécialité.

Nous allons aborder dans cette deuxième partie toutes les questions liées à l'étude, notamment la question des participants, du choix des textes, la formulation d'hypothèses, l'analyse des difficultés potentielles et la question des critères d'évaluation. Ensuite nous passerons à l'analyse des traductions reçues et concluons celle-ci par une synthèse de ces résultats.

2.2 Les participants

Chacun des deux groupes susmentionnés se compose de 4 participants. Le groupe 1, ou groupe des traducteurs, se compose de deux étudiants en Master de la Faculté de Traduction et d'Interprétation (FTI) de l'Université de Genève, d'un traducteur récemment diplômé de la FTI et d'un dernier participant ayant davantage d'expérience, lui aussi diplômé de la FTI. Le groupe 2, soit le groupe des juristes, se compose de deux étudiants en Master à la Faculté de droit de l'Université de Genève, une étudiante récemment diplômée et une avocate ayant fraîchement obtenu sa licence de l'Ecole d'Avocature. Dans ces deux groupes il a paru intéressant de faire participer des sujets ayant légèrement plus d'expérience afin de déterminer si une première expérience pratique (surtout pour les étudiants en traduction qui ne disposent pas de connaissances juridiques poussées) peut donner lieu à de meilleurs résultats. À noter que quel que soit le degré d'expérience, aucun des sujets du groupe 1 n'est professionnellement spécialisé en traduction juridique, ce qui ne donne théoriquement pas d'avantage à un participant par rapport aux autres. Par ailleurs, ces étudiants ou jeunes professionnels ont tous entre 22 et 26 ans.

Il était intéressant pour nous que le groupe 1 soit constitué de participants en fin de cursus ou en début de carrière professionnelle pour des raisons évidentes : l'étude reposant sur l'apport des études en traduction nécessite que les participants aient encore en tête les enseignements dispensés en cours. Il est important de préciser que les participants, n'étant pas rémunérés, le nombre de volontaires a été restreint.

L'étude visant à évaluer les compétences traductives de chacun de ces groupes, elle se centre sur la traduction de trois textes juridiques de teneurs différentes. Pour des raisons de faisabilité, les trois textes ont été découpés de façon à contenir environ 300 mots.

En plus des textes à traduire, les participants ont reçu des consignes et un document définissant les conditions de participation. Les consignes indiquent aux participants qu'ils doivent effectuer la traduction d'un texte dans le cours d'une journée (limite de 12 heures) et qu'ils doivent noter l'heure de début et de fin pour

chaque traduction. Les participants sont informés de la non-limitation des ressources utilisables, du délai de reddition des traductions effectuées ainsi que de l'adresse courriel à laquelle les traductions peuvent être retournées. Il est indiqué dans les consignes qu'ils doivent utiliser la fiche de notes pour faire part des difficultés rencontrées et des sources utilisées. Enfin, il leur est conseillé de veiller à respecter le niveau de langue des textes fournis (information plus pertinente pour les juristes) et à se documenter un maximum. Les conditions de participation sont les suivantes :

<p>La participation à cette étude est soumise à certaines conditions :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Le participant accepte que son résultat et ses informations soient utilisés dans le cadre du travail de mémoire concerné.2. Il accepte d'être contacté après avoir rendu ses traductions pour répondre à d'éventuelles questions.3. Le français est sa langue maternelle ou sa langue de culture. Le participant estime maîtriser parfaitement le français.4. Le participant bilingue estime avoir une meilleure maîtrise du français.5. Le participant accepte de respecter les consignes fournies (surtout en ce qui concerne les délais impartis) en toute bonne foi.6. Il accepte de traduire l'intégralité des textes qui lui sont soumis et de ne rien laisser « en blanc », afin d'assurer à l'étude des résultats plus précis. <p>Si vous ne remplissez pas toutes les conditions ci-dessus, ou que l'une d'entre elles vous pose un problème ou suscite une question, contactez-nous à l'adresse :</p> <p>delacol6@etu.unige.ch ou adelacolina@hotmail.com</p>
--

2.3 Les textes choisis

Pour nous, il était primordial que les textes présentent des types de difficultés variés. Nous avons donc mis en place un système simple de degrés de difficulté : facile, moyen et difficile. Nous avons défini ces degrés de difficulté en fonction des textes rencontrés dans le cadre des cours de traduction juridique suivis dans le cadre du Master en traduction. Il convient d'ajouter, que bien que certains critères objectifs nous permettent de qualifier un texte comme étant facile, moyen ou difficile à traduire, les degrés de difficulté ressentis peuvent varier en fonction de chacun. Nous avons toutefois tâché d'anticiper les difficultés potentielles de chaque texte.

Pour permettre une évaluation précise des résultats reçus nous avons relevé un certain nombre de difficultés dans chacun des textes proposés. Ces dernières sont

selon nous les difficultés potentielles auxquelles les participants pourraient se heurter dans l'exercice de traduction. Les erreurs pouvant résulter de ces difficultés peuvent être classées dans diverses catégories, dont la mauvaise compréhension du segment en anglais, la méconnaissance des termes techniques et de leurs équivalences en français et une formulation inadéquate pour les récepteurs du texte traduit. Pour une meilleure lisibilité de l'évaluation des traductions, nous limiterons le nombre de catégories à trois catégories plus générales : compréhension, reformulation et terminologie.

Les problèmes de compréhension se posent lorsque le texte engendre une confusion à un ou plusieurs niveaux. Cela se produit en général lorsque la ponctuation produit une ambiguïté sémantique ou lorsque les conventions de rédactions en anglais permettent une combinaison de termes qui n'est pas possible en français. Les erreurs de traduction d'éléments culturels très différents de la culture des pays francophones peuvent également compter comme difficultés de compréhension.

Les difficultés de reformulation se posent lorsque l'on ne maîtrise pas les subtilités de la langue d'arrivée ou lorsque des « faux amis » interviennent dans le texte. Le « faux ami » désigne, si l'on prend l'exemple de notre combinaison linguistique, un terme français morphologiquement proche d'un terme anglais, mais dont le sens diffère légèrement de par la définition du terme ou de par le contexte de rédaction. Les erreurs dues aux faux amis naissent d'automatismes et d'un manque de réflexion quant au sens des termes. Bien souvent, les francophones connaissent le sens du terme qu'ils emploient, mais ils sont influencés par la ressemblance des termes à première vue. De plus, dans des textes en anglais, certaines collocations et combinaisons de termes proches du français qui semblent être traduisibles littéralement, peuvent induire le traducteur en erreur et lui faire oublier les collocations et les formules consacrées inhérentes à la langue française. Il ne faut pas oublier que dans le monde professionnel de la traduction, le client ne s'attend pas seulement à une traduction qui rend le sens du texte original, mais à un texte idiomatique, respectant les conventions de la langue d'arrivée et lisible.

Les problèmes de terminologie se posent particulièrement dans la traduction de textes spécialisés où apparaissent de nombreux termes ou expressions relatifs à un

domaine technique connu seulement de spécialistes. Ces termes ou expressions requièrent une recherche poussée et surtout des sources fiables. Dans le cas de la traduction juridique, le traducteur devra prendre non seulement garde aux termes techniques, mais aussi aux conventions de rédaction qui régissent les textes juridiques performatifs, tels que des contrats, des codes, des articles de lois, des amendements, des jugements, etc.

Nous allons à présent présenter les textes proposés un par un, puis donner une brève description des enjeux de sa traduction. Nous ferons ensuite la liste des difficultés potentielles de chacun.

TEXTE 1

Introduction To Divorce Law

Though divorce law varies by state, this article is a great place to start your research

As its name indicates, divorce law is practiced so that a couple has an opportunity to get a divorce, or legally end their marriage. Divorce law is regulated by each individual state, so when performing research, be sure that the laws you are reviewing actually pertain to you. When seeking representation, keep in mind that even parties who desire to end their marriage amicably cannot share an attorney because to do so would violate attorney/client confidentiality laws. Be certain to find an attorney who will be proactive in helping you retain your rights. Additionally, you should thoroughly review any documents that are filed with the Court on your behalf for accuracy.

Divorces can be contested or uncontested. In uncontested, or "no-fault," divorce cases, couples decide to reach agreements about various issues like child custody and property distribution on their own. In contested divorce cases, couples decide that they are unable to come to an agreement which they view as favorable to both parties, so they request that an objective, third person make decisions on any issues that are in dispute. Parties that seek a contested divorce may also allege that their spouse is "at fault," or has, in some way caused the marriage to dissolve. In all cases, divorces must be reviewed and approved by an agent of the state, which, in most cases, is a judge who has the jurisdiction to hear family law cases.

The first step that you must make after deciding to get a divorce is to live separately from your spouse for a predetermined amount of time. All states require a mandatory separation period for couples seeking a divorce. This waiting period varies by state, and ranges from sixty days to one or more years.

Le premier texte est purement informatif et porte sur le divorce au Royaume-Uni. Il ne présente à priori que peu de difficultés du point de vue terminologique et n'a pas de valeur obligatoire. La reformulation est cependant nécessaire. Le *translation*

brief de ce texte établit le grand public francophone du Royaume-Uni comme public cible. Le lieu de publication du texte d'arrivée est le Royaume-Uni. Le support de publication est un site internet pour expatriés francophones et l'occasion est la mise en ligne du site internet en 2013. Ainsi, dans la traduction, nous nous attendons à un texte clair et lisible pour des non-spécialistes et un français compréhensible d'emblée pour toute la communauté francophone.

a) Difficultés potentielles du texte 1

Le texte 1 comporte peu de difficultés d'ordre technique, mais il requiert du traducteur une certaine capacité de reformulation.

1) « *Though divorce law varies by state, this article is a great place to start your research* » (Cf. Annexe... ligne 2) - **Reformulation**

Dans ce segment, il n'est pas possible de rendre une traduction mot-à-mot. Tout d'abord le terme « state » doit être considéré avec précaution. Il faut garder à l'esprit qu'il s'agit d'un texte concernant le Royaume-Uni et non les États-Unis. Il convient de traduire ce terme par « pays » ou « État » et se souvenir que l'on cible le grand public. Il faut prendre garde à la traduction de ce terme par « état » (avec une minuscule), ce qui serait adapté s'il s'agissait d'un texte publié aux États-Unis, mais qui dans le cas présent engendrerait un non-sens.

La traduction littérale est également exclue pour ce passage en raison du fait que l'auteur évoque l'article en tant qu'élément spatial reflété par le terme « place », ce qui fonctionne en anglais. Toutefois, une traduction de ce terme par « endroit » ou « lieu » est impossible en français et inadaptée au public cible. En effet la langue française ne permet la comparaison qu'entre deux éléments de même nature. Dans ce cas précis, il s'agit de rechercher une équivalence de sens en français. Une traduction acceptable serait « moyen », la traduction idéale étant « point de départ ». La traduction de ce segment requiert une bonne compétence de transfert.

2) « [...] *divorce law is practiced so that a couple has an opportunity to get a divorce, or legally end their marriage.* » (ligne 4) - **Reformulation/compréhension**

Ce segment semble ne poser aucune difficulté à première vue, mais nous allons voir que le terme « opportunity » est trompeur. En effet, il offre la possibilité d'une traduction irréfléchie par le calque français « opportunité ». Pourtant, si l'on consulte des dictionnaires, on peut voir que les définitions de ces deux termes divergent. Le dictionnaire Oxford définit « opportunity » comme « a time or set of circumstances that makes it possible to do something »⁵⁷ et donne comme exemple d'utilisation: « increased opportunity for exports ». Le Petit Robert, quant à lui, définit « opportunité » comme le « caractère de ce qui est opportun » [ROBERT, p. 1748], et cite comme synonymes d'« opportun » les termes « bon, favorable, propice ». Ainsi, si la définition du terme français a une connotation positive, celle de l'anglais est beaucoup plus neutre. En contexte, il serait donc maladroit de dire que le droit du divorce existe pour qu'un couple ait « une opportunité de divorcer ». Il faut donc chercher un terme plus neutre ou sobre. Il serait, par exemple judicieux de reformuler la phrase comme ceci : « le droit du divorce permet à des couples/époux de divorcer ».

L'adverbe « legally » est également problématique en traduction du fait de la possibilité d'un calque en français à travers le terme « légalement ». Si l'on se penche sur le sens de ce terme, on se rend compte que l'idée de « mettre fin à un mariage légalement » permet de penser qu'il existe une manière « illégale » de mettre fin à un mariage, ce qui n'est pas le cas. La traduction idéale de « legally » est « juridiquement ». Pour traduire ce passage, il est nécessaire d'avoir de bonnes connaissances linguistiques.

3) « *regulated* » (ligne 6) – **Compréhension/Terminologie**

⁵⁷ Oxford dictionary of English, third edition, Oxford University press, Oxford, 2010, p. 1246

Ce terme peut se prêter au calque du fait qu'il semble correspondre au terme français « réguler ». Toutefois, en anglais « regulate » est défini ainsi : « To regulate an activity or process means to control it, especially by means of rules »⁵⁸. Le terme « réguler », quant à lui, a pour définition « Assurer la régulation, le fonctionnement correct, le rythme régulier de (un mécanisme), le déroulement harmonieux de (un processus) » [ROBERT, p. 1970], on peut par exemple réguler un flux. Nous pouvons donc observer que la définition du terme anglais fait mention de règles (règlements) alors que celle du terme « réguler » n'y fait aucune référence. Le terme « réglementer » serait ici une solution idéale car il désigne le fait d'« [a]ssujettir à un règlement, organiser par un règlement » [ROBERT, p. 2167]. L'idée de contrôle et de règles est bien présente dans cette définition. Le traducteur doit posséder une certaine compétence linguistique ou documentaire pour traduire ce passage. À noter que la curiosité peut empêcher l'erreur de calque.

4) « *attorney/client confidentiality laws* » (ligne 10) - **Terminologie**

Cette notion ne peut pas se traduire littéralement. Ici, le problème porte sur le terme « laws » qui par calque se traduirait par « lois » en français (articles de loi). D'une part, il faut savoir que le terme « law » peut se traduire par « loi » ou « droit » en français (le terme loi doit ici être considéré dans le sens large, il ne s'agit pas de l'article de loi). D'autre part, il faut tenir compte du fait que le terme est au pluriel dans le TD. L'anglais prévoit par ailleurs un terme précis pour désigner les articles de loi. Il s'agit du terme « statute ». Cela exclut définitivement la traduction de « laws » par « lois ». Dans ce cas particulier, il est judicieux de chercher la formule consacrée en français sans tenter de traduire mot-à-mot. Un étudiant en droit aura probablement moins de difficulté à traduire ce segment. La traduction idéale serait dans le cas présent « le principe de confidentialité » ou le « devoir de confidentialité de l'avocat envers son client », ou encore « les règles de confidentialité » et non les « lois sur la/de confidentialité ». Cette dernière traduction relèverait d'ailleurs du faux sens.

⁵⁸ Collins Cobuild advanced learner, HarperCollins Publishers, Glasgow, 2006. P. 1209

5) « *Divorces can be contested or uncontested.* » (ligne 14) - **Terminologie**

Cette phrase ne peut se traduire littéralement. Les termes « contested » et « uncontested » peuvent induire en erreur et conduire à un calque de l'anglais puisqu'il existe en français les termes similaires « contesté » et « non contesté », voire « incontesté ». En anglais juridique, le terme « contested divorce » désigne :

1. A divorce that one of the spouses opposes in court.
2. In this sense, although both spouses may want the divorce, they disagree on the terms of the divorce decree. [GARNER, p. 550]

Cela signifie que le divorce est litigieux, soit du fait que l'un des époux ne souhaite pas divorcer, soit du fait d'un désaccord entre les époux quant aux conditions de divorce (garde des enfants, partage des biens, etc.). Or le terme « contesté » ne se suffit pas à lui-même dans le texte traduit. Le lecteur se demande qui conteste le divorce et pourquoi. Il faudrait plutôt parler de « divorce demandé par l'un des époux et contesté par l'autre », mais cette formulation est lourde. La formule consacrée en français est « divorce contentieux » et pour « uncontested », plusieurs options existent « non contentieux, par consentement mutuel, à l'amiable, consensuel ». D'ailleurs, on peut trouver, dans le Vocabulaire juridique de Gérard CORNU, sous l'article « divorce », le terme « divorce par consentement mutuel ».

6) « *In uncontested, or « no-fault » divorces* » (ligne 14) - **Terminologie**

On peut observer que le terme « no-fault » est spécifiquement inhérent au langage juridique. Le terme est défini comme suit par le dictionnaire Black's Law : « Of or relating to a claim that is adjudicated without any determination that a party is blameworthy » [GARNER, p. 1146].

Ainsi, il suffit à un des époux de prouver la séparation pour obtenir le divorce. Ce terme s'oppose à « fault-based divorce », un divorce où l'un des deux époux blâme l'autre de la dissolution des liens matrimoniaux en raison d'une conduite inappropriée (adultère, violence, abandon du domicile conjugal, etc.). Le terme « no-fault » peut

ainsi être traduit par « divorce sans égard à la faute » ou tout simplement « divorce sans faute » ou encore « non fautif ».

7) « *property distribution* » (ligne 16) - **Terminologie**

La traduction consacrée de ce segment en français est « partage des biens ». En effet, il n'est pas possible de le traduire littéralement. Ici, les deux termes du segment peuvent donner lieu à un calque (distribution de la/des propriété(s)). Cette solution relèverait du faux sens. D'une part, le terme « property » tel qu'employé dans le TD désigne « [a]ny external thing over which the rights of possession, use and enjoyment are exercised » [GARNER, p. 1336]. Il ressort de cette définition la notion de possessions matérielles (argent, mobilier, appartements etc.).

En français, le terme « propriété » est très spécifique en droit. Il désigne le « droit d'user, jouir et disposer d'une chose d'une manière exclusive et *achat* [sic] absolue sous les restrictions établies par la loi » [CORNU, p. 734]. Dans le langage courant il désigne également et exclusivement des biens immobiliers. Le terme « property » désigne donc des « biens » et non la/une « propriété » puisqu'en matière de divorce le partage ne se limite pas uniquement à des biens immobiliers.

De même, le terme anglais « distribution » n'est pas traduisible par « distribution ». En effet, il s'agit ici d'attribuer les biens communs du couple à chacun des époux de manière équitable. Or, le terme français « distribuer » veut dire « donner (une partie d'une chose ou d'un ensemble de choses semblables) à plusieurs personnes prises séparément » [ROBERT, p. 760]. L'idée de parts équitables est absente de cette définition. Les traductions possibles de ce terme seraient plutôt « la répartition » ou tout simplement « le partage » (partage/répartition des biens).

8) « [...] *in some way caused the marriage to dissolve.* » (ligne 21) – **Compréhensions/Terminologie**

Pour ce segment la traduction adaptée en français est « la dissolution des liens matrimoniaux » et non la « dissolution du mariage ». La différence entre ces deux

traductions est très subtile. En effet, la « dissolution du mariage » désigne la conséquence, soit le divorce. En revanche, la « dissolution des liens matrimoniaux » désigne un tort irréparable causé à la relation de couple, soit la cause du divorce. Dans le cas présent, la deuxième option fonctionne mieux car on évoque cette « dissolution » comme étant une raison de demander le divorce.

9) « *jurisdiction* » (ligne 23) – **Terminologie**

Dans ce cas, le problème du calque se pose à nouveau. En effet, on peut être tenté de traduire « jurisdiction » par le terme français similaire « juridiction », mais cela reviendrait à un anglicisme, puisqu'en anglais ce terme signifie « A court's power to decide a case or issue a decree » [GARNER, p. 927]. On peut dégager de cette définition l'idée de pouvoir ou d'autorité. En français, le terme « juridiction » désigne essentiellement une entité, telle qu'un tribunal, un juge, ou un groupe de tribunaux. Le Vocabulaire juridique le définit comme un « [o]rgane institué pour exercer le pouvoir de juridiction – a/ synonyme de juge ou tribunal » [CORNU, p. 527]. Les deux définitions divergent. Dans ce contexte, le terme recherché est « compétence ». À noter que le terme « juridiction » est souvent utilisé à tort (dans le sens de compétence) dans des séries télévisées ou romans à contenu juridique et pourrait à l'avenir entrer dans l'usage.

10) « *The first step that you must make [...]* » (ligne 24) – **Reformulation**

Ce segment est facile à comprendre, mais ne peut se traduire mot-à-mot. En effet la traduction littérale aurait pour résultat une phrase maladroite en français (Le premier pas que vous devez faire). Dans le cas présent, il faut essayer de comprendre l'objectif du texte et de le reproduire en français. Une traduction acceptable serait « la première chose à faire ». On peut penser qu'il s'agit d'une formulation très informelle pour un texte juridique. Il faut cependant garder à l'esprit que ce texte ne s'adresse pas à des juristes, mais au grand public.

TEXTE 2

TERMS OF TRADE

1 CONFIDENTIALITY

ZZZ, (the "Company"), confirms that all data and materials relating to the business (the "Information") of the ABC Metropolitan Borough Council (the "Client") and not otherwise in the public domain shall remain the property of the Client. The Company and each of its employees and agents shall keep such information entirely confidential and shall not disclose it to any third party without the express prior written consent of the Client.

2 CONTRACT

2.1 The agreement to provide the services by the Company to the Client as set out in this, offer, viz., Support for the Enterprise XXX National Project version final dated XXX 2003 (the "Contract") shall be subject to these Terms of Trade. No variation of or addition to these Terms shall form part of any Contract unless specifically expressed by the Company and the Client and accepted by both in writing. Any variation, addition or extension of the work to be performed within the Contract and not otherwise referred to therein will be the subject of separate arrangements with the Client to be agreed in writing by an authorized representative of the Company.

2.2 Unless otherwise agreed, all Contracts shall be governed by and continued in accordance with the law of England and the Client hereby agrees to accept the non-exclusive jurisdiction of the English Courts.

2.3 The Client appoints the Company to provide the services listed in section 2 above (our response) ("the services") in accordance with the timetable set out at section 3 above (milestones) in return for the fees specified in paragraph 5 below.

2.4 The provision of the services by the Company to the Client must be completed by no later than XX/XX/2004.

3 CALCULATION OF FEES

The fees payable by the Client to the Company for the services have been calculated according to the fee structure set out in section 4 above and are on a fixed price basis and shall not be varied.

Le deuxième texte, de difficulté moyenne, est un modèle de contrat de vente. De ce fait, il contient davantage de termes techniques et d'expressions juridiques à reformuler. La particularité de ce texte est que sa traduction requiert le respect de conventions de rédaction propres aux contrats et sachant qu'il lie les parties au contrat, le traducteur devra redoubler de précision. Le *translation brief* correspondant à ce texte, indique que sa fonction est de type performatif (il a donc une valeur juridique). Il faut comprendre par-là que le texte entraîne une réaction des lecteurs et

peut avoir une valeur de preuve devant un tribunal. Il est donc indispensable que chaque élément du contrat soit reproduit en détail dans le texte d'arrivée. Dans ce cas, sur-traduction et sous-traduction (explicitations ou omissions abusives) sont exclues.

Le public cible est défini comme étant une entreprise parisienne, il est donc évident que le texte est destiné à des juristes, que ce soit le service juridique de l'entreprise ou un juge en cas de non-respect du contrat. Les conventions de rédaction dont nous avons fait mention plus haut varient d'une langue à une autre. Il est donc indispensable que le traducteur connaisse les conventions de traduction propres au contrat français ou qu'il effectue les recherches qui s'imposent. Nous attendons donc une traduction technique respectant les conventions de rédaction propres au contrat français. Le français utilisé doit être propre à la France (il faudra donc éviter les régionalismes, tels que l'helvétisme).

b) Difficultés potentielles du texte 2

Le texte 2 est un contrat et de ce fait, des conventions de rédaction sont à prendre en compte. La terminologie est plus problématique que dans le texte 1 et un travail de reformulation est également requis.

1) « *Terms of trade* » (ligne 1) - Terminologie

Le titre même du texte 2 pose d'emblée une difficulté, du fait que les contrats ne laissent pas place à la créativité. Il existe donc une formule consacrée correspondant à ce titre en français. Une recherche approfondie est requise de la part du traducteur. Ce segment ne peut se traduire mot à mot du fait qu'un titre tel que « termes de commerce » est peu évocateur. Un titre plus évocateur pourrait être « conditions de vente ».

2) « (*the "Company"*) » (ligne 3) - Terminologie/Compréhension

Ce terme comporte plusieurs difficultés de traduction : l'existence d'un terme proche, donc une possibilité de calque et des difficultés liées aux conventions de rédaction. Si tout le monde comprend le terme « company », il n'est pas aisé de le traduire. En français, il existe plusieurs termes correspondants : compagnie, société et entreprise. Voici les définitions données par Le Vocabulaire juridique de CORNU des termes « compagnie », « société » et « entreprise » :

[Compagnie :] Syn. de société [qui] s'emploie aujourd'hui de préférence pour les sociétés qui assurent un service public (ex. compagnie des eaux) ou certaines sociétés spécialisées (compagnies de navigation, d'assurance etc. [CORNU, p. 186]

[Société] : [l]acte qui institue la société [...]. Le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter [...] tout en s'engageant à contribuer aux pertes. [CORNU, p. 870]

[Entreprise] : Établissement industriel ou commercial. [CORNU, p. 364]

Ainsi, on peut noter que « compagnie » ne fonctionne pas car ce terme est propre à des usages spécifiques. Le terme « entreprise » qui est essentiellement économique ne convient pas non plus à la teneur de notre texte. En revanche, le terme « société » est plus adapté puisqu'il comporte un aspect juridique.

De plus, le fait que le terme « company » soit placé entre parenthèses et guillemets, et qu'il commence par une majuscule doit amener le traducteur à se poser des questions. Il s'agit d'une formule très utilisée dans les contrats pour désigner l'une des parties de manière claire et exprimer que cette appellation sera reprise tout au long du contrat. La traduction adéquate serait ici « (ci-après la Société) » ou « (ci-après dénommée la Société) ». Pour parvenir à ce résultat, il est nécessaire de faire une recherche de textes parallèles ou de consulter un manuel de rédaction des contrats.

Le traducteur devra également faire preuve de cohérence car cette formule réapparaît à plusieurs reprises : « (the "Information") », « (the "Client") » et « ("the services") », où on peut noter une absence de la majuscule. Cette dernière relève d'une erreur de la part du rédacteur. Un bon traducteur doit pouvoir déceler la différence

entre une erreur d'inattention de la part du rédacteur ou une particularité typographique ou syntaxique intentionnelle qui peut être porteuse de sens.

3) « *materials* » (ligne 3) – **Compréhension/Reformulation**

Ce terme pose le problème du calque qui serait en français « matériels ». Cependant ce terme n'a pas réellement de sens en contexte. Comme le terme est au pluriel, il s'agit du nom et non de l'adjectif. Pourtant, dans les dictionnaires juridiques, l'entrée n'apparaît qu'au singulier. Cela signifie qu'il s'agit d'un terme appartenant à langue courante. Sachant par déduction qu'il ne se rapporte pas à l'idée de matière ou de matériau, la seule définition pouvant convenir serait « information or ideas for use in creating a book or other work »⁵⁹. Il peut donc s'agir d'idées, de documents, d'échanges de lettres etc. Dans le texte, il est spécifié que ces « materials » restent la propriété de la Société et ne doivent pas être divulgués et dans ce contexte des termes tels que « documents » ou « matériel » (exclusivement au singulier) conviennent tout à fait.

4) « *shall* » (ligne 6) - **Terminologie**

Ce verbe est d'une importance cruciale dans le texte juridique en anglais. En effet, il s'agit de l'un des trois verbes servant à exprimer la contrainte imposée par le droit : « shall », « will » et « must ». Notons que « shall » et « will » sont des verbes de modalité exprimant le temps du futur. L'utilisation du verbe « shall » est très problématique dans l'exercice de la rédaction juridique. De manière générale, les rédacteurs l'emploient de manière interchangeable avec le verbe « will ».

Pourtant, l'emploi de « shall » est différent de celui de « will », d'où l'existence d'une règle appelée « American rule » qui, comme l'explique Bryan GARNER, établit

⁵⁹ Oxford dictionary of english, third edition, Oxford University press, Oxford, 2010, p. 1091

que « shall » doit être utilisé uniquement dans le sens de « avoir le devoir de »⁶⁰. Le verbe « will », quant à lui, exprime l'obligation sans être aussi autoritaire que « must ». Les avocats l'utilisent pour exprimer les obligations de leur propre client ou des deux parties à un contrat lorsque la relation est délicate. Il est également utilisé pour exprimer le temps du futur.⁶¹

Ayant clairement défini l'utilisation de ces verbes d'obligation, il convient de préciser que si le futur simple apparaît souvent dans les contrats en anglais, les conventions de rédaction juridique françaises sont tout autres. Comme Gérard CORNU l'explique dans sa « Linguistique juridique » :

[...] il est manifeste qu'à lui seul, sans le secours d'aucun verbe explicite, l'indicatif présent suffit non seulement à exprimer le droit mais, plus spécifiquement, à marquer l'obligation. [...] le verbe devoir – le devoir – est sous-entendu.⁶²

Par conséquent, le traducteur doit veiller à traduire les verbes d'obligation de l'anglais conformément aux conventions du français. Soit traduire « shall » ou « will » par « doit », « est tenu de », « a le devoir de » etc., tout en gardant à l'esprit que le verbe « will » peut parfois exprimer un futur.

5) « [...] *without the express prior written consent of the Client.* » (ligne 8)
– **Terminologie**

La traduction mot-à-mot est impossible pour ce segment, car à nouveau, il s'agit d'une formule existant sous une forme précise dans les contrats en français. La difficulté ici est l'ordre des mots dans la traduction, compte tenu des 3 adjectifs utilisés pour qualifier le consentement. La formule consacrée dans le cas présent est « sauf accord préalable exprès et écrit du Client »⁶³. La recherche de textes parallèles est ici

⁶⁰ GARNER, Bryan, *A dictionary of modern legal usage*, Oxford University Press, New-York, 2001, p. 940

⁶¹ *ibid.*, 941-942

⁶² CORNU, Gérard, *op. cit.*, 2000, p. 268

⁶³ Conditions générales de vente de la Société Produravit
(<http://pro.duravit.com/produravit/html/default/sart-8ghdes.fr.html>)

nécessaire. On peut noter que le français, contrairement à l'anglais, n'accepte pas l'accumulation des adjectifs à moins qu'ils ne soient séparés par une conjonction de coordination, d'où le besoin d'ajouter le « et » au segment. Il convient d'ajouter que cette accumulation n'est pas nécessaire. Le terme « exprès » comporte déjà la notion de « par écrit ». Il s'agit ici d'une formulation tautologique. Aussi, les solutions telles qu' « accord préalable exprès » et ses variantes seront acceptées.

6) « [...] *as set out in this, offer, viz., Support for the Enterprise XXX National Project [...]* » (ligne 11) – **Compréhension et Terminologie**

Le terme « this » peut être trompeur, car on peut avoir tendance à le traduire par « ce/cette », mais dans un contrat les conventions de rédaction imposent de le traduire par « le présent/la présente ». Le terme technique de ce segment est « viz. » qui signifie « à savoir » ou « notamment ». Il s'agit de la diminution du terme « videlicet » qui signifie que des informations détaillées viennent à la suite.

Le traducteur peut choisir de tronquer ce terme ou de le traduire. À la suite de ce terme vient « Support for the Enterprise... », qui peut engendrer une certaine confusion. Il s'agit ici du titre d'un document qui, sans indications supplémentaires, ne nous donne qu'une information limitée. Il est probable qu'il s'agisse du titre du document duquel a été tiré le texte 2. Le traducteur peut choisir de ne pas le traduire et ce afin de permettre au lecteur de mener des recherches plus approfondies grâce au titre original du document.

7) « *No variation of or addition to these Terms [...]* » (ligne 12) – **Compréhension**

Une traduction mot-à-mot de ce segment est possible, mais peut entraîner une maladresse ou une répétition. En effet, le terme anglais « variation » désigne un

Conditions générales Fly'n Flash (<https://sites.google.com/site/flynflash/conditions-generales>)

Mentions légales de la Société Novasanté

(<http://www.novasante.com/index.php/Footer/Mentions-Legales>)

changement et « extension » désigne un prolongement. Or, un prolongement est un changement. Le traducteur peut donc regrouper les deux termes sous le terme le plus général ou trouver une dichotomie plus parlante. Le même problème se pose à la ligne 14 où s'additionnent les termes « variation, addition or extension ». Une deuxième difficulté se pose pour le terme « addition ». D'une part, si on peut indéniablement parler d'ajout, le terme français « addition » relèverait du faux sens puisqu'il s'agit de l'opération mathématique. D'autre part, il existe un terme plus adéquat pour désigner un ajout dans un contrat. Il s'agit du terme « avenant » que l'on peut trouver dans des glossaires ou lexiques juridiques anglais/français.

8) « *unless specifically expressed by the Company and the Client and accepted by both in writing* » (ligne 13) – **Terminologie**

Il s'agit ici de comprendre la notion d'accord spécial entre les deux parties et de trouver la formule consacrée adaptée. Il s'agit pour ce segment de « sauf convention écrite exprime contraire ». Le même problème se présente au point 2.2, ligne 18 où il faudra simplement adapter la formule consacrée en fonction des termes utilisés. Ainsi « *Unless otherwise agreed* » devient en français « Sauf convention contraire ».

9) « *[...] authorised representative of the Company* » (ligne 17) – **Reformulation/Terminologie**

Ce segment pose la difficulté d'un calque potentiel du terme « authorised » par « autorisé ». De fait, le terme « autorisé » semble non seulement peu idiomatique, mais il ne se suffit pas à lui-même. Le lecteur se demande qui donne cette autorisation et s'attend à ce que cela soit précisé. Le terme « authorised » signifie « *having official permission or approval* »⁶⁴. Dans le cas présent, c'est la société qui donne un pouvoir à un représentant. En français « *authorized representative* » désigne un « représentant agréé » ou « habilité ».

⁶⁴ Oxford Dictionary of English, third edition, Oxford University press, Oxford, 2010, p. 107

10) « *all Contracts shall be governed and continued in accordance with the law of England [...]* » (ligne 18) – **Reformulation**

La difficulté de traduction de ce segment porte sur le terme « continued » qui non seulement peut engendrer un calque potentiel (continué ou continu), mais constitue une erreur de rédaction. En effet, si l'on cherche ce terme dans un dictionnaire juridique, le sens donné pour le terme « continuance » est « [t]he adjournment or postponement of a trial or other proceeding to a future date » [GARNER, p. 363]. Ainsi, ce terme n'a aucun sens dans le cadre des règles applicables à un contrat. Il semblerait que le rédacteur ait commis une erreur puisqu'en anglais il existe une dichotomie très proche : « governed and construed », ce que l'on peut d'ailleurs trouver par une recherche Internet. Vu ce qui précède, une traduction littérale poserait un problème de sens et de cohérence dans la phrase française. Le traducteur doit se servir du contexte du texte original pour trouver la traduction appropriée. La solution idéale serait ici « tout contrat est soumis au droit anglais et interprété [...] ». Le traducteur doit savoir repérer les textes déficients.

11) « *non-exclusive jurisdiction* » (ligne 20) – **Compréhension/Terminologie**

Dans ce segment, le calque peut intervenir de manière erronée par l'utilisation du trait d'union présent dans le terme « non-exclusive ». Pour ne pas se laisser piéger, le traducteur doit avoir de bonnes connaissances du français et notamment des règles de ponctuation. En français le préfixe « non » est suivi d'un trait d'union lorsque le terme est un substantif (ex. le non-paiement). Par contre, s'il s'agit d'un adjectif, le terme ne prend pas de trait d'union (ex. non exhaustif). Par conséquent la traduction ne comportera pas de trait d'union.

En outre, ici, comme dans la difficulté potentielle n° 8 du texte 1 la définition du terme « jurisdiction » désigne un juge, un tribunal ou un ensemble de tribunaux. Le terme « jurisdiction » en anglais signifie « compétence » en français.

13) « *listed in section 2* » (ligne 21) – **Reformulation**

Ce segment pose à nouveau le problème de l'anglicisme potentiel. Il peut sembler logique de traduire le terme « listed » par « listé », morphologiquement semblable en français. Cependant, il est peu probable que la clause 2 contienne une liste de prix à proprement parler. Dans ce cas le terme adapté au contexte est « figurant ». Le rédacteur cherche ici à renvoyer le lecteur à une clause en particulier et non à une liste en soi.

13) « *section 2* » (ligne 22) – **Terminologie**

Ce segment ne semble pas comporter de difficulté à première vue. Pourtant, le terme anglais « section » peut poser le problème du calque. S'il peut se traduire par « section » dans les textes généraux, les contrats requièrent une subdivision en « clauses », « sous-clauses » et « points ». Ainsi, ici, la traduction requise est « clause 2 ». Une recherche de textes parallèles ou de manuels de rédaction de contrats est nécessaire pour ce segment.

14) « *fees specified in paragraph 5* » (ligne 23) – **Reformulation**

Une traduction littérale de ces deux termes aboutirait à une phrase très maladroite en français. Or, la maladresse n'a pas sa place dans un contrat. En effet, un segment désignant des « frais spécifiés à la clause 5 » sonne faux dans un cadre aussi formel. De plus, le terme « frais » ne convient pas dans ce contexte. En effet, le Petit Robert en donne la définition suivante : « [a]rgent dépensé pour une raison précise » [ROBERT, p. 1093]. Aussi le lecteur s'attend à voir ce terme suivi de la raison de la dépense. On paie par exemple des « frais de douane », des « frais de scolarité », des « frais d'envoi », ou encore des « frais d'entretien ». Dans le cas présent, il est bien plus idiomatique et précis de parler de « prix » ou de « tarifs ». Une bonne traduction de ce segment serait « prix figurant à la clause 5 ». Le traducteur doit avoir conscience que les synonymes sont porteurs de nuances différentes et il doit connaître ces nuances ou tout du moins faire les recherches nécessaires à cette fin.

15) « *The fees payable [...]* » (ligne 27) – **Terminologie**

Le terme anglais « payable » est traduisible par son calque français « payable ». Cela dit, dans un texte aussi formel qu'un contrat, ce terme paraît peu idiomatique. En effet, le langage juridique préfère des formulations plus soutenues. Il sera donc plus élégant d'employer des termes, tels que « sommes exigibles », « dues » ou « versées ». La paraphrase est également possible, mais le terme « payer » reste déconseillé. On lui préférera des solutions telles que « sommes à verser ».

16) « *The fees [...] have been calculated according to the fee structure set out in section 4* » (ligne 28) – **Reformulation**

Il n'est pas possible de traduire ce segment littéralement car une telle traduction entraînerait un faux sens. En effet, seule une personne ayant des connaissances en matière de commerce comprendrait ce à quoi correspond une « structure des coûts ». La « structure des coûts » d'une entreprise est par définition l'ensemble des coûts fixes et des coûts variables dépensés par une société dans le but de s'offrir la production d'un bien ou d'un service⁶⁵. Or, dans le cas présent, l'entreprise vend un bien et en retire un gain. Le texte fait ici plutôt référence à une « grille tarifaire » ou à un « barème tarifaire ». Cependant, comme il est explicite que ce paragraphe concerne les prix et que le texte renvoie à une autre clause du contrat, les termes « barème » ou « grille » sont suffisants.

De plus, compte tenu de la longueur de la phrase, il est préférable de placer l'information essentielle dans une première phrase et d'en créer une seconde avec le reste du contenu. Nous pouvons nous attendre à ce que des traducteurs soient capables de procéder à ce remaniement, notamment de la manière suivante : « Le prix versé par le client à la Société est fixe et non négociable. Il est calculé sur la base de la grille figurant dans la clause 4 ci-dessus ».

⁶⁵ <http://www.actualite-francaise.com/articles/structure-couts-comptabilite-gestion,1280.html> (consulté le 28.11.12)

16) « [...] *and are on a fixed price basis and shall not be varied.* » (ligne 29)

– **Reformulation**

La traduction littérale de ce segment est : « et sont fondés sur un prix fixe qui ne doit pas être modifié ». Nous pouvons constater que plusieurs problèmes se posent. Tout d’abord, notons le terme « varied » qui pose de manière évidente une difficulté de reformulation. Le calque en français est le terme « varié », mais dans le contexte de cette phrase, une telle traduction entraîne un non-sens. Le Petit Robert en donne les définitions suivantes : « 1. Qui présente plusieurs teintes, n’est pas de couleur unie. [2.] MUS. Qui comporte des variations. » [ROBERT, p. 2678]. Par conséquent un prix ou un tarif ne peuvent être qualifiés de variés contrairement à un air de musique ou à une gamme de couleur. On préférera les verbes « modifier » ou une transposition de « shall not be varied » par « non modifiable » ou « non négociable ».

Ensuite, la traduction française permet de remarquer que ce segment comporte une redondance. En effet, un « prix fixe » (« fixed price basis ») est par définition un prix qui ne peut être modifié. Le traducteur doit, dans ce cas, utiliser ses connaissances de la langue et faire preuve de logique en se servant du contexte. Il semble donc plus logique de traduire ce segment par « Ledit prix est fixe et non négociable ».

TEXTE 3

CHAPTER 301- GENERAL LIABILITY PROVISIONS.

46. U.S.C. 30101 (2007). Extension of jurisdiction to cases of damage or injury on land.

(a) In general. The admiralty and maritime jurisdiction of the United States extends to and includes cases of injury or damage, to person or property, caused by a vessel on navigable waters, even though the injury or damage is done or consummated on land.

(b) Procedure. A civil action in a case under subsection (a) may be brought in rem or in personam according to the principles of law and the rules of practice applicable in cases where the injury or damage has been done and consummated on navigable waters.

(c) Actions against United States.

(1) Exclusive remedy. In a civil action against the United States for injury or damage done or consummated on land by a vessel on navigable waters, chapter 309 or 311 of this title, as appropriate, provides the exclusive remedy.

(2) Administrative claim. A civil action described in paragraph (1) may not be brought until the

expiration of the 6-month period after the claim has been presented in writing to the agency owning or operating the vessel causing the injury or damage.

46. U.S.C. 30102 (2007). *Liability to passengers.*

(a) *Liability.* The owner and master of a vessel, and the vessel, are liable for personal injury to a passenger or damage to a passenger's baggage caused by--

(1) a neglect or failure to comply with part B or F of subtitle II of this title; or

(2) a known defect in the steaming apparatus or hull of the vessel.

(b) *Not subject to limitation.* A liability imposed under this section is not subject to limitation under chapter 305 of this title.

46. U.S.C. 30103 (2007). *Liability of master, mate, engineer, and pilot.*

A person may bring a civil action against a master, mate, engineer, or pilot of a vessel, and recover damages, for personal injury or loss caused by the master's, mate's, engineer's, or pilot's--

(1) negligence or willful misconduct; or

(2) neglect or refusal to obey the laws governing the navigation of vessels.

Le troisième et dernier texte porte sur le droit maritime américain. Sa complexité réside dans le fait qu'il ne s'agit plus uniquement d'un texte juridique, mais d'un texte juridique particulier (double spécialité). Les termes techniques sont donc nombreux et la reformulation peut être problématique. Le *translation brief* indique que la fonction de cette traduction est informative et didactique. En effet elle sera publiée dans un manuel à l'intention des étudiants de facultés de droit suisses-romandes. Le public-cible est constitué d'enseignants et étudiants en droit, soit des personnes ayant une bonne connaissance du jargon. La terminologie spécialisée et les conventions de rédaction propres aux textes de loi doivent donc être conservées dans le TA. Le fait qu'il s'agisse d'un texte de loi américain permet de penser que des américanismes peuvent être présents dans le texte. Nous nous attendons à ce que la traduction retransmette les notions américaines en langue d'arrivée, explicitant s'il le faut les concepts qui n'existent pas dans la réalité juridique suisse. Le fait que les récepteurs de ce texte soient des étudiants suisses et que le manuel soit publié par l'Université de Genève offre la possibilité au traducteur d'utiliser les conventions et notions propres à la langue et au système juridique suisse. La traduction doit conserver ses termes techniques et conventions de rédaction, puisqu'elle est destinée à des spécialistes.

c) Difficultés potentielles du texte 3

Le texte 3 est doublement technique du fait qu'il s'agit d'une part d'un texte juridique et d'autre part d'un texte portant sur le droit maritime américain. Il posera plus probablement des difficultés d'ordre technique (conventions de rédaction) ou relatives à la compréhension. La reformulation sera également nécessaire.

1) « *Chapter 301* » (ligne 1) – **Compréhension/Reformulation**

Il s'agit ici de se poser la question de la subdivision des textes de loi dans les pays francophones et de s'appuyer pour cela sur le *translation brief*, qui indique que ce texte est destiné à des étudiants en droit suisses. À l'Université de Genève, les étudiants en droit se fondent essentiellement sur le droit suisse dans le cadre de leur apprentissage. Il convient de souligner que la subdivision des codes varie selon le type de code et le pays concerné. S'agit-il donc dans ce cas précis d'un « chapitre » d'un « titre » ou d'un « article » ?

Il semble que ce texte porte sur un code civil plutôt que pénal. Il est toutefois intéressant d'examiner les différences de chaque code. D'après le site *Légifrance*, qui regroupe les divers codes français en vigueur et passés, le Code civil est subdivisé comme suit :

Livre – Titre – Sous-titre – Chapitre – Section – Sous-section – Paragraphe – Article – Alinéa.

Le Code pénal quant à lui est subdivisé de la manière suivante :

Partie – Livre – Titre – Sous-titre – Chapitre – Section – Sous-section – Paragraphe – Article – Alinéa.

Le Code civil suisse comporte moins de subdivisions :

Livre – Titre – Chapitre – Article – Alinéa.

Le *US Code* est quant à lui subdivisé comme suit :

Title – Subtitle – Chapter – Subchapter – Section (§) – Subsection.

Il sera ici plus adéquat d'utiliser un mélange des modèles suisse et français, car d'une part, il n'y a pas suffisamment de subdivisions dans le code civil Suisse et d'autre part, les premières subdivisions du code français ne semblent pas correspondre aux subdivisions du *US Code*. Il semble donc que la traduction la plus adaptée à « chapter » soit « chapitre ».

2) « *General liability provisions* » (ligne 1) – **Reformulation/Terminologie**

Deux éléments de ce segment peuvent créer des difficultés pour le traducteur. D'une part, le problème du calque potentiel du terme anglais « provisions » se pose. Pour certains, il sera automatiquement traduisible par « provisions » en français. D'autre part, la construction du groupe nominal en anglais peut prêter à confusion. En effet, on peut se demander si l'adjectif « general » s'applique à « liability » ou à « provisions », ce qui peut engendrer des erreurs liées au sens.

La première difficulté potentielle porte sur le sens du terme « provisions ». Si l'on consulte un dictionnaire juridique anglais, « provisions » signifie « [a] clause in a statute, contract or other legal instrument » [GARNER, p. 1345]. Or lorsque l'on parle de « provisions » en langage juridique français, on se réfère, selon le Vocabulaire juridique à une « [e]spèce de garantie liée à la technique cambiaire » ou à une « sorte d'avance liée à la pratique judiciaire ». Cette même entrée du Vocabulaire juridique ajoute que « [d]ans un sens matériel, [des provisions sont] des denrées alimentaires, mises en réserve pour la consommation d'un foyer, que la loi déclare insaisissables » [CORNU, pp. 738-739].

Dans le cas présent, aucune des définitions ne semble convenir. Si l'on se concentre sur la définition du terme en anglais, il semble évident qu'il est fait référence à un point d'un article de loi. Il ne s'agit pas d'une clause puisque cette dernière désigne les sections d'un contrat. Ici, la traduction idéale serait « disposition », dont la définition est « [p]rescription énoncée dans un texte ; règle résultant expressément soit

de la loi [...], soit d'un règlement » [CORNU, p. 318]. Pour parvenir à ce résultat, le traducteur doit faire preuve de logique et doit s'inspirer de textes parallèles.

En ce qui concerne la seconde difficulté potentielle, la maîtrise de l'anglais est mise à l'épreuve. En effet il est possible de lire « general liability provisions » de deux manières. Nous savons que « liability » se traduit par « responsabilité » et que « provisions » se traduit par « dispositions ». En se fondant sur le groupe nominal français, « general » porte sur le mot qu'il précède, soit « liability ». Il semble donc évident qu'il s'agisse de « responsabilités générales » et par extension de « dispositions relatives aux responsabilités générales ». Toutefois, cette traduction est bancale.

On peut se poser la question de savoir sur quoi portent ces responsabilités ou s'il existe des responsabilités spécifiques par opposition aux générales. La solution est simple. Le groupe nominal anglais ne fonctionne pas comme le français. Dans l'exemple « historic cancer walk », on peut se rendre compte que « cancer walk » désigne une seule idée (marche contre le cancer) et que « historic » qualifie cette idée (marche historique contre le cancer). De la même manière, « liability provisions » désigne un seul concept (dispositions en matière de responsabilité) et que par extension, l'adjectif « general » qualifie ce concept. De ce fait, une traduction acceptable de ce segment serait « dispositions générales en matière de responsabilité ».

3) « *jurisdiction* » (ligne 2) – **Terminologie**

Voir difficultés 8 du texte 1 et 11 du texte 2.

4) « *damage or injury* » (ligne 2) – **Terminologie**

La traduction littérale de ce segment ne causerait pas réellement de faux sens ou d'erreur de français. Il s'agit ici de connaître le langage juridique pour que le texte juridique conserve ses caractéristiques. D'après le dictionnaire Black's Law, le terme « damage » signifie « [l]oss or injury to person or property » [GARNER, p. 445]. Ce terme comporte donc déjà la notion de dommages corporels ou matériels, or une dichotomie est utilisée dans ce segment, ce qui signifie que les deux termes n'ont pas le

même sens. Aussi, le terme « injury », ne peut uniquement avoir le sens de « dommage corporel ». La définition donnée par le Black's Law Dictionary est : « 1. The violation of another's legal right, for which the law provides a remedy; a wrong or injustice. [2.] Any harm or damage » [GARNER, p. 856]. Les définitions de « damage » et « injury » contiennent des éléments similaires. Seulement, la définition de « damage » se limite à l'acte de causer un tort à quelqu'un, tandis que la définition du terme « injury » fait référence aux conséquences juridiques de l'acte.

Si l'on se fie au « lexique français-anglais du droit des contrats et du droit des délits » du site canadien Termium, le terme « damage » peut se traduire par « dommage » ou par « préjudice ». Le Vocabulaire juridique définit un dommage comme étant un synonyme de « préjudice », mais il ajoute que ce terme désigne : « [d]ans certaines analyses doctrinales, le fait brut originaire de la lésion affectant la personne par opp. à la conséquence de cette lésion qui correspondrait au préjudice » [CORNU, p. 328]. Ainsi, cette définition permet de faire une distinction entre « dommage » et « préjudice », « dommage » se rapportant au fait et « préjudice » se rapportant à la conséquence du fait. Cette distinction offre une possibilité de dichotomie correspondante à « damage or injury ».

Il est également intéressant d'observer que l'on retrouve le terme « damages » (au pluriel) à la ligne 29 du texte. Pourtant, il s'agit d'un sens très différent de celui de « damage ». Si l'on cherche la définition du terme « damages » dans le Black's Law Dictionary, on découvre que ce terme désigne : « [m]oney claimed by, or ordered to be paid to, a person as compensation for loss or injury [...] » [GARNER, p. 445]. Ainsi, même sans être un spécialiste en matière juridique, on peut comprendre qu'il s'agit de « dommages et intérêts » ou d'« indemnités ». On peut également reprendre les termes de la définition et traduire « damages » par « compensation ».

5) « *on land* » (lignes 2, 7, 13) – **Terminologie**

Ce segment ne présente aucune difficulté en termes de compréhension. Toutefois le traduire littéralement aboutirait à un segment maladroit en français (« sur la terre », « sur le territoire »). En termes maritimes, une dichotomie consacrée existe

pour se référer à l'opposition entre le fait d'être sur l'eau et sur la terre ferme. Il s'agit des termes « en mer » et « à terre ». Il est possible de trouver cette dichotomie dans le glossaire maritime de François Boulet.⁶⁶

6) « *In general/procedure* » (lignes 4 et 8) – **Terminologie**

Ces termes offrent tous deux une possibilité de calque en français. Cependant, si le terme anglais « procedure » peut se traduire ici par « procédure », « in general » traduit par « en général » n'a pas vraiment d'impact en tant que titre dans le texte. Ce premier paragraphe explique au lecteur quelle est la règle qui s'applique concernant la compétence des États-Unis en matière maritime. C'est pourquoi, un titre tel que « dispositions générales » correspond mieux.

7) « *A civil action in a case under subsection (a) may be brought in rem or in personam* » (lignes 8-9) - **Compréhension**

Le début de ce segment est problématique. Si en anglais l'ensemble fonctionne, en français « in a case » semble redondant. En effet une action en justice n'intervient que dans le cadre d'une affaire (« a case »). Par conséquent, on peut s'attendre à ce que des traducteurs rendent ce segment de manière idiomatique en français. Une traduction acceptable serait de tronquer le segment « in a case » dans la traduction.

De plus, le terme « under » dans ce contexte ne peut être traduit par « sous ». Il se traduira généralement par « en vertu de » ou « régi par », ou encore « relevant de » dans un texte de loi. Ici, une traduction acceptable serait « Toute action civile relevant du sous-chapitre (a) peut être introduite *in rem* ou *in personam* ». Le traducteur doit trouver des textes parallèles et s'appuyer sur le contexte pour rendre une traduction acceptable.

8) « *principles of law and rules of practice* » (ligne 9) – **Terminologie**

⁶⁶ BOULET, François, *Glossaire maritime*, 2012
<http://sns-144.voila.net/glosmar.pdf> (consulté le 30.11.12)

Une traduction littérale de ce segment n'est pas possible du fait qu'il existe des termes spécialisés correspondants en français. La traduction littérale de « principles of law » par « principes de droit » ne pose pas de problème. Par contre, « rules of practice » ne peut se traduire par « règles de pratique ». Cela conduirait à un non-sens puisque cette expression ne correspond à aucun concept connu en droit. Le Black's Law Dictionary définit le terme « practice » ainsi : « [t]he procedural methods and rules used in a court of law » [GARNER, p. 1291]. Par conséquent, une traduction appropriée de ce segment serait « règles de procédure ». Pour parvenir à ce résultat des recherches sont nécessaires.

9) « *Exclusive remedy* » (ligne 13) – **Terminologie**

Le terme « remedy » n'a pas d'équivalent en français. Il est défini par le Black's Law Dictionary comme : « [t]he means of enforcing a right or redressing a wrong ; legal or equitable relief » [GARNER, p. 1407]. En effet, ce terme désigne une voie de recours juridique visant à réparer les torts causés ou à rétablir les droits d'une personne lésée, l'objectif n'étant pas de punir le coupable, mais de compenser de manière juste les pertes ou dommages occasionnés. Par conséquent, ce segment peut être traduit par « seul recours » ou « voie de recours unique ». Des recherches approfondies sont nécessaires pour résoudre cette difficulté. La consultation de textes parallèles est indispensable.

10) « *Administrative claim* » (ligne 16) – **Reformulation**

Dans ce segment, le terme « administrative » sert de béquille au traducteur. En effet, puisqu'il porte la majuscule, ce terme fait référence à l'État ou au gouvernement par opposition à « civil claim ». Le terme « claim » ne peut donc pas être traduit par « demande » puisque selon le Vocabulaire juridique de CORNU, une demande est un : « [a]cte juridique par lequel une personne formule une prétention qu'elle soumet au juge » [CORNU, p. 286]. Dans cette définition, terme « juge » implique que la demande n'est pas introduite devant une autorité administrative. Le terme approprié

est « recours ». D'ailleurs, le terme « recours administratif » figure également dans le Vocabulaire juridique. Pour parvenir à ce résultat, le traducteur doit effectuer des recherches et surtout avoir de bonnes connaissances en matière de droit, mais il est possible de trouver l'information nécessaire sur des sources Internet.

11) « *A civil claim [...] may not be brought* » (ligne 15) – **Reformulation/Terminologie**

Pour traduire ce segment, il est nécessaire que le traducteur fasse preuve d'esprit logique et prenne de la distance vis-à-vis de la formulation américaine. Une traduction littérale de ce segment conduirait à un non-sens, car un recours ou une action en justice « amenée » ne correspond à aucun concept juridique ou autre. La plupart des dictionnaires juridiques ne sont d'aucune aide pour définir l'utilisation du verbe « to bring » dans un contexte juridique.

Le bagage cognitif du traducteur ainsi que ses ressources documentaires sont importantes dans ce genre de cas, puisqu'il s'agit de trouver le cooccurrent adéquat. Le traducteur doit s'appuyer sur le terme connu « claim » qui correspond à « recours » ou « action », et s'il ne connaît pas le cooccurrent approprié, doit se référer à un dictionnaire des cooccurrences. Ainsi, le Dictionnaire des Cooccurrences de Jacques Beauschesne offre pour le terme « action » des verbes tels que « intenter », « entamer » ou « introduire »⁶⁷.

12) « *The owner and master of a vessel* » (ligne 21) – **Terminologie**

Dans ce segment deux problèmes se posent. Ils reposent tous deux sur l'existence de calques potentiels en français et peuvent de ce fait passer inaperçus. Le premier terme est « master » qui est souvent traduisible par « maître » en français.

Dans le cas du premier terme, il est essentiel d'être conscient de la double spécialité du texte et notamment la présence de vocabulaire maritime. Bien que le traducteur

⁶⁷ Dictionnaire des cooccurrences [sous la direction de Jacques Beauschesne], Montréal, Guérin, 2001, p. 5

n'ait que peu de connaissances en matière de langage maritime, il doit savoir se poser des questions. Dans le cas du terme « master », une recherche dans un glossaire bilingue de termes marins est suffisante pour comprendre que l'on fait référence au « capitaine ».

Le second terme est « vessel » qui semble à première vue être traduisible par le terme français « vaisseau ». Cependant, dans ce cas, les conventions de rédaction du texte juridique exigent qu'un terme spécifique soit employé. Tout comme le terme « bien » dans un texte juridique se rapporte au terme « objet » dans le discours général, les termes « avion », « bateau » et « voiture » ont tous un équivalent dans la langue du droit. Ainsi, dans un texte juridique, un avion est un « aéronef », un bateau est un « navire » et une voiture est un « véhicule automobile ».

Compte tenu de la rigidité de la langue française et en particulier de la langue juridique, ces termes ne sont pas remplaçables par des synonymes. Le terme « vessel » se traduira donc par « navire ».

13) « *The owner and master of a vessel, and the vessel, are liable for personal injury to a passenger or damage to a passenger's baggage caused by [...]* » (ligne 21) – **Reformulation**

Il est intéressant d'observer ce segment dans la mesure où la reformulation est compliquée par le nombre de prépositions (soulignées en jaune) qui se suivent. Il est évident qu'il est ici impossible de traduire littéralement. De plus, les termes ou segments problématiques (en rouge) requièrent également une reformulation.

La théorie interprétative est particulièrement importante dans ce passage. En effet, la déverbalisation est nécessaire et même cruciale. Pour commencer, la deuxième occurrence du terme « vessel » dans ce passage semble étrange. En effet, un « navire » en tant qu'objet ne peut être responsable de blessures et ne peut compenser les torts causés. Il est judicieux de penser à l'intervention de la responsabilité d'autres personnes responsables du navire. En effet, l'organisme ou la société exploitant le navire peut voir sa responsabilité mise en cause car elle est chargée du bon fonctionnement de celui-ci, ainsi que de l'embauche du capitaine. Dans le cas présent,

il est possible de traduire « the vessel » par « le navire » ou par « la société affrèteuse ».

Les termes « personal injury » et « damages » peuvent être considérés comme une dichotomie grâce aux termes français « dommages corporels et matériels », mais il est nécessaire d'appliquer cette dichotomie aux termes correspondants. En effet un bagage ne peut subir des dommages corporels. Pour ce faire, l'emploi du terme « respectivement » est une solution.

Finalement, la traduction du segment « caused by » par « causé par » n'est pas idiomatique du fait qu'elle donne lieu à une répétition du terme « causés » précédemment situé dans la phrase (ou à un sentiment de répétition si le traducteur choisit de remplacer « causé » par « occasionné »). Ce terme est indispensable lorsqu'il est question de « dommages » (voir traduction ci-dessous). Pour illustrer le problème, voici une traduction acceptable à l'exception du segment qui traduit « caused by ».

*« Le propriétaire et le capitaine d'un navire ainsi que le navire sont responsables des dommages corporels et matériels **occasionnés/causés** respectivement à un passager ou aux bagages d'un passager, **causés par** : [...] »*

Il est dès lors évident que le segment « caused by » doit être traduit par « du fait de ».

« Le propriétaire et le capitaine d'un navire ainsi que le navire sont responsables des dommages corporels et matériels occasionnés/causés respectivement à un passager ou aux bagages d'un passager, du fait de : [...] ».

14) « *Liability of master, mate, engineer, and pilot* » (ligne 29) – **Terminologie**

Les deux termes qui méritent une attention plus particulière sont « mate » et « engineer », qui littéralement se traduiraient par les termes respectifs « partenaire » et « ingénieur ». Dans le cas présent une recherche dans un glossaire de termes maritimes est nécessaire. Ainsi, on peut constater que « mate » désigne en fait un « officier en second » ou un « lieutenant » (terme vieilli) et que « engineer » désigne un « mécanicien » ou « machiniste ». En effet, il s'agit de la personne qui s'occupe de ce

que l'on connaît en anglais sous le nom d'« engine », soit le « moteur » ou les « machines »⁶⁸.

Ayant analysé chacun des textes relevant les difficultés que pourraient rencontrer les participants, nous sommes à présent en mesure d'émettre des hypothèses quant aux résultats que nous pensons obtenir en fonction de chaque groupe de participants.

2.4 Hypothèses

Chaque groupe de participants, et chaque participant, dispose de connaissances distinctes. Toutefois, nous supposons dans le cadre de cette étude que les groupes sont plutôt homogènes.

Nous nous permettons donc d'émettre les hypothèses suivantes :

Hypothèse 1.

Le groupe des traducteurs obtiendra de meilleurs résultats que le groupe des étudiants en droit.

En effet, les étudiants en traduction (ou jeunes traducteurs) sont formés à la recherche dans diverses sources souvent plus fiables que les dictionnaires bilingues disponibles en ligne. Ils ont également acquis certains mécanismes de reformulation leur permettant de donner à leurs textes un rendu plus naturel dans la langue d'arrivée. Ils sont également conscients de la différence entre une « traduction satisfaisante » et une « traduction mot-à-mot ». Si une traduction mot-à-mot peut rendre le sens du texte, elle ne se soucie pas de la clarté ou du caractère idiomatique du texte d'arrivée.

Les étudiants en droit se concentreront probablement plus sur les éléments juridiques du texte. Ils se tâcheront de produire une bonne traduction des termes inhérents au jargon qu'ils ont appris à utiliser. De plus, ils auront une bonne maîtrise

⁶⁸ SCHOONHEYT, Joss, *Dictionnaire de la Navigation maritime anglais – français*, Les Éditions du Phare Ouest, Surrey, 1995, p. 33 (« master » p. 64, « mate » p. 64 et « pilot » p. 73)

de la formulation juridique de certaines expressions et des conventions de rédaction appropriées, ce qui leur donnera un avantage pour la traduction des textes 2 et 3, qui comportent davantage de jargon. Il n'en reste pas moins que le traducteur (ou étudiant en traduction) saura probablement rendre ses textes plus idiomatiques.

Hypothèse 2.

Les étudiants en droit utiliseront davantage leurs connaissances juridiques personnelles et ne passeront que peu de temps à effectuer des recherches.

Les étudiants en droit ou jeunes juristes se spécialisant ou s'étant spécialisés dans le domaine, peuvent penser que la traduction est davantage une affaire de mots que de sens. C'est pourquoi il est possible que, de leur point de vue, il s'agisse d'un exercice d'équivalence terminologique. Ils se concentreront donc sur les difficultés d'ordre linguistique et ne chercheront pas le sens de termes qui peuvent paraître plus simples, mais qui induisent en erreur, tels que les faux amis. Ils prêteront également moins attention aux marqueurs culturels de la langue de départ. Cette hypothèse se fonde également sur l'étude du groupe PACTE qui révèle que les professeurs de langue étrangère se concentrent davantage sur leurs connaissances encyclopédiques que sur des recherches.

Hypothèse 3.

Les traducteurs considéreront le texte 3 comme le texte le plus difficile et obtiendront de moins bons résultats que les juristes, alors que le groupe des juristes éprouvera davantage de difficulté pour traduire les deux autres textes.

En effet, les étudiants en traduction peuvent estimer que la difficulté du texte réside dans son contenu très technique et peu accessible. Le texte 3 est un texte portant sur le droit maritime, ce qui crée une double spécialité du texte : en matière juridique et en matière maritime.

Les étudiants en droit, quant à eux, auront probablement davantage de facilité à s'exprimer en termes techniques puisqu'ils ont des notions du vocabulaire employé ou savent tout du moins quelles ressources utiliser. De plus, ils pourront estimer ne pas avoir besoin de savoir rédiger correctement dans la langue générale, leurs

connaissances spécifiques étant davantage requises. Les deux autres textes requérant davantage de reformulation, ils leur sembleront un peu plus difficiles. Cela dit il est possible qu'ils ne relèvent pas l'importance de la reformulation.

De plus, les cours de rédaction juridique dispensés en faculté de droit peuvent leur être particulièrement utiles pour la rédaction d'un texte régi par une multitude de conventions. L'étudiant en droit qui aura probablement tendance à traduire mot-à-mot, pourra réaliser que la traduction est une question de sens global et non d'équivalence de termes hors-contexte.

2.5 Outils employés

Pour chacun de ces textes, nous avons mis en place des *translation briefs* qui guident les participants, leur fournissant les informations relatives à la fonction du texte, au destinataire, au support de publication et à l'occasion à laquelle leur traduction sera publiée. Les participants disposent également de consignes générales et d'une fiche de notes leur permettant de prendre des notes durant l'exercice de traduction. Les consignes donnent aux participants des indications concernant les délais dont ils disposent, le matériel qu'ils peuvent utiliser pour mener à bien l'exercice et des indications concernant les documents annexes. Les documents annexes sont au nombre de 3 : un formulaire d'information, nous permettant de connaître les différents profils des participants ; une fiche de notes où les participants doivent rendre compte des difficultés rencontrées lors de la traduction des textes ; et un questionnaire postliminaire nous permettant de connaître leurs ressentis suite à l'exercice.

Ces outils sont particulièrement utiles pour nous permettre de procéder à l'évaluation des traductions fournies par ces deux groupes. Tout d'abord, la fiche d'information nous permet d'identifier les compétences et connaissances de chaque participant. En effet, par le biais de cette fiche, ils peuvent expliquer la nature de l'acquisition des langues de travail, indiquer leur langue maternelle et les détails qu'ils fournissent peuvent nous permettre de savoir pourquoi tel participant a eu plus ou moins de succès que les autres par rapport à certaines difficultés.

La fiche de notes est particulièrement importante du fait qu'elle constitue un outil nous permettant d'identifier des tendances diverses chez les participants. Certains vérifieront davantage des termes de la langue courante que des termes juridiques. Certains utiliseront une seule et même source tout au long de l'exercice. Certains auront toujours le même genre de difficulté. Et certains auront peut-être tendance à prendre la première traduction trouvée sur un dictionnaire bilingue, sans réfléchir aux nuances dont chaque terme est porteur.

Le questionnaire postliminaire permet d'obtenir une évaluation de la part des participants. Il permet de savoir ce que le participant a appris, ce qu'il a trouvé facile ou difficile. Il permet d'obtenir une auto évaluation de chaque participant et de savoir si les consignes fournies leur ont été utiles. Il s'agit presque d'un questionnaire de satisfaction visant à savoir si l'étude telle qu'elle a été conçue leur a paru « satisfaisante ».

Comme nous l'avons vu précédemment, nous avons élaboré une liste de difficultés potentielles pour chaque texte, relevant chacune des erreurs et pièges que le participant pourrait rencontrer. Nous avons établi trois catégories d'erreurs : compréhension, reformulation et terminologie. Il arrive que certaines erreurs appartiennent à deux catégories à la fois. Cette liste de difficultés nous permettra d'établir un système de pointage nous permettant d'attribuer des notes.

Un dernier outil d'évaluation est la communication par courriel. Certaines réponses des participants aux questions posées dans les documents susmentionnés peuvent être incomplètes, mal formulées ou peu claires. C'est pourquoi la communication par courriel permet d'œuvrer en aval afin de compléter ce qui pourrait venir à manquer. Par ailleurs, il est possible que nous n'ayons pas pensé à certaines questions qui pourraient se révéler très pertinentes une fois les traductions rendues. Pouvoir poser des questions aux participants après l'exercice peut nous permettre d'apporter une meilleure précision à l'étude.

2.6 Méthode d'évaluation

Afin de pouvoir évaluer, et partant, noter les traductions des participants, nous avons mis en place un système de notation par la comparaison. Nous avons élaboré une traduction étalon pour chacun des textes distribués. Grâce à ces étalons, il nous sera possible de procéder à une comparaison.

Évidemment, il ne s'agit pas ici de procéder à une critique de toutes les solutions différentes de celles de la traduction étalon. En effet, en traduction, l'erreur n'est pas facile à définir contrairement à d'autres domaines, du fait qu'il n'existe pas une traduction idéale ou une bonne réponse permettant d'éliminer toutes les autres. L'erreur en traduction est bien plus subtile et, la déceler requiert souvent un œil expert. Daniel GOUADEC compare, divers systèmes d'évaluation aux approches bien distinctes dans son article « Comprendre, évaluer, prévenir : pratique enseignement et recherche face à l'erreur en traduction ».

Il évoque le système « pédagogique » standard qui s'appuie uniquement sur des fautes observables et prédéterminées dans l'enseignement de la traduction (ainsi que dans la révision professionnelle), telles que « le non-sens, le faux sens, le contre sens, le barbarisme et le reste »⁶⁹. Ce système permet une évaluation par soustraction de points pour chaque pénalité. GOUADEC estime que ce système est pratique et simple, mais qu'il ne permet pas de prévenir l'erreur ou de comprendre ce qui conduit le traducteur à commettre l'erreur.

Nous allons toutefois, dans le cadre de notre étude, employer un système d'évaluation similaire au système « pédagogique » car, d'une part, nous ne cherchons pas à prévenir l'erreur, mais à l'observer en tant que moyen de mesure des compétences, et d'autre part, nous disposons d'outils variés (voir section *Outils employés*, p. 76) qui nous permettront de comprendre les raisons des erreurs commises.

Ne seront donc prises en compte comme « erreurs » que les fautes relatives au sens (compréhension), à la terminologie et à la reformulation.

⁶⁹ GOUADEC, Daniel, « Comprendre, évaluer, prévenir : pratique enseignement et recherche face à l'erreur en traduction », in *TTR : Traduction, Terminologie, Rédaction*, 1989, vol. 2, n°2, p. 35

2.7 Système de notation

Nous avons mis en place un système permettant d'évaluer les traductions des trois textes proposés aux groupes de participants mentionnés plus haut. Notre système est fondé sur les difficultés potentielles présentées au chapitre précédent.

La première étape d'évaluation consistera en une analyse de chaque traduction en fonction des difficultés rencontrées, et selon qu'elles correspondent à celles que nous avons prévues ou non. Il s'agira de relever les erreurs et d'expliquer leurs conséquences, ce qui nous permettra de définir des tendances particulières pour chaque groupe, en admettant que des tendances ressortent de cette analyse.

Les difficultés relevées sont au nombre de 10 pour le texte 1, 16 pour le texte 2 et 14 pour le texte 3. Il semble pertinent d'admettre la possibilité d'un plus grand nombre d'erreurs que celles que nous avons relevées. C'est pourquoi nous avons décidé d'arrondir le pointage à 15 pour le texte 1 et à 20 pour les textes 2 et 3. Pour chaque erreur aboutissant à une mauvaise compréhension ou incompréhension du TA par le lecteur, 1 point sera retiré. Pour chaque erreur terminologique ne compromettant pas la compréhension, 0,5 point sera retiré et pour chaque erreur produisant un texte peu idiomatique, 0,3 point sera retiré. Les textes seront notés sur 5, 5 étant la meilleure note et 0 étant la moins bonne. Ce type de notation permet une note moyenne de 3, qui peut être qualifiée de suffisante. Par ailleurs, si les pointages en-dessous de 1 obtiendront la note de 1 sur 5, les pointages négatifs, eux correspondront à 0 sur 5.

Ainsi le texte 1 sera noté comme suit :

-1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Note : 0	Note : 1			Note : 2			Note : 3			Note : 4			Note : 5		

Les textes 2 et 3 seront notés comme suit :

-1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Note : 0	Note : 1				Note : 2				Note : 3				Note : 4				Note : 5			

Suite à la notation, il nous faudra constituer un tableau pour chaque groupe de participants (traducteurs/juristes) et placer les notes de chacun des participants en fonction des textes ce qui nous permettra d'établir des moyennes pour chaque texte. L'exemple ci-dessous représente un tableau fictif représentant les résultats du groupe des traducteurs :

	Texte 1	Texte 2	Texte 3
Sujet T1	2	4	1
Sujet T2	3	5	4
Sujet T3	4	2	3
Sujet T4	5	1	4

D'après ce tableau, nous pouvons établir une moyenne du groupe de 3,5 pour le texte 1, de 3 pour le texte 2 et de 3 pour le texte 3 (il s'agit ici de notes et de moyennes fictives).

Il s'agira ensuite de comparer les moyennes obtenues par chaque groupe et identifier le meilleur résultat de groupe pour chaque traduction, comme l'illustre le tableau fictif ci-dessous :

	Groupe des traducteurs	Groupe des juristes
Moyenne Texte 1	3,5	2,25
Moyenne Texte 2	3	3,75
Moyenne Texte 3	3	3,5

Ce dernier tableau nous permettra de tirer des conclusions générales sur les compétences traductives de chacun des groupes. Dans l'exemple ci-dessus, les étudiants en traduction ont obtenu de meilleurs résultats que les étudiants en droit.

2.8 Analyse des résultats

La présente analyse a pour but de déceler les différences entre les compétences traductives des différents participants ayant contribué à notre étude, et d'identifier le groupe le plus à même de traduire des textes juridiques. Pour ce faire, il convient d'établir un diagramme des compétences linguistiques et juridiques de chaque participant.

a) Compétences selon les groupes

Les participants du groupe des traducteurs seront numérotés de T₁ à T₄ et les juristes ou étudiants en droit seront numérotés de D₁ à D₄. Dans un souci de clarté, il convient de représenter les compétences de chacun des groupes dans deux tableaux.

Chaque compétence est notée en fonction du niveau de maîtrise de chacun des participants. En traduction, on utilise souvent les lettres A, B ou C pour déterminer quelle est la langue principale et quelles sont les langues secondaires du traducteur ou de l'étudiant en traduction. En général, la langue A est la langue la mieux maîtrisée aussi bien en termes linguistiques (orthographe, syntaxe, grammaire, formulation, etc.) que culturels. Les lettres B et C désignent des langues dont on a la maîtrise partielle, les connaissances linguistiques sont souvent bien acquises, mais les connaissances culturelles sont plus faibles. La différence entre la langue B et C reflète souvent une meilleure maîtrise linguistique de l'une des deux langues.

Par conséquent, à l'aide des informations fournies par les participants, nous avons élaboré les tableaux ci-dessous. Ils donnent non seulement des indications sur les niveaux de compétence en anglais et français (en utilisant les lettres A, B et C), mais aussi sur les compétences juridiques selon les critères compétence « initiale » « intermédiaire » ou « avancée ». Les compétences relatives à d'autres langues sont également indiquées. Rappelons que l'expérience académique et professionnelle de chaque participant peut varier.

Groupe des traducteurs

	Traducteur 1	Traducteur 2	Traducteur 3	Traducteur 4
Compétence en langue d'arrivée (FR)	A	A	A	A
Compétence en langue de départ (EN)	C	C	B	B
Compétence générale en droit	Initiale	Initiale	Intermédiaire	Initiale
Compétence en une autre langue	Espagnol B	Espagnol B	Espagnol C	Espagnol C

L'intérêt de la donnée de la troisième langue réside dans la possibilité d'interférence de celle-ci. Dans le cas de notre premier tableau, les interférences possibles sont essentiellement des hispanismes.

Les participants T₁, T₂, T₃ et T₄ ont tous pour langue maternelle le français. Il s'agit de la seule donnée qu'ils ont en commun. Les participants T₁ et T₂ maîtrisent mieux l'espagnol que l'anglais alors que les participants T₃ et T₄ maîtrisent mieux l'anglais que l'espagnol. On peut aussi observer qu'un seul des participants possède une compétence intermédiaire en matière de droit (participant T₃). Tous les autres participants traducteurs ont des notions de droit provenant principalement des cours d'introduction au droit français (I et II), des cours de droit international et droit des organisations internationales dispensés dans le cadre du BA en traduction, ainsi que des cours de traduction juridique dispensés dans le cadre du MA (anglais-français et espagnol-français).

De plus, grâce aux questionnaires, nous avons recueilli de plus amples informations sur les participants, notamment en termes d'expérience pratique. Le participant T₁ a effectué 3 mois de stage au sein d'une organisation internationale. Le

participant T₂ a effectué un total de 6 mois et demi de stage dans diverses organisations internationales et autres organismes. Le participant T₃ effectue actuellement un stage dans une agence de traduction en France, et le participant T₄ est un traducteur diplômé ayant effectué plusieurs stages et ayant travaillé professionnellement au sein d'organisations internationales au cours des deux dernières années.

Groupe des étudiants en droit

	Droit 1	Droit 2	Droit 3	Droit 4
Compétence en FR	A	A	A	A
Compétence en EN	B	C	C	B
Compétence générale en droit	Avancée	Avancée	Avancée	Avancée
Compétence en une autre langue	Perse B	Espagnol A	Allemand B	Portugais A

Les informations recueillies indiquent que le participant D₁ a obtenu son Master en droit économique à l'Université de Genève. Il est fraîchement diplômé de l'ECAV (École d'Avocature) et a effectué un stage dans une étude d'avocat. Le participant D₂ est en début de formation à l'ECAV et vient de terminer son Master en droit international et européen à l'Université de Genève. Les participants D₃ et D₄ sont en deuxième année de Master en droit général à l'Université de Genève. À noter que les participants D₂, D₃ et D₄ n'ont pas autant d'expérience pratique que le participant D₁.

b) Texte 1

Les étudiants en traduction

Les traductions produites par le groupe des traducteurs révèlent des résultats variables. Les difficultés rencontrées sur ce texte sont majoritairement d'ordre stylistique. En effet, comme nous l'avions prévu, si le sens du texte n'est pas difficile à saisir, la reformulation pose des problèmes et le manque de reformulation entraîne des phrases lourdes ou peu idiomatiques. Nous avons également relevé quelques erreurs de traduction, telles que des glissements de sens ou des termes mal choisis (mal dits). Des faux-sens répétés ont été relevés dans la traduction du participant T4, qui a pourtant plus d'expérience que les autres participants du groupe.

Voici les phrases qui ont posé des problèmes de reformulation pour la plupart des traducteurs :

1. « *When seeking representation, keep in mind that even parties who desire to end their marriage amicably cannot share an attorney* »
2. « *[...] couples decide to reach agreements about various issues like child custody and property distribution on their own* »
3. « *The first step that you must make after deciding to get a divorce [...]* »

Ces phrases traduites mot-à-mot grincent à l'oreille d'un francophone, et ce, quelles que soient ses connaissances en droit.

Le groupe des traducteurs a proposé les solutions suivantes pour la phrase 1 :

T1	« Au moment de choisir un représentant, souvenez-vous que, même si vous souhaitez divorcer à l'amiable, il ne vous est pas permis de partager le même avocat [...] »
T2	« Quand vous engagerez une procédure de divorce, n'oubliez pas que, même si vous souhaitez divorcer à l'amiable, vous ne pourrez pas avoir le même avocat que votre conjoint [...] »
T3	« De plus, s'agissant de votre représentation, n'oubliez pas que vous ne pourrez partager le même avocat, même dans le cas d'un divorce à l'amiable [...] »

T4	« Lorsque vous êtes à la recherche de quelqu'un pour vous représenter, souvenez-vous que même les parties qui souhaitent se séparer à l'amiable ne peuvent faire appel au même avocat [...] »
----	---

Pour cette phrase, le segment « *seek representation* » a été problématique puisque presque tous les participants ont conservé le terme « représentant » ou « représentation ». S'il n'est pas faux, ce terme pourrait facilement être remplacé par « avocat » qui simplifie et raccourcit le texte tout en le rendant plus idiomatique et compréhensible d'emblée. Il s'agit ici d'un manque de reformulation. Si les solutions des participants T1 et T3 restent acceptables, celle du participant T4 n'est pas assez idiomatique. Par ailleurs, nous avons remarqué que deux des solutions de traduction ci-dessus comportent des erreurs de sens.

D'une part, le participant T2 a choisi de supprimer l'idée de « recherche d'un avocat » au profit de « Quand vous engagerez une procédure de divorce », notion qui ne figure pas dans le texte original. Si le texte se destine à des personnes cherchant des informations relatives au divorce, présupposer que les lecteurs ont déjà décidé de divorcer semble inapproprié. Par conséquent, traduire « *when seeking representation* » par « quand vous engagerez... » (T2) semble trop assuré de la part du traducteur. Une traduction de « when » par « si » pourrait éviter cette maladresse. La solution du participant T1 convient très bien à cet égard. Il convient de souligner à nouveau que la proposition du participant T2 ne correspond pas à ce qui est dit dans le texte. S'il est important de prendre de la distance par rapport au TD, il faut respecter son contenu autant que possible, en particulier dans le cadre de textes spécialisés.

D'autre part, le participant T4 a choisi de traduire « *end their marriage amicably* » par se « séparer à l'amiable ». Toutefois la notion de séparation ne correspond pas à celle de « divorce », ou dissolution d'un mariage. Il convient, dès à présent, de préciser que les erreurs relatives au sens sont les plus graves puisqu'elles entravent l'action de communication.

En ce qui concerne les difficultés potentielles que nous avons anticipées, uniquement deux se sont matérialisées dans les résultats des traducteurs. En effet, le

participant T1 a traduit « *state* » par « état », qui avec la minuscule se rapporte aux états des États-Unis d'Amérique. Or le texte de départ provient d'Angleterre, ce qui est précisé dans le *translation brief*. La deuxième erreur prévue par les difficultés potentielles est la traduction du segment « attorney/client confidentiality laws » par « lois sur la confidentialité ... » par les participants T1 et T2. Cette traduction constitue une erreur de terminologie juridique puisque, rappelons-le, il ne s'agit pas de lois ou d'une loi, mais d'un « principe », de « règles » ou encore d'un « devoir ».

En dehors des erreurs susmentionnées, quelques erreurs de français ont été commises ce qui est évident d'emblée pour le lecteur. Par exemple, si le lecteur ne remarquera probablement pas que le terme « état » devrait porter une majuscule, il relèvera immédiatement les erreurs de grammaire, de syntaxe ou d'orthographe. C'est pourquoi ces erreurs seront pénalisées aussi lourdement que les erreurs de sens.

Passons à présent aux traductions de la deuxième phrase par le groupe 1 :

T1	« les époux choisissent de parvenir à des arrangements concernant divers problèmes tels que la garde des enfants ou la répartition de leurs biens »
T2	« le couple se met d'accord tout seul sur divers points, comme la garde des enfants, la répartition des biens. »
T3	« les couples décident de trouver un accord sur différents sujets, tels que la garde des enfants ou le partage des biens. »
T4	« les couples décident de trouver eux-mêmes un accord sur plusieurs questions telles que la garde des enfants et la répartition des biens. »

La première difficulté relevée sur cette phrase est liée à la traduction du terme anglais « *decide* » qui porte davantage sur « *on their own* » que sur « *reach agreements* ». En effet, ici, l'élément clé de cette phrase réside dans le fait que le couple ne décide pas seulement de trouver un accord, mais il choisit de le faire **sans l'intervention d'un tiers** (médiateur, avocats, tribunaux). Par conséquent, la solution trouvée par le sujet T4 est la plus proche d'une traduction adéquate. Sa phrase reste toutefois maladroite sur d'autres points. Les traductions des participants T1 et T3 sont bancales puisqu'il manque la notion de « sans l'aide d'un tiers ». Cette erreur découle

vraisemblablement d'un manque de compréhension de la phrase en anglais et de ses subtilités. La traduction du participant T2, quant à elle, est peu idiomatique en raison du terme couple, au singulier, et de la notion parallèlement plurielle qu'il sous-tend. Une solution plus idiomatique serait de tronquer la notion de décision : « les parties se mettent d'accord entre elles ».

Nous avons également noté que, comme prévu par les difficultés potentielles (Cf. infra, p.50), le segment « property distribution » n'a été traduit de manière idiomatique que par un participant (T2). Les autres ont tous choisi de traduire le terme anglais « distribution » par « répartition ». Or le terme « partage » serait préférable. Ces résultats proviennent probablement d'un manque de maîtrise des nuances de la langue française à l'écrit.

Nous avons relevé pour la troisième phrase les traductions suivantes :

T1	« Après avoir pris la décision de divorcer »
T2	« La première chose à faire une fois que vous avez décidé de demander le divorce »
T3	« La première chose à faire lorsque vous décidez de divorcer »
T4	« La première chose à faire après avoir pris la décision de divorcer »

Les problèmes ici sont liés à la temporalité et à l'aspect lourd de la phrase. D'une part, ce n'est pas **après** avoir pris la décision que l'on doit agir, mais **lorsque** l'on prend la décision. Ainsi, le lecteur s'attend davantage à « lorsque » qu'à « après que ». Cette erreur de temporalité provient probablement d'une stratégie de traduction trop littérale. Par conséquent la traduction la plus idiomatique sera celle du participant T3. D'autre part, la lourdeur de la phrase a été minimisée par le participant T1 qui a trouvé une solution plus courte.

Dans le reste du texte, un segment en particulier a systématiquement posé une difficulté. Le segment « any issues that are in dispute » a été traduit par « tous les problèmes soulevés » (T1), « les points disputés » (T2), « les sujets concernés » (T3) et « questions qui sont en jeu ». (T4). Toutes ces traductions sont peu idiomatiques et ne reprennent pas totalement le sens du segment en anglais. Premièrement, le terme

« issues » se traduit rarement par « problèmes », il s'agira plutôt de « questions », de « points » ou d'« aspects ». Le terme « soulevés » de la première traduction ne correspond pas au terme « in dispute » puisqu'il ne contient pas la notion de « conflit ». La deuxième traduction est peu idiomatique en raison d'une terminologie davantage adaptée au monde du sport ou des jeux où des points sont effectivement disputés. La traduction du participant T₃ contourne le problème, car elle est très vague. Cependant, le terme « concernées » ne traduit pas « in dispute ». Enfin celle du participant T₄ pourrait être acceptable si elle n'était pas aussi peu idiomatique. En effet, les pronoms relatifs répétés créent des phrases lourdes et c'est le cas de cette traduction. Ici, le segment « les questions en jeu » suffiraient. Ces résultats peuvent provenir d'un manque de maîtrise des subtilités de la langue française à l'écrit.

En conclusion, pour ce texte, le traducteur T₃ a obtenu les meilleurs résultats avec 13.2/15 points (5/5). En deuxième place, vient le participant T₁ avec 9.6/15 points (3/5), suivi de près par le participant T₂ qui obtient 9.6/15 points (3/5) et, enfin, le traducteur T₄ a obtenu les résultats les moins satisfaisants avec un 6.6/15 points (2/5). Cela est pour le moins surprenant lorsque l'on sait que ce traducteur est celui qui a le plus d'expérience.

Les étudiants en droit

En examinant les traductions des étudiants en droit pour le texte 1, on peut se rendre compte que les erreurs de français sont plus fréquentes que dans les traductions du groupe des traducteurs. Nous avons relevé des erreurs, telles que : « soyez conscient que même lorsque les parties désirent divorcer à l'amiable ne peuvent pas être représenté [...] », ou « pour qu'un couple [...] mette légalement fin à leur mariage », « car se faisant », ou « Lorsque vous chercher [...] », ou encore « [a]ssurez-vous de trouver un avocat qui sera vous aidez ». Ces erreurs sont graves et démontrent que les traductions concernées ne sont pas livrables, c'est pourquoi elles seront pénalisées aussi sévèrement que des erreurs de sens.

Des erreurs de traduction, et plus particulièrement des erreurs de sens, sont également plus présentes. De plus, la reformulation n'est pas systématique, loin de là.

Les étudiants en droit ont une tendance tenace à traduire mot-à-mot ou de manière à conserver des termes proches de ceux employés dans le texte original, or la difficulté de ce premier texte telle que nous l'avons prévue réside dans la compréhension et la reformulation appropriée à la langue française. La plupart des erreurs commises par les étudiants en traduction ont été reproduites, parfois même aggravées, par les étudiants en droit. Ce manque de prise de distance avec le texte de départ conduit à des erreurs de sens et de style qui correspondent souvent aux difficultés potentielles énumérées plus haut. Les phrases problématiques pour ce groupe sont :

1. « *As its name indicates, divorce law is practiced so that a couple has an opportunity to get a divorce, or legally end their marriage.* » ;
2. « *Additionally, you should thoroughly review any documents that are filed with the court on your behalf for accuracy* » ;
3. « *Divorces can be contested or uncontested* ».

Nous avons relevé les traductions suivantes pour la première phrase :

D1	« Comme son nom l'indique, le droit du divorce est utilisé pour qu'un couple puisse divorcer ou mette légalement fin à leur mariage. »
D2	« Comme son nom l'indique, le droit du divorce est pratiqué afin qu'un couple puisse avoir une opportunité de divorcer, ou de mettre légalement un terme à son mariage. »
D3	« Comme son nom l'indique, le droit du divorce est utilisé pour qu'un couple puisse divorcer, ou, légalement mettre fin à leur mariage. »
D4	« Comme son nom l'indique, le droit du divorce donne l'opportunité à un couple de se divorcer, autrement dit de mettre un terme légal à leur mariage. »

On peut observer d'après ces résultats que deux des participants (D2 et D4) ont traduit « opportunity » par le calque français « opportunité », comme nous l'avions prévu dans la section « Difficultés potentielles ». À noter que le groupe des traducteurs a résolu cette difficulté potentielle par la reformulation. Pour ce qui est du calque, il semble clair que les participants D2 et D4 n'ont pas conscience des connotations qu'englobent certains termes, ce qui en traduction peut se révéler très grave. En outre le participant D2 alourdit la phrase par un pléonasme (emploi, dans la même

proposition, de deux termes ayant le même sens) en traduisant « has an opportunity » par « puisse avoir une opportunité de ».

Le participant D₁ utilise le verbe « pouvoir » seul ce qui est une bonne chose, mais il traduit « is practised » par « est utilisé » ce qui constitue une maladresse dans le TA. De plus, il ne fait pas l'accord entre « couple », au singulier, et « leur » qui suppose un sujet pluriel, erreur que l'on retrouve chez les participants D₃ et D₄. Ces erreurs proviennent sans doute d'une stratégie de traduction trop littérale, où les termes et la structure du TD influencent trop la traduction. La solution du participant D₃ contient les mêmes erreurs que la traduction du participant D₁. Enfin, le participant D₄ transforme le verbe « divorcer » en verbe réflexif (« se divorcer ») ce qui permet de penser que son niveau de français est bancal ou qu'il s'agit peut-être d'une interférence provenant du portugais (participant bilingue). Toutefois, il est intéressant de noter que la construction de sa phrase colle moins au texte original que celles des autres participants, notamment par l'utilisation du connecteur « autrement dit ».

Nous allons à présent nous tourner vers la deuxième phrase problématique pour le groupe des juristes ; voici les traductions obtenues :

D ₁	« Par ailleurs, vous devrez revoir toutes les demandes en justice que votre avocat aura introduit pour votre compte. »
D ₂	« De plus, vous devriez examiner en profondeur chaque document soumis à la Cour de votre propre chef pour vous assurez de leur exactitude »
D ₃	« De plus, vous devez vraiment vous assurer de l'exactitude de chaque document qui sera déposé au tribunal pour votre défense »
D ₄	« De plus, vous devez vérifier en détail tout document à votre nom qui est envoyé à la Cour »

Ces traductions révèlent des difficultés variées, telles que lourdeurs stylistiques, erreurs de traduction, erreurs de grammaire et de sens, omissions et erreurs de syntaxe. C'est pourquoi nous nous attacherons à les commenter une par une.

Pour commencer, le participant D₁ introduit sa phrase par « Par ailleurs », ce qui est problématique de deux façons. D'une part, ce connecteur ne correspond pas au

sens de « additionally », dont la traduction correcte est « de plus ». D'autre part, si « par ailleurs » introduit, comme « de plus », une nouvelle information, il n'a pas la même connotation. En effet, comme l'illustre le Petit Robert « par ailleurs » signifie « d'un autre côté, à un autre point de vue. *Je la trouve jolie ; elle m'est par ailleurs indifférente.* » [ROBERT, p. 56]. Tandis que « de plus » signifie « qui plus est : en outre » [ROBERT, p. 1938]. On peut tirer de ces définitions que « par ailleurs » introduit un ajout sur un autre plan alors que « de plus » introduit un simple ajout d'information. Cette erreur découle probablement d'un manque de maîtrise des nuances de la langue française ainsi que d'un manque de vérification.

Cette première traduction présente également un problème de temps dans le segment « vous devrez » qui est la traduction de « you should ». Sachant que « should » est un verbe exprimant le conditionnel, sa traduction logique devrait être « vous devriez ». En comparaison, « vous devrez », verbe au futur, a une connotation trop impérative, or le texte cherche à informer et à conseiller le lecteur. Une solution telle que « assurez-vous que » ou « veillez à », donne une meilleure cohérence au texte puisque les phrases précédentes sont construites de cette manière. Cette erreur est vraisemblablement due à une mauvaise maîtrise des nuances du français ainsi qu'à une tendance à calquer la syntaxe du TD. De plus, le participant D₁, traduit « review » par « revoir », ce qui constitue un calque morphologique du terme anglais. La traduction correcte étant « examiner ». Cette erreur peut provenir d'un manque de compréhension du TD ; elle aurait pu être évitée par la simple consultation d'un dictionnaire.

Le participant D₁ traduit le terme anglais « documents » par « demandes en justice », ce qui relève de la sur-traduction (le traducteur interprète le sens du texte et donne des spécifications que ne donne pas le TD) et conduit à un faux sens. Ici, « documents » peut désigner non seulement des « demandes en justice », mais aussi des preuves, des témoignages écrits, des formulaires, etc.

La dernière partie de la phrase traduite par D₁ est également problématique. En effet, ce participant commet une erreur de grammaire et des omissions répétées. La traduction de « that are filed with the court on your behalf for accuracy » par « que

« votre avocat aura introduit pour votre compte » est problématique. Premièrement, ce participant a omis de traduire « for accuracy » soit par choix, soit par oubli. Une omission en traduction est grave ou non en fonction de l'information manquante. Dans le cas présent, la traduction n'explique pas au lecteur pourquoi il doit examiner ces documents. Deuxièmement, le participant n'a pas traduit « with the court », or « introduire » ne se suffit pas à lui-même pour avoir du sens. Toutefois cette erreur s'explique par le fait qu'une « demande en justice » ne peut être introduite qu'auprès d'une juridiction. Enfin, ce participant n'a pas accordé le participe passé « introduit » au sujet « les demandes en justice ».

Le résultat du participant D2 présente en plus d'un aspect lourd, un ajout et une erreur de grammaire. Premièrement, il traduit « you should » par vous devriez, ce qui semble peu idiomatique et produit une incohérence par rapport au reste du texte (les phrases « de conseil » précédentes ont une construction de type impératif qui devrait être répétée tout au long du texte). Cette erreur provient probablement d'une stratégie de traduction trop littérale. Deuxièmement, ce participant utilise une collocation maladroite lorsqu'il traduit « thoroughly review » par « examiner en profondeur ». On préférera à cela la formule « examiner en détail » ou « examiner minutieusement ». Il ressort de cette erreur que certaines subtilités du français ne sont pas totalement acquises. Troisièmement, il traduit « court » par « Cour », or, la majuscule est utilisée uniquement lorsque l'on est sûr qu'il s'agit d'une cour (instances supérieures) et non d'un tribunal (généralement première instance) et qu'on spécifie le nom de cette cour. Dans les cas de divorce, les juridictions compétentes sont des tribunaux. Ici, on ne peut en aucun cas parler de cour. Cette erreur provient vraisemblablement d'une tendance au calque de l'anglais. Quatrièmement, le segment « de votre propre chef » est problématique puisque cet élément n'existe pas dans le TD. Il s'agit ici d'une erreur de traduction puisqu'il semblerait que le participant ait mal compris le segment « on your behalf » qui signifie « en votre nom » ou « pour votre compte ». Enfin, il commet une erreur de grammaire lorsqu'il écrit « pour vous assurez » au lieu de « pour vous assurer ».

Le résultat du participant D3 comporte un ajout et une erreur de traduction. Avant toute chose, il est intéressant de constater que ce participant a effectué une

traduction moins proche du TD que les autres participants du groupe. Il a changé la construction de la phrase, capacité que l'on attend davantage d'un traducteur. Il est aussi le seul à avoir traduit « court » par « tribunal », ce qui s'adapte mieux au texte. En effet lorsqu'un couple divorce, l'affaire est initialement jugée par une juridiction de première instance, soit un tribunal et non une cour (instance supérieure).

Toutefois, il a créé un faux sens représenté par « vraiment » (« vous devez vraiment vous assurer »). Cela permet de penser qu'il n'a pas compris le sens de « thoroughly » qu'il a pu prendre pour un synonyme de « really ». De plus, tout comme pour le participant D2, le segment « on your behalf » semble avoir constitué une difficulté pour lui. En effet, il l'a traduit par « pour votre défense ». Ces deux traductions ont donné lieu à des erreurs de sens graves, ces « faux sens » sont lourdement pénalisés en traduction.

Les difficultés de traduction du participant D4 portent essentiellement sur la construction de la phrase et sur une erreur d'expression. En effet, il traduit « on your behalf » par « à votre nom », alors que la formule recherchée est « en votre nom ». L'expression « à votre nom » désigne par exemple un document où est inscrit le nom de la personne, « en votre nom » est synonyme de « pour votre compte ». Cette erreur qui, somme toute, repose sur un changement de préposition engendre dans ce cas une erreur de sens.

L'autre problème de cette traduction est sa syntaxe. En effet, l'ordre de la phrase en français est normalement le suivant : sujet – verbe – complément d'objet direct – complément d'objet indirect. Or, dans cette traduction, « envoyé à la cour », le complément d'objet direct, est placé après le complément d'objet indirect et précédé par « qui ». Cela donne un aspect très lourd à la phrase. Pour terminer, il convient de noter que, tout comme le participant D2, le participant D4 a traduit le terme anglais « court » par « Cour » qui comme nous l'avons vu plus haut n'est pas adapté.

La troisième phrase a été traduite des manières suivantes :

D1	« Le divorce peut être conflictuel ou consensuel. Dans les cas de divorce consensuel ou
----	---

	«non-fautif” [...] »
D2	« Les divorces peuvent être contestés ou non. Dans le cas de divorces non contestés ou “sans-faute” [...] »
D3	« Un divorce peut être contesté ou incontesté. Dans les cas de divorces dits incontestés, ou ‘en l’absence de toute faute’ [...] »
D4	« Les divorces peuvent être contestés ou incontestés. Dans les cas de divorce incontestés, ou non-fautifs [...] »

Ces traductions comportent presque toutes l’erreur que nous avons prévue dans les difficultés potentielles du texte 1, soit celles portant sur « contested or uncontested ». De plus, le terme « no-fault » de la phrase suivante a, lui-aussi, posé des difficultés de traduction. Comme nous l’avons expliqué plus haut, le verbe « contester » ne se suffit pas à lui-même sans être explicité. Pourtant, les participants D2, D3 et D4 l’ont choisi comme solution et sont tombés dans le piège que pose le calque. Pour ce qui est du terme « uncontested », ces mêmes participants ont choisi le calque à nouveau.

Il est intéressant de relever que les participants D3 et D4 ont traduit ce terme par « incontesté » (et non par « non contesté »). Il se trouve que l’adjectif « incontesté » désigne un fait « qui n’est pas contesté, que l’on ne met pas en doute, en question » [ROBERT, p. 1305]. Or, dans le cas présent, il ne s’agit pas de la « mise en doute ou non » du divorce, mais de la contestation ou de la non-acceptation par l’une des parties de la demande introduite par l’autre. Par conséquent, la traduction des participants D3 et D4 comporte une double erreur : une erreur terminologique et un glissement de sens. De plus, le participant D3 a commis une erreur de typographie (coquille), ce qui, dans le monde professionnel de la traduction est très mal vu. Un traducteur doit relire son texte plusieurs fois avant de le rendre ; le participant D3 ne semble pas l’avoir fait.

Parmi les traductions du groupe des « juristes », seule celle du participant D1 est acceptable puisqu’elle permet de comprendre que les deux types de divorce existants sont le divorce avec une notion de conflit entre les parties et le divorce par accord entre ces dernières. De plus, cette traduction correspond parfaitement au *translation*

brief que nous avons fourni aux participants, de par sa lisibilité et son accessibilité. Par contre, ce même participant a effectué un calque dans la phrase suivante.

En effet, le terme « no-fault » pose deux difficultés, d'une part il s'agit d'un terme technique et d'autre part, il offre la possibilité d'un calque lié au trait d'union qu'il comporte. De fait, nous avons relevé que le participant D₁, à l'instar du participant D₄ a traduit « no-fault » par « non-fautif », ce qui aurait fonctionné sans le trait d'union. Le participant D₂ s'est également laissé influencer par le trait d'union, ayant traduit « no-fault » par « sans-faute ». Le participant D₃, quant à lui, est le seul à avoir pris de la distance par rapport à ce terme et à avoir offert une traduction adéquate tant du point de vue juridique que du point de vue communicatif : « en l'absence de toute faute ».

Les erreurs relevées pour cette phrase peuvent être liées tant à un manque de recherches qu'à un manque de maîtrise du français écrit. À noter que dans le groupe des traducteurs, un seul participant a commis une erreur de calque de traduction pour « contested or uncontested ». Le terme « no-fault » a posé davantage de problèmes, mais les erreurs ont été plus rares et moins graves sur ce segment.

En conclusion, les participants de ce groupe ont en général obtenu des résultats peu satisfaisants. Le participant D₃ a obtenu le meilleur résultat avec 9.7/15 points (3/5). Vient ensuite le participant D₂ avec 4.3/15 points (2/5), puis le participant D₁ avec 2/15 points (1/5). Enfin, le participant D₄ obtient les moins bons résultats pour cause de nombreuses erreurs de français avec -0.7/15 points (0/5).

Si ce texte a posé des difficultés de reformulation aux deux groupes, nous avons pu observer que les participants du groupe des juristes ont eu plus de mal à s'éloigner du texte de départ. De plus, il semblerait qu'ils aient rendu leurs traductions sans les relire et sans faire de recherches pour vérifier la justesse de leur français ou de leurs notions juridiques. De ce fait, leurs textes ne sont pas livrables, car même si le lecteur n'a pas de connaissances poussées en droit, il pourra facilement repérer les erreurs linguistiques.

c) Texte 2

Les étudiants en traduction

Ce texte, tout comme le texte 1, comporte des difficultés liées à la reformulation. Cependant, sa spécificité repose sur son aspect technique qui requiert un respect des conventions de rédaction propres au contrat. Les traducteurs ont dans l'ensemble éprouvé davantage de difficultés à résoudre les difficultés de traduction et à reformuler de manière à rendre le texte plus idiomatique. En effet, le texte 2 comporte beaucoup de termes techniques et des tournures trompeuses.

Voici les phrases qui ont été les plus problématiques pour les participants du groupe des traducteurs :

1. « [...] as set out in this offer, viz., Support for the Enterprise XXX National Project version final dated XXX 2003 [...] » ;
2. « No variation or addition to these terms shall form part of any Contract unless specifically expressed by the Company and the Client and accepted by both in writing. » ;
3. « [...] all Contracts shall be governed by and continued in accordance with the law of England and the Client hereby agrees to accept the non-exclusive jurisdiction of the English Courts ».

Pour la première phrase, nous avons relevé les traductions suivantes :

T1	« [...] tel qu'établi dans la présente offre, à savoir une aide technique à l'Entreprise XXX pour le projet national prévu le XXX 2003 »
T2	« [...] tel que détaillé dans la version finale du projet national de soutien à la société XXX, en date du XXX 2003 »
T3	« [...] tel que défini dans le document intitulé ' Soutien pour le Projet National de l'Entreprise XXX ', dont la version finale est datée du XXX/2003 »
T4	« [...] ainsi qu'établi dans le présent Contrat, et qui consiste, dans le cas présent, à apporter un soutien à la version finale du projet national de l'entreprise XXX daté du XXX 2003 »

Il convient de noter que malgré certains aspects lourds, aucune erreur de français n'a été commise dans les propositions ci-dessus. La partie qui a posé le plus de difficultés est le titre du contrat « support for the Enterprise XXX National Project ». Ici, le contrat original étant rédigé en anglais, il est indispensable de conserver son titre en anglais, même lorsque l'on décide d'en faire la traduction. En d'autres termes, le titre en anglais doit accompagner, entre parenthèses, la traduction et ce, afin de permettre d'éventuelles recherches dans le document original. Dans le cas présent, aucun des participants du premier groupe n'a envisagé cette solution. Nous ne décomptons donc pas de points pour cette difficulté.

La traduction du participant T1 comporte des erreurs liées au titre du contrat (« Support for the Enterprise XXX National Project »). Tout d'abord, il traduit « support » par « aide technique ». Si le terme « aide » est une bonne solution puisqu'il couvre le sens du terme anglais « support » de manière générale, l'adjectif « technique » constitue un ajout et occasionne un glissement de sens dans le texte. Ensuite, la traduction de « Enterprise XXX National Project » par « à l'Entreprise XXX pour le projet national » est peu idiomatique. Une formulation telle que « appui/aide au projet national élaboré par XXX » est préférable. De plus, le participant T1 omet le segment « version final » en traduisant seulement « dated XXX 2003 » par « prévu le XXX 2003 ». Or, il s'agit ici d'un contrat dont la version finale comporte une date. Bien qu'elle semble secondaire, cette information peut permettre la résolution de litiges liés à d'autres versions éventuelles du contrat. Il semblerait que les problèmes de cette traduction soient liés davantage aux choix traductifs qu'à la compréhension ou à la reformulation.

La traduction du participant T2 comporte une erreur de sens d'emblée puisque le terme « this offer » n'a pas été traduit. Cela a conduit à la disparition du titre « Support for the Enterprise XXX National Project », or il est important de conserver toutes les notions du TD surtout dans le cas d'un texte juridique ayant force obligatoire (importance du *translation brief*). La structure du groupe nominal en anglais a également induit le participant T2 en erreur puisqu'il a traduit le segment par « projet national de soutien à la société XXX » au lieu de « appui au projet national de XXX ». Cette erreur relève d'un problème de compréhension. L'effort de reformulation est

cependant à saluer puisque la phrase est lisible. De plus, il a traduit le terme « enterprise » par « société », ce qui lui vaut un bon point puisque ce terme, comme nous l'avons expliqué dans les difficultés potentielles est plus juridique.

La solution du participant T₃ est plutôt satisfaisante, si ce n'est que le terme « offer » n'a pas été traduit. Toutefois, ce choix n'occasionne pas de problème de compréhension ni de sens dans le cas présent. De plus, il est intéressant de noter que ce participant a placé le titre entre guillemets ce qui rend la phrase compréhensible d'emblée. Toutefois, il a traduit « support for » par « soutien pour ». Il s'agit ici d'une erreur de français, car on apporte son soutien « à » et non « pour ». Un effort de reformulation a cependant été fourni.

Le participant T₄, quant à lui, a pour solution une phrase plus longue que celles des autres participants. Il traduit « as set out in this offer » par « ainsi qu'établi dans le présent Contrat ». Tout d'abord, l'utilisation de « ainsi que » plutôt que « comme » est peu idiomatique dans une phrase aussi longue que celle-ci. Ensuite, le terme « offer » ne peut être traduit par « contrat », car ce terme désigne l'offre faite par l'une des parties que l'autre partie doit accepter (il reste une possibilité de négociation). Une fois l'offre acceptée, on peut parler de contrat. Il traduit ensuite l'abréviation latine « viz. » qui signifie « à savoir » par « et qui consiste, dans le cas présent à ». Il semblerait, que ce participant ait compris le sens, mais n'ait pas réussi à le reformuler de manière idiomatique en français, d'où la lourdeur de sa solution. De plus, son choix traductif a conduit à la suppression du titre au profit d'une paraphrase (« consiste [...] à apporter un soutien à »). Pour terminer, il commet une erreur de sens en traduisant « support for the Enterprise XXX National Project version final » par « apporter un soutien à la version finale du projet national de l'entreprise XXX », ce qui aboutit à un glissement de sens puisque l'appui n'est pas apporté à la dernière version du projet, mais au projet lui-même. Cette erreur provient probablement d'un manque de compréhension du TD.

Il est intéressant de noter qu'hormis le participant T₄, aucun des participants de ce groupe n'a commis d'erreur en traduisant « viz. ». Ce qui montre que des recherches ont été effectuées.

Passons aux résultats obtenus par ce groupe pour la phrase 2 :

T1	« Aucune modification des termes ou ajout ne peut faire partie d'un Contrat, sauf mention expresse de la Société et du Client qui l'acceptent tous deux par écrit. »
T2	« Aucune modification de ces clauses et conditions ni aucun avenant ne pourra être ajouté à un Contrat, sauf mention spécifique écrite acceptée par la Société et le Client. »
T3	« Aucune modification des présentes modalités d'échange ni aucun ajout ne devra intervenir dans le Contrat, à moins d'être signalé spécifiquement et accepté par écrit par le Prestataire et le Client. »
T4	« Aucune modification ou addition à ces Termes de l'échange ne doit être incluse dans aucun Contrat à moins que cela soit spécifiquement mentionné par la Société et par le Client et accepté par chacun d'eux par écrit. »

Les difficultés étant les mêmes pour tous les participants dans cette phrase, l'analyse sera commune. La première difficulté qui se présente porte sur le segment « no variation or addition » qui favorise le calque en français. Or, comme nous l'avons expliqué dans la partie difficultés potentielles (Cf. infra p. 58) il ne s'agit ni de « variations » ni d' « additions », ce que les traducteurs T1, T2 et T3 ont su éviter. On préférera des termes tels que « modifications » ou « ajouts ». Cependant la traduction idéale du terme anglais « addition » serait le terme juridique « avenant ». En effet, ce terme désigne un « [a]ccord modifiant une convention en l'adaptant ou en la complétant par de nouvelles clauses. Ex. avenant à une police d'assurance, à un contrat administratif ou à une convention collective » [CORNU, p. 111]. Le terme juridique avenant a été trouvé par un seul participant, le T2.

Il convient de préciser que le titre du contrat « Terms of trade » est repris dans cette phrase. Or, presque tous les participants, groupes confondus, ont traduit le titre de manière erronée. En effet, « terms » peut pousser au calque par « termes » (T1 et T4), mais en français il s'agit d'échéances à respecter, alors que « terms » désigne des conditions générales. Le terme « modalités » a également été utilisé (T3), mais son sens ne correspond pas à celui de « terms ». Des modalités sont des modes d'obligation ; elles influencent des conditions sans en être (ex. conditions résolutoires, conditions suspensives, etc.). Ces erreurs sont vraisemblablement dues à un manque de recherches (dictionnaires, textes parallèles, etc.).

Le terme « trade » a également posé des difficultés puisque certaines personnes l'ont traduit par « échange » (T3, T4 et D4) ou « commerce » (D2 et D3). Si dans le langage général ces traductions sont valables, en langage juridique elles ne fonctionnent pas toujours. On peut parler dans ce cas de « conditions commerciales », de « conditions générales de vente » ou plus simplement de « clauses et conditions ». Ces erreurs proviennent probablement d'un manque de maîtrise de la terminologie juridique adaptée aux contrats.

Le terme « any Contract » désigne tout nouveau contrat pouvant découler de celui-ci. Cependant, la majuscule est apposée uniquement lorsque l'on parle du contrat que l'on traduit en particulier. Le terme « any » suppose d'autres contrats et de ce fait, la majuscule devrait disparaître dans le TD comme dans le TA. Pourtant tous les participants du groupe 1 ont conservé la majuscule dans leur traduction. Cette erreur découle d'un manque de questionnement de la part des participants. De plus, le terme « any » a été ignoré par trois participants qui l'ont traduit par « un » (T1, T2) ou « le » (T3). La solution du participant T3 est plus cohérente vis-à-vis du maintien de la majuscule dans « Contrat ». Cette erreur ne sera pas décomptée puisqu'elle ne porte pas à conséquence. En revanche, les bonnes solutions seront récompensées par des bonus.

Pour terminer, les résultats ont été variables parmi les traducteurs pour la dernière partie de la phrase : « unless specifically expressed by the Company and the Client and accepted by both in writing ». Les participants T1 et T2 ont des solutions courtes et idiomatiques grâce à leur utilisation de « sauf mention [...] », alors que les participants T3 et T4 ont traduit ce segment de manière plus lourde et longue. Cette erreur découle probablement d'un manque de prise de distance avec le TD.

Voici les traductions obtenues pour la phrase 3 :

T1	« [...] tous les Contrats sont soumis et accomplis en accord avec le droit anglais, et le Client, par la présente, accepte de reconnaître la compétence non exclusive des tribunaux anglais. »
T2	« [...] tous les Contrats sont régis et appliqués conformément au droit anglais et le Client

	accepte par le présent document de reconnaître la compétence non-exclusive des tribunaux anglais. »
T3	« [...] tous les Contrats doivent être conclus et appliqués en vertu du droit britannique et le Client reconnaît, par le présent document, la compétence non-exclusive des tribunaux britanniques. »
T4	« [...] tous les Contrats doivent être régis par les lois en vigueur en Angleterre et s'appliquer en conformité avec celles-ci et le Client, par la présente, s'engage à accepter la compétence non-exclusive des tribunaux britanniques. »

À nouveau, pour cette phrase les erreurs commises, ainsi que les bonnes solutions sont similaires chez tous les participants de ce groupe. Aussi, nous effectuerons une analyse commune.

Il est intéressant de noter que tous ces segments commencent de la même manière et qu'aucun de ces participants n'a pensé à traduire « all Contracts » par « tout contrat », qui permettrait de raccourcir cette longue phrase. De même que pour la phrase précédente, la majuscule de « Contract » n'a pas lieu d'être. Malgré cela, les participants ont tous préféré la conserver dans le TA.

Le segment « shall be governed by and continued in accordance with the law of England » est problématique puisqu'il peut entraîner un calque syntaxique dans la traduction. Les participants T1 et T2 se sont laissés influencer par la syntaxe du TD et ont traduit respectivement ce segment par « soumis et accomplis en accord avec le droit anglais » et par « régis et appliqués conformément au droit anglais ». Or en français, si les propositions « accomplis en accord » et « appliqués conformément » fonctionnent, « soumis en accord » et « régis conformément » représentent des incongruités. En effet, le participe passé « soumis » requiert la préposition « à » et « régis » requiert la préposition « par ». Ces erreurs sont liées au français, mais restent compréhensibles. C'est pourquoi elles seront pénalisées comme des maladresses. Les traducteurs T3 et T4 ont fourni des traductions syntaxiquement satisfaisantes de ce segment.

Par ailleurs, aucun des participants de ce groupe n'a relevé le terme « continued » comme une erreur dans le TD. Comme nous l'avons expliqué dans la partie difficultés potentielles (Cf. infra p. 60), le terme correct en anglais est « construed » qui signifie « interprété ». Le traducteur T1 a traduit « continued » par « accomplis » qui est peu idiomatique dans le cadre d'un contrat. Les traducteurs T2 et T3 l'ont traduit par « appliqués » qui convient mieux, et le traducteur T4 ne l'a pas traduit. On peut donc observer que malgré l'incohérence du TD, les participants de ce groupe ont tous tâché de retransmettre un terme logique dans le cadre du TA. Cette compensation est liée à une stratégie de traduction tournée vers le récepteur, apparentée aux théories fonctionnalistes.

Le segment « the Client hereby agrees » a été traduit de manière erronée par tous les participants de ce groupe. En effet, il s'agit ici d'une difficulté liée aux conventions de rédaction des contrats. Les participants T1 et T4 ont traduit le terme « hereby » par « par la présente », expression qui s'utilise uniquement lorsque l'on parle d'une lettre, et les participants T2 et T3 l'ont traduit par « par le présent document ». Cette dernière traduction manque de précision. On lui préférera des formulations telles que « par le présent contrat » ou idéalement « par les présentes », qui est l'expression juridique correspondante s'agissant de contrats.

Enfin, comme mentionné dans les difficultés potentielles, le terme « non-exclusive » peut conduire le traducteur au calque de par son trait d'union. Or, comme nous l'avons vu plus haut, seuls les substantifs commençant par « non » prennent un trait d'union. Lorsqu'il s'agit d'adjectifs, le terme ne prend pas le trait d'union. Ici, les participants T2, T3 et T4 se sont laissés influencer par la graphie de ce terme en anglais.

En conclusion, les erreurs commises relèvent de problèmes davantage liés à la compréhension et à la reformulation qu'à la terminologie. Des recherches ont vraisemblablement été faites et le sens du texte est respecté dans l'ensemble. À noter que les erreurs de français sont rares. Le participant T3 a obtenu les meilleurs résultats pour ce texte avec 17.6/20 points (5/5), suivi de près par le participant T2 avec 16.6/20 points (4/5). Vient ensuite le participant T1 avec 10.9/20 points (3/5) et enfin le

participant T4 avec 9.9/20 points (3/5). L'écart entre les participants T3, T2 et T1, T4 est significatif.

Les étudiants en droit

En examinant les traductions du groupe des juristes, nous avons noté que ces participants étaient moins conscients du rôle des temps verbaux dans le droit, puisque trois d'entre eux (D1, D2, et D3) ont majoritairement utilisé le futur dans leurs traductions. Cela est surprenant puisque nous avons prévu qu'ils auraient un avantage en raison de leurs meilleures connaissances des conventions de rédaction. Dans le groupe des traducteurs, seulement deux (T2 et T3) ont utilisé le futur à plusieurs reprises. Or, dans ce texte le futur n'est acceptable qu'une fois, lorsque le verbe « will » apparaît.

De plus certaines des traductions de ce groupe contiennent des erreurs de français importantes et révèlent un manque vraisemblable de relecture puisque l'un des participants (D1) a laissé l'article anglais « the » dans le texte français. Il a également laissé plusieurs coquilles (servuces, spécidés) et formé des phrases incohérentes telles que « The honoraires sont payable par le Client à la Société pour les servuces ont été calculés [...] ». Les autres participants de ce groupe ne sont pas en reste puisqu'on retrouve chez le participant T2 des erreurs de français telles que « le Client devra indiqué » ou encore « à une représentant autorisé ». Dans les résultats du participant D3, on retrouve des erreurs de français telles que « le consentement express » ou encore « que toutes les données et tous les matériaux [...] restera ». Le participant D4, quant à lui, commet des erreurs telles que « consentement préalable expresse » ou des incohérences telles que « le client s'engage par la présente la juridiction non-exclusive [...] ».

Les trois phrases ayant posé le plus de difficultés aux juristes sont les suivantes :

1. « *The Company and each of its employees and agents shall keep such information entirely confidential and shall not disclose it to any third party without the express prior written consent of the Client.* »
2. « *Any variation, addition or extension of the work to be performed within the Contract and not otherwise referred to therein will be the subject of separate arrangements with the Client to be agreed in writing by an authorised representative of the Company.* »
3. « *The provision of the services by the Company to the Client must be completed by no later than XX/XX/2004.* »

Les résultats du groupe 2 pour la phrase 1 sont les suivants :

D1	« La Société et chacun de ses employés et agents devra garder ce type d'information de manière absolument confidentielle et ne devra pas le communiquer à toute tierce personne sans le consentement expressément écrit de la part du Client. »
D2	« La société ainsi que chacun de ses employés et agents devront garder une telle information entièrement confidentielle et ne devront nullement la révéler à une quelconque tierce partie sans le consentement exprès et écrit du Client. »
D3	« La compagnie et chacun de ses employés et agents conservera chaque information entièrement confidentielle et ne divulguera à un tiers aucune information sans le consentement express préalable sous la forme écrite du client. »
D4	« La compagnie et chacun de ses employés et agents doivent garder toute information confidentielle et ne doivent pas la divulguer à une tierce personne sans le consentement préalable expresse et écrit du client. »

Pour cette première phrase, les erreurs commises par ce groupe étant similaires, nous analyserons leurs résultats en commun. Cependant, certaines erreurs seront passées en revue séparément.

La première erreur commise par trois des participants porte sur le terme « Company », qui porte la majuscule en anglais. La majuscule placée sur les parties au contrat en français, permet une meilleure lecture, même si elle n'est pas obligatoire. Or certains participants font preuve d'incohérence commençant par ne pas mettre la

majuscule puis la mettant sur le même terme plus loin dans le texte ou vice-versa (D2, D3 et D4). Le terme « company » comporte une autre difficulté. Comme prévu dans la partie « Difficultés potentielles », ce terme peut prêter au calque en français. Toutefois, le terme « compagnie » qu'ont choisi les participants D3 et D4 ne correspond pas au sens juridique du terme. Cette erreur provient probablement d'un manque de connaissances en matière de rédaction des contrats et d'un manque de maîtrise des nuances et de l'utilisation des termes « société » et « compagnie » en français. La solution des participants D1 et D2 (« société ») est la meilleure.

Une autre erreur liée au français a été commise sur le segment « The Company and each of its employees and agents shall keep [...] ». Cette proposition a posé des difficultés aux participants D1 et D3 qui n'ont pas accordé le verbe au sujet pluriel. Il peut ici s'agir d'une erreur d'inattention et partant d'un manque de relecture, comme d'un manque de maîtrise du français. Le segment « shall keep such information entirely confidential » a posé des difficultés de reformulation aux participants de ce groupe, difficultés qui n'ont peut-être pas été perçues. En effet, tous les juristes ont traduit ce segment mot-à-mot, ce qui en français donne lieu à une phrase lourde, écrite avec une syntaxe inadaptée. Les solutions proposées par ces participants sont toutes similaires : « doivent/devront garder ces informations entièrement confidentielles ». Or le français exige une tournure différente de la phrase, telle que « veillent à/garantissent l'entière confidentialité desdites Informations ». On peut constater qu'il s'agit ici d'un problème de reformulation. Les participants font preuve, à nouveau, d'un manque de maîtrise du français, ce qui ne leur permet pas de se rendre compte que leurs solutions « sentent la traduction ».

La dernière partie de la phrase (« and shall not disclose it to any third party without the express prior written consent of the Client ») a également présenté des difficultés pour tous les participants de ce groupe. Le participant D1 a opté pour la traduction « et ne devra pas le communiquer à toute tierce personne sans le consentement expressément écrit de la part du Client ». Cette solution comporte plusieurs problèmes. Tout d'abord « ne devra pas » n'est pas assez fort pour couvrir le sens de « shall not ». Il est nécessaire d'employer un verbe tel que « s'engagent à ne pas ». Ensuite, le double négatif « shall not [...] to any » est traduit de manière peu

idiomatique (« ne devra pas les communiquer à toute tierce personne »). Les possibilités de traduction seraient ici « s’engagent à ne pas les communiquer à des tiers » ou « s’engagent à ne les communiquer à aucun tiers ». Enfin, ce participant a omis de traduire le terme « prior », ce qui peut avoir des répercussions puisque, comme nous l’avons déjà expliqué, en traduction de textes normatifs il est important de conserver toutes les notions du TD dans le TA.

Les mêmes maladresses sont constatées dans la traduction du participant D2 dont la traduction de « shall not disclose it to any [...] » par « ne devront nullement la révéler à une quelconque [...] » semble peu idiomatique. Toutefois, en remplaçant le terme « nullement » par « en aucun cas » la force obligatoire de « shall not » serait mieux respectée et le segment serait plus idiomatique. Cette erreur est à nouveau due à un manque de maîtrise du français. En dehors de cette erreur, la solution du participant D2 est plutôt satisfaisante.

Les participants D3 et D4 ont eu le bon réflexe de traduire le terme « prior », mais leurs traductions de ce segment sont peu satisfaisantes du fait de la double négation. Une meilleure maîtrise du français aurait pu permettre d’éviter les erreurs commises dans cette phrase.

Passons à présent aux traductions de la deuxième phrase :

D1	« Aucune modification ou ajout ou extension du travail à effectuer selon le Contrat feront l’objet d’un contrat séparé avec le Client et devront faire l’objet d’un accord écrit par un représentant autorisé de la société. »
D2	« Une quelconque variation, addition ou extension du travail à fournir d’après le Contrat et non indiquée dans ce dernier devra être soumise à des accords séparés auxquels le Client devra donné son accord par écrit à une représentant autorisé de la Société. »
D3	« N’importe quelle variation, n’importe quel complément ou extension du travail qui doit être exécuté dans le Contrat et qui n’est pas mentionné ici devra être le sujet de dispositions séparées par le client pour être accepté par écrit par un représentant autorisé de la Société. »
D4	« Toute modification, ajout ou élargissement concernant les travaux à effectuer qui ne sont pas spécifiés dans ce contrat devront faire l’objet d’une convention écrite séparée entre le client et un représentant autorisé de la société. »

Les solutions et erreurs étant variées dans les traductions ci-dessus, nous les analyserons séparément. Pour commencer, le participant D1 commence sa phrase par « aucune », de ce fait le lecteur s'attend à ce que ce terme soit suivi d'une proposition négative, ce qui n'est pas le cas. Ainsi ce participant met au négatif le reste de la phrase. Cette erreur de français donne lieu à ce qui, dans le monde de la traduction est connu sous le nom de contresens. Il s'agit de l'une des erreurs les plus graves que peut commettre un traducteur puisqu'il dit le contraire de ce que dit le TD. Cette erreur fait aussi partie des plus lourdement sanctionnées. De plus, la séparation des substantifs « modification », « ajout » et « extension » par la conjonction de coordination (et d'exclusion) « ou » permettent un accord du verbe au singulier (« toute modification ou ajout ou extension fera l'objet »). Ici, le participant a accordé le verbe au pluriel. Cela aurait été possible s'il avait utilisé la conjonction de coordination « et » qui est inclusive. Cette erreur semble découler d'un manque de relecture, mais peut également être liée à un manque de maîtrise du français. Par ailleurs, le segment « within the Contract » a été traduit de manière erronée par tous les participants de ce groupe. Si « selon le Contrat » (D1) et « d'après le Contrat » (D2) s'approchent du sens recherché, « dans le contrat » (D3) n'est pas une traduction acceptable. La traduction idéale, plus formelle et plus juridique, de ce segment serait « dans le cadre du présent Contrat ». Cette erreur est liée à un manque de maîtrise de la formulation inhérente aux contrats.

Ensuite, ce participant a omis de traduire « and not otherwise referred to » ce qui change le sens de la phrase. Ici cette expression exclusivement juridique doit être traduite par « non mentionnés dans les présentes » ou « autres que prévues par le présent contrat ». Nous verrons plus avant que cette expression a posé des difficultés à tous les participants de ce groupe.

Plus, grave, ce participant crée une nouvelle proposition ne figurant pas dans le TD. Celle-ci répète en partie le contenu de la proposition précédente et contient un faux sens : « **feront l'objet d'un contrat** séparé avec le Client et **devront faire l'objet d'un accord écrit par** un représentant autorisé de la société ». Ici, la répétition est

illustrée par les termes mis en gras et le faux sens est en rouge. En effet, si le début de la phrase correspond à ce que dit le TD, ce qui suit est incohérent. Cette traduction relève vraisemblablement d'un manque d'attention ainsi que d'une absence de relecture. De plus « to be agreed in writing by » ne peut être traduit par « écrit par » puisque cette proposition est dépourvue de la notion d' « accord donné ». Une bonne traduction serait « acceptés par écrit par » ou tout simplement « signés par ». Ces erreurs peuvent provenir d'un manque de compréhension du TD, mais elles peuvent également être dues à de l'inattention lors de la lecture de ce dernier.

Pour terminer, et ce commentaire s'applique à tous les participants du groupe, le segment « authorised representative » ne désigne pas un « représentant autorisé ». Comme nous l'avons expliqué dans les difficultés potentielles (Cf. infra p. 59), il s'agit plutôt d'un « représentant habilité » ou d'un « représentant agréé ». Cette erreur provient vraisemblablement d'un manque de maîtrise du français.

Le participant D2 choisit, pour commencer, de traduire « any » par « une quelconque ». Si le sens de « any » est respecté, cette formulation semble maladroite dans un contrat et allonge la phrase qui est déjà longue en anglais. Il est préférable de traduire ce vocable par « toute ». Cette erreur est probablement due à un manque de maîtrise de certaines nuances du français. Ensuite, la traduction du terme anglais « addition » par le terme français « addition » constitue un calque morphologique. Comme nous l'avons expliqué plus haut, ce terme désigne en français une opération mathématique et non un « ajout » comme exprimé par le TD. Cette erreur semble être liée à un manque d'attention. Comme nous l'avons vu précédemment, le segment « and not otherwise referred to therein » pose des difficultés de traduction. Le participant D2 a pourtant trouvé une solution acceptable, bien que peu juridique : « et non indiquée dans ce dernier ».

Toutefois, la dernière partie de sa traduction laisse à désirer. En effet le segment « will be the subject of separate agreements with the client to be agreed in writing by an authorised representative of the Company » est traduit pas « devra être soumise à des accords séparés auxquels le Client devra donné son accord par écrit à une représentant autorisé de la Société ». En dehors des erreurs évidentes (accord et

coquille), on peut observer une erreur de sens puisque « l'accord par écrit » doit être donné par la « Société » et non par le « Client à la société ». Cette erreur découle d'une mauvaise compréhension ou interprétation de l'anglais.

Le participant D₃, traduit « any » par « n'importe quelle » ce qui semble très peu idiomatique dans un texte tel qu'un contrat. On préférera traduire « any » par « tout ». Il commet également une erreur de grammaire dès le début de la phrase en n'accordant pas correctement le déterminant. Ainsi, dans le segment « n'importe quel complément ou extension », « n'importe quel » peut se rapporter à « complément », mais pas à « extension » qui nécessiterait « n'importe quelle ».

Le segment « and not otherwise referred to therein » a été traduit de manière maladroite et peu adaptée au langage du contrat, par « qui n'est pas mentionné ici », mais le sens correspond à ce que dit le TD. Par ailleurs, ce participant a effectué un calque syntaxique et morphologique du segment « will be the subject of », qu'il a traduit par « devra être le sujet de » au lieu de « devra faire l'objet de ». Cette erreur est liée à une trop grande influence de l'anglais et à un manque d'attention.

Enfin, la dernière partie de sa traduction est très problématique puisqu'elle engendre un non-sens. En effet, le segment « devra être le sujet de dispositions séparées par le client pour être accepté par écrit par un représentant autorisé de la Société » n'a pas de logique. Le TD explique en fait que toute modification devra faire l'objet d'accords séparés entre le Client et la Société, dont un représentant agréé devra donner l'accord par écrit. Cette erreur est probablement liée à un manque de maîtrise du français et à une mauvaise relecture, voire à une absence de relecture.

Le participant D₄, quant à lui, commence bien en traduisant « any » par « toute ». Pourtant la suite laisse à désirer. Il commence par traduire le vocable anglais « extension » par « élargissement » qui se rapporte à « travaux ». Or cette combinaison semble bancale. Il continue en traduisant « the work to be performed within the contract and not otherwise referred to therein » par « les travaux à effectuer qui ne sont pas spécifiés dans ce contrat ». Cette traduction engendre un faux sens puisque les « travaux à effectuer » sont bien spécifiés dans le contrat. Ce qui ne l'est pas, ce sont

les éventuelles « modifications, ajouts ou extensions ». Cette erreur est probablement liée à un manque d'attention et de relecture.

La fin de cette traduction révèle une bonne surprise puisque la solution est concise et compréhensible d'emblée, malgré la traduction du terme « authorised » par « autorisé ». Sa traduction de « will be the subject of separate arrangements with the Client to be agreed in writing by an authorised representative of the Company » par « devront faire l'objet d'une convention écrite séparée entre le client et un représentant autorisé de la société » est passée par une reformulation. En effet, sans être syntaxiquement semblable, elle contient toutes les informations données par le TD.

Enfin, voici les traductions obtenues pour la troisième phrase :

D1	« La fourniture de services par la Société au Client doit être exécuté au plus tard avant le »
D2	« La fourniture des services par la Société au Client doit être achevée au plus tard le « XX/XX/2004 »
D3	« La provision des services par la compagnie pour le client doit être compléter pas plus tard que XX/XX/2004 »
D4	« La fourniture des services par la Compagnie au client doit être exécuté au plus tard le XX/XX/2004 »

Pour cette phrase, les solutions comportant des erreurs similaires, l'analyse sera effectuée de manière collective. Toutefois certaines erreurs seront examinées séparément.

On peut noter d'emblée qu'aucun des participants n'a reformulé cette phrase de manière à produire une voix active. En effet, le passif est très utilisé en anglais, mais à éviter en français. On peut également observer que tous les participants ont traduit le terme « provision » de façon erronée. Trois des participants de ce groupe l'ont traduit par « fourniture » (D1, D2 et D4), tandis que le participant D3 s'est laissé influencer par la possibilité de calque et a traduit ce terme par « provision ». Or, comme nous l'avons expliqué dans les difficultés potentielles (Cf. infra p. 66) le terme « provision » a un

tout autre sens. Pour ce qui est du terme « fourniture », il semble peu idiomatique. On lui préférera le terme « prestation ». Une recherche dans le dictionnaire des cooccurrences aurait pu permettre aux participants de trouver le terme approprié.

La traduction du groupe verbal « must be completed » a également été problématique du fait du caractère passif de la phrase. Tous les participants de ce groupe ont traduit ce segment de manière maladroite. De fait, lorsqu'on rapporte le verbe au sujet on découvre les solutions suivantes : « La fourniture de services [...] doit être exécuté » (D1), « La fourniture des services [...] doit être achevée » (D2), « La provision des services [...] doit être compléter » et « La fourniture des services [...] doit être exécuté » (D4). On peut donc noter que, hormis les erreurs d'accord (en rouge), ces traductions comportent un aspect peu idiomatique. Il aurait été préférable de traduire ce segment par « La Société s'engage à fournir les services susmentionnés au Client ». Ces erreurs sont probablement dues à un calque syntaxique de la part des participants, ainsi qu'à un manque de maîtrise du français.

Pour terminer, le segment contenant la date (« by no later than XX/XX/2004 ») a, contre toute attente, constitué une difficulté pour les participants D1 et D3. Le participant D1 a traduit ce segment par « au plus tard avant le », expression maladroite. En effet, en français l'expression courante pour fixer un délai est « au plus tard le ». Ici le participant s'est laissé influencer par la formulation de l'anglais. Le participant D3, quant à lui, a traduit ce segment par « pas plus tard que XX/XX/2004 ». Cette formulation ne semble pas adaptée à un texte formel tel qu'un contrat et relève de la langue parlée. De plus, ce même participant s'est laissé distraire par le fait que le texte ne donne pas de date réelle et a oublié l'article (le) avant la date représentée par des X.

L'analyse des résultats de ce groupe nous permet de penser que les participants souffrent de certaines carences en matière linguistique (en français), et ce malgré le fait qu'ils soient tous francophones. Le manque de relecture peut pousser à croire que ces participants ne se remettent pas vraiment en question. De plus, il est très rare que les juristes pensent à adopter une stratégie de reformulation, ce qui constitue un problème lorsqu'il s'agit de traduire des textes. Le participant D2 obtient les meilleurs

résultats avec 4.8/20 points (1/5). Vient ensuite le participant D1 avec 3.9/20 points (1/5). Le participant D4 arrive en fin de classement avec 0.9/20 points (1/5) suivi du participant D3 dont les résultats sont les moins satisfaisants avec -0.9/20 points (0/5). À noter qu'aucune des traductions du texte 2 proposées par ces participants ne serait livrable en raison des erreurs de français et des coquilles et incohérences répétées.

Les résultats des traducteurs pour ce texte sont, comme nous l'avions prévu, moins satisfaisants que ceux obtenus pour le texte 1. Malgré cela, il ressort que les erreurs de sens restent limitées et que la relecture est mieux faite que dans le groupe des juristes. Force est aussi de constater que si les erreurs commises par les juristes sont plus variées, les erreurs commises par les traducteurs sont souvent les mêmes. Par ailleurs, il est intéressant de constater que le traducteur T3, bien que fraîchement diplômé, a obtenu les meilleurs résultats parmi les huit participants.

d) Texte 3

Les étudiants en traduction

Ce texte, comme nous l'avons expliqué plus haut pose des difficultés liées à la terminologie juridique et maritime ce qui requiert une plus grande vigilance de la part du traducteur. Nous avons relevé davantage d'erreurs de traduction liées à la terminologie que pour le texte 2. La terminologie maritime à elle seule a fait l'objet d'erreurs. Voici les trois phrases qui ont posé le plus de difficultés aux traducteurs :

1. « *Extension of jurisdiction to cases of damage or injury on land.* »
2. « *In a civil action against the United States for injury or damage done or consummated on land by a vessel on navigable waters, chapter 309 or 311 of this title, as appropriate, provides the exclusive remedy.* »
3. « *A person may bring a civil action against a master, mate, engineer, or pilot of a vessel and recover damages, for personal injury or loss caused by the master's,*

mate's, engineer's, or pilot's -- (1) negligence or willful misconduct ; or (2) neglect or refusal to obey the laws governing the navigation of vessels. »

Voici les traductions de la phrase 1 produites par le groupe des traducteurs :

T1	« Extension de la responsabilité en cas de dommage corporel ou matériel à terre. »
T2	« Extension de la compétence des cas de dommages ou préjudices sur terre. »
T3	« Extension de la juridiction aux cas de dommages corporels ou matériels causés ou subis sur terre. »
T4	« Élargissement des compétences à des cas de dommages ou de dégâts faits sur terre. »

Compte tenu de la similarité des résultats obtenus, nous effectuerons l'analyse de ces derniers de manière collective. Pour cette première phrase, on peut constater que le terme anglais « jurisdiction » a posé des difficultés de traduction puisque seulement deux participants ont identifié son sens (T2 et T4). En effet, comme prévu dans la section difficultés potentielles (Cf. infra, p. 52), le calque de ce terme en français constitue une erreur potentielle. Le traducteur T3 s'est d'ailleurs laissé influencer par la graphie du terme. Par contre, le traducteur T1, a commis une erreur que nous n'avions pas prévue en traduisant « jurisdiction » par « responsabilité ». Cette erreur provient probablement d'une confusion liée au terme « liability » présent dans le titre et à un manque de relecture.

Plusieurs des traductions ci-dessus comportent aussi une erreur liée à la compréhension de la phrase. Le premier article de ce texte porte sur une extension de la compétence des États-Unis en matière maritime de manière à ce qu'elle couvre certains cas. Or, les participants T1 et T2 ont respectivement traduit le segment « Extension of jurisdiction to cases of » par « Extension des responsabilités en cas de » et « Extension des compétences des cas de » au lieu de « Extension des compétences **aux** cas de ». Ces erreurs conduisent à une modification de sens et dans le cas de la traduction du participant T2 à un non-sens puisque les « compétences » ne se rapportent pas aux « cas », mais implicitement aux États-Unis.

Comme mentionné dans la partie des difficultés potentielles, la dichotomie « damage or injury » est représentée en français par les termes « dommages et

préjudices » pour illustrer la cause et la conséquence (Cf. infra, p.67-68). Un seul participant (parmi les 8) a vraisemblablement compris cette subtilité et a effectué les recherches nécessaires (T2). Les traducteurs T1 et T3 ont traduit ce segment par « dommages corporels ou matériels », dans un effort de reproduction de la dichotomie, ignorant probablement que les termes « dommage » et « préjudice » comportent respectivement les notions de « corporel » et de « matériel ». Le traducteur T4 a traduit ce segment par « dommages ou dégâts », qui ne convient pas non plus puisque le terme « dégâts » n'est pas juridique et qu'il ne s'applique qu'aux objets. Dans l'esprit de ce participant, il semblerait que la distinction entre les deux termes est la même que celle qui existe entre « dommages corporels ou matériels ».

Enfin, le dernier terme problématique de cette phrase est « on land » qui relève de la terminologie maritime. Ce segment a également été évoqué dans les difficultés potentielles (Cf. infra p. 68-69). Les traductions relevées ici sont majoritairement erronées puisque les traducteurs T2, T3 et T4 ont choisi le segment « sur terre ». Si le sens de l'original est conservé, cette traduction est maladroite puisqu'en français le segment « sur terre » n'appartient pas à la terminologie maritime, mais au langage courant. La bonne solution est celle du traducteur T1 « à terre », qui s'oppose à « en mer ». À noter que cette erreur provient probablement d'un manque de maîtrise de la terminologie spécialisée et d'un manque de recherches. En effet, il est possible de trouver cette terminologie dans des glossaires maritimes en ligne.

Passons à présent aux traductions obtenues pour la phrase 2 :

T1	« Dans une action civile entamée contre les États-Unis pour dommage corporel ou matériel infligé à terre par un bâtiment sur les eaux navigables, les articles 309 ou 311 du présent code garantissent une voie de recours unique. »
T2	« Le chapitre 309 ou le chapitre 311 du présent titre prévoient, le cas échéant, la possibilité de recours unique pour une procédure contre les États-Unis, en cas de dommages ou préjudices causés ou provoqués par un navire en eaux navigables. »
T3	« En cas de procédure civile intentée à l'encontre des États-Unis pour dommages corporels ou matériels causés par un navire en mer ou subis sur terre, les chapitres 309 et 311 de ce titre sont applicables et constituent les seules voies de droit. »
T4	« Au civil, dans le cas d'une action entamée contre les États-Unis pour des dégâts ou des

	dommages faits ou consommés sur terre par un vaisseau sur des eaux navigables, le chapitre 309 ou 311 de cette section, le cas échéant, indique le recours exclusif »
--	---

Cette phrase difficile donne lieu à une possibilité d'erreurs très variées. C'est pourquoi nous analyserons chaque proposition séparément.

Le participant T1 a traduit cette phrase presque mot-à-mot, ce qui n'est pas une bonne stratégie dans le cas d'une phrase aussi longue et lourde. Si cette proposition ne contient aucun problème de sens, sa structure semble étrange. Le segment « In a civil action » ne peut se traduire par « Dans une action civile », car le TD ne s'attarde pas sur l'action. Or, à travers cette introduction, le lecteur s'attend à une description des étapes d'une « action civile ». Une meilleure traduction de ce segment serait « Dans le cas d'une action civile ». Pour des questions de concision nous ne reviendrons pas sur l'erreur portant sur la dichotomie « damage/injury » dont la traduction erronée revient souvent.

La deuxième difficulté rencontrée porte sur le fragment « done or consummated on land by a vessel on navigable waters » qui a été traduit par « infligé à terre par un bâtiment sur les eaux navigables ». Ici, le terme « consummated » désigne une chose pleinement accomplie ou réalisée, or le verbe « infliger » n'a pas cette connotation. Le terme « consummated » pourrait être traduit par « consommé » ou « réalisé ». Il semblerait que le terme anglais n'ait pas été compris et que, sans plus de recherches, ce participant l'ait traduit par une notion logique en contexte. Cette stratégie peut parfois s'avérer payante et il est vrai qu'il est préférable de produire un texte ayant du sens qu'une traduction mot-à-mot qui en soit dépourvue. Toutefois, dans le cas d'un texte juridique, cette nuance de sens est importante. Dans ce même segment, le terme « bâtiment » est également problématique. Il traduit le terme « vessel », qui désigne un bateau dans le langage général. Le terme « bâtiment », lui, est exclusivement maritime. Or, ici il est nécessaire d'employer la version juridique du terme. Comme nous l'avons expliqué dans les difficultés potentielles (Cf. *infra*, p. 72), les termes désignant des moyens de transport ont tous des noms juridiques. Le terme correspondant ici est

« navire ». Cette erreur est purement terminologique. Une recherche de textes parallèles aurait permis de l'éviter.

Le participant T₁ traduit le terme « chapter » par « article », or ce terme ne correspond pas à la subdivision évoquée par le TD. Comme nous l'avons expliqué dans les difficultés potentielles, les subdivisions des codes français et suisse permettent de comprendre que « chapter » se traduit par « chapitre ». Cette erreur découle d'une méconnaissance du Code des États-Unis « U.S. Code », ainsi que d'un manque de recherches. Le dernier point problématique de la traduction du participant T₁ est sa traduction du terme « provide » par « garantissent ». Il s'agit ici d'une sur-traduction puisqu'une nuance de sens a été ajoutée au terme concerné. Ici « provide » se traduira plutôt par « prévoient ». Notons également que ce participant a omis de traduire « as appropriate » (« selon le cas »). Toutefois, ce choix ne porte pas réellement à conséquence.

Le participant T₂, lui, a totalement reformulé la phrase et en a modifié la syntaxe. Les points problématiques de cette traduction sont majoritairement liés à des formulations peu idiomatiques. Pour commencer, le segment « la possibilité de recours unique pour une procédure » semble maladroit. Une formulation telle que « la possibilité de recours unique concernant une procédure » serait préférable. Ensuite, la traduction du segment « done or consummated » par « causés ou provoqués » ne convient pas puisque ces termes sont synonymes. Cette erreur peut provenir d'un manque de recherches. Enfin, le segment « on navigable waters » a été traduit de manière maladroite par « en eaux navigables ». La traduction adaptée de cette expression est « sur les eaux navigables ». Il s'agit ici de maîtriser les nuances entre langue générale et langue de spécialité. Une recherche de textes maritimes aurait permis à ce participant d'éviter cette maladresse.

Le participant T₃ a majoritairement conservé la structure de la phrase en anglais. Les erreurs de cette traduction portent sur des formulations peu idiomatiques et une erreur de sens. Le segment « civil action against » est traduit par « procédure civile intentée à l'encontre ». Ici la formulation « intentée contre » serait plus idiomatique. Sa traduction est toutefois acceptable. Ce participant traduit « done or

consummated on land by a vessel on navigable waters » par « causés par un navire en mer ou subis sur terre ». Si le terme « subis » n'est pas le correspondant exact de « consummated », il comporte la notion d'action pleinement réalisée. Par ailleurs, le terme maritime « on land » a été traduit par « sur terre ». Comme nous l'avons expliqué plus haut « sur terre » n'est pas une expression maritime. L'expression correcte est « à terre ». De plus, le sens de ce segment ne correspond pas au sens du TD. Celui-ci explique que les dommages sont causés ou consommés sur terre par un navire qui se trouve sur les eaux navigables. Or, le participant T₃ sépare la dichotomie « done or consummated » pour produire le segment « causés par un navire en mer ou subis sur terre ». Cette traduction conduit à un faux sens. Elle est vraisemblablement liée à une mauvaise compréhension de la phrase en anglais.

La traduction du participant T₄ comporte davantage d'erreurs. Tout comme le traducteur T₃, il emploie l'expression « sur terre » au lieu de « à terre ». Il traduit le segment « damage done » par le segment très maladroit : « dommages faits ». Or, en langage soutenu il est préférable de choisir des verbes tels qu'« occasionner/causer un dommage ». Il s'agit ici d'une erreur liée à un manque de reformulation. Le participant T₄ a une certaine tendance au calque, ce que prouve sa traduction du terme « vessel » par « vaisseau », qui est un terme maritime vieilli pour désigner un bateau de taille imposante. Le terme juridique consacré est « navire ». De plus, il traduit « navigable waters » par « des eaux navigables ». Cette traduction est maladroite puisque l'article indéfini s'utilise, comme son nom l'indique, pour désigner des objets indéfinis. Or, sachant que ce texte de loi concerne les États-Unis, il est clair que les « eaux navigables » sont celles de ce pays. Dans ce cas, l'article défini est le plus approprié. Cette erreur peut découler d'un manque de maîtrise des règles de grammaire du français, ainsi que d'un manque d'attention.

Le segment « as appropriate » semble avoir également posé une difficulté de traduction. En effet, le participant T₄ l'a traduit par « le cas échéant ». Cette traduction laisse à désirer pour deux raisons. Premièrement, le sens ne correspond pas à « selon le cas » et deuxièmement, cette traduction est pléonastique puisque la phrase commence par « dans le cas de ». Il semblerait que ce participant ne connaisse pas le sens exact de la locution qu'il utilise. Par ailleurs, il traduit le verbe « provide » par « indique », ce

qui n'est pas faux, mais semble peu idiomatique car ce terme n'est pas propre au langage juridique. Le terme « prévoit » serait préférable.

Enfin, voici les traductions obtenues pour la phrase 3 :

T1	« Une personne peut entamer une action civile contre le capitaine, le lieutenant, le mécanicien ou le pilote d'un bâtiment et être indemnisée pour des dommages corporels ou matériels infligés par capitaine, le lieutenant, le mécanicien ou le pilote d'un bâtiment en raison : (1) d'une négligence ou d'une faute professionnelle délibérée, (2) d'une négligence ou du refus de respecter les lois régissant la navigation des bâtiments. »
T2	« Une personne peut engager une procédure au civil et obtenir des dommages-intérêts pour préjudice corporel ou pertes causées par le capitaine, le second, le mécanicien ou le pilote d'un navire, du fait : 1) d'une négligence ou d'une faute intentionnelle ; ou 2) d'une négligence ou d'un refus de respecter le droit applicable à la navigation et aux navires. »
T3	« Toute personne peut intentée une procédure civile à l'encontre du capitaine, des membres de l'équipage, du mécanicien ou du pilote du navire, et obtenir une compensation financière pour tout dommage corporel ou matériel causé par : (1) Une faute intentionnelle ou commise par négligence de l'un d'entre eux ; Ou (2) Le non-respect des lois régissant la navigation maritime ou le refus de les appliquer de l'un d'entre eux. »
T4	« Un individu peut entamer une action au civil contre le capitaine, le second capitaine, l'ingénieur ou le pilote d'un vaisseau et obtenir des dommages et intérêts pour blessures physiques ou pertes causées par le capitaine, le second capitaine l'ingénieur ou le pilote en cas de -- 1) négligence ou mauvaise conduite volontaire ; ou de 2) négligence ou refus d'obéir aux lois régissant la navigation des vaisseaux. »

Pour l'analyse de cette phrase particulièrement longue, nous examinerons tout d'abord les erreurs communes à tous les traducteurs puis nous commenterons certaines erreurs individuelles séparément. Dans un souci de concision, nous ne reviendrons pas sur les erreurs que nous avons déjà commentées précédemment.

Nous avons relevé une erreur qui revient dans trois des propositions ci-dessus. Elle porte sur la répétition de l'énumération des divers acteurs du navire. Si cette énumération peut figurer deux fois sur le même article en anglais, en français la répétition est à éviter, d'autant plus que cette phrase est déjà lourde en anglais. Les participants T1 et T4 n'ont pas hésité à reproduire la double énumération et le participant T3, s'il n'a pas reproduit la syntaxe de l'anglais, a alourdi sa phrase en

ajoutant la précision « de l'un d'entre eux » deux fois (« causé par : (1) Une faute intentionnelle ou commise par négligence de l'un d'entre eux ; Ou (2) Le non-respect des lois régissant la navigation maritime ou le refus de les appliquer de l'un d'entre eux »). Or, comme on peut l'observer dans la traduction du participant T2, la répétition n'est pas nécessaire. Cette erreur provient probablement d'une approche trop linguistique ou littérale de la part des participants concernés, qui par peur de ne pas rendre le sens exact du texte juridique en ont oublié l'importance du caractère idiomatique du texte

La deuxième erreur, que l'on peut observer dans les traductions des participants T1, T2, et T4, est la traduction du segment « neglect or refusal to obey » par « négligence ou refus de respecter/d'obéir ». Cette traduction est d'autant plus erronée que le terme anglais « negligence » se trouvant une ligne au-dessus a déjà été traduit par « négligence » en français. Le terme « neglect » se rapporte ici à « to obey » et désigne l'inobservation des règles de navigation. La difficulté de ce segment est que cette notion est dédoublée en anglais par le terme « neglect or refusal to obey », alors qu'en français le terme « inobservation » suffit et est plus idiomatique. Cette erreur entraîne une incohérence en matière de sens, du fait de la répétition de la même idée dans le même paragraphe. Elle découle probablement d'un manque de compréhension de la construction de la phrase en anglais ainsi que d'un manque de logique. Le participant T3 a réussi à éviter cette erreur en reformulant sa phrase.

Une troisième erreur a été relevée sur les résultats des participants T1 et T4. Il s'agit de la traduction du segment « navigation of vessels », qui a été traduite par « la navigation des bâtiments » (T1) et « la navigation des vaisseaux » (T4). Or, ici, le contexte ne laisse aucune place au doute quant au fait qu'il s'agit de « la navigation de navires ». Ainsi le terme « navigation » se suffit à lui-même pour ce segment. Cette erreur est probablement liée à un manque de maîtrise des subtilités du français.

Par ailleurs, nous avons relevé le segment « mauvaise conduite intentionnelle » dans la proposition du traducteur T4. Cette formulation est maladroite, car elle laisse penser qu'il existe une possibilité de « mauvaise conduite non intentionnelle ». Cette erreur relève probablement d'un manque de maîtrise des nuances de la langue

française, ainsi que d'une relecture peu assidue. Nous avons aussi pu constater la présence d'une coquille dans la traduction du participant T₁, qui oublie de placer un article avant « capitaine ». Et enfin, nous avons relevé une erreur d'accord dans la traduction du participant T₃ (« toute personne peut intentée »). Ces erreurs proviennent probablement d'un manque d'attention.

En conclusion, la double spécialité de ce texte a posé de nombreuses difficultés aux traducteurs. Toutefois, contre toute attente, les résultats de certains sont aussi bons que ceux obtenus pour le premier ou le deuxième texte. En effet, la plupart d'entre eux ont identifié ce texte comme étant le plus complexe des trois et il semblerait qu'ils aient compensé les difficultés par davantage de recherches et de rigueur. Le traducteur T₄ est celui qui a commis le plus d'erreurs liées à la formulation, ce qui est surprenant puisqu'il s'agit du traducteur ayant le plus d'expérience. Le traducteur T₃ en revanche fait preuve de ressources insoupçonnées et sait identifier la plupart des difficultés. Le traducteur T₂ a également effectué une traduction très satisfaisante de ce texte. Il a d'ailleurs proposé davantage de bonnes solutions que dans ses traductions précédentes, ce qui montre que les connaissances seules ne sont pas suffisantes. Des recherches poussées et une relecture rigoureuse portent souvent leurs fruits.

Les meilleurs résultats, pour le texte 3, reviennent au traducteur T₂ avec 14.9/20 points (4/5). Le participant T₃ vient en deuxième avec 13.1/20 points (4/5), suivi par le participant T₄ avec 6.8/20 points (2/5). Enfin, le traducteur T₁ a obtenu les résultats les moins satisfaisants avec 6.6/20 points (2/5).

Les étudiants en droit

Les erreurs commises par les traducteurs et analysées précédemment ont également été commises par les juristes. Le terme « jurisdiction » a inmanquablement été traduit par « juridiction » et l'expression « on land » par « sur terre », etc. Comme pour les textes précédents, davantage d'erreurs de français ont été commises et les coquilles sont également plus présentes que dans les traductions du groupe 1.

Voici trois phrases ayant posé des difficultés de traduction à tous les participants de ce groupe :

1. « *General liability provisions* »
2. « *A civil action [...] may be brought in rem or in personam according to the principles of law and the rules of practice applicable in cases where the injury or damage has been done and consummated on navigable waters.* »
3. « *Not subject to limitation. A liability imposed under this section is not subject to limitation under chapter 305 of this title.* »

Pour commencer, voici les résultats obtenus pour la phrase 1 :

D1	« Conditions générales de responsabilité »
D2	« Dispositions générales de responsabilité »
D3	« Dispositions de responsabilité générale »
D4	« Clauses de responsabilité générale »

Il s'agit ici du titre du document. Si celui-ci n'a posé de problème qu'à un des participants du groupe des traducteurs, il s'est révélé plus complexe pour le groupe des étudiants en droit.

Le participant D1 a traduit « provisions » par « conditions », ce qui pourrait convenir dans un contrat, mais ne correspond pas au sens du TD étant donné qu'il s'agit d'un texte de loi. En effet, le terme anglais « provisions » se traduit dans le cas présent par « dispositions ». Cette erreur est probablement due à un manque de maîtrise de la terminologie juridique. De plus, tout comme le participant D2, il emploie une formulation peu idiomatique en français du fait de la préposition utilisée. Le titre « Dispositions générales de responsabilité », n'est pas faux à proprement parler mais il semble peu approprié à la formalité de ce type de texte. Une solution telle que « Dispositions générales en matière de responsabilité » serait préférable. Cette erreur semble découler d'une mauvaise maîtrise des niveaux de langue du français.

Le participant D₃ s'est heurté à la structure du groupe nominal anglais et n'a pas compris que l'adjectif « general » se rapportait à « provisions » et non à « liability ». Ainsi il traduit le titre par « Dispositions de responsabilité générale ». Or, la notion de « responsabilité générale » n'existe pas en droit. Cette erreur découle probablement d'un manque de connaissances de l'anglais et de sa structure, ainsi que d'un manque de logique à la relecture.

Le participant D₄ a quant à lui traduit le terme anglais « provisions » par « clauses », qui est un terme inhérent au contrat et non au texte de loi. Cette erreur est probablement due à un manque de maîtrise de la terminologie juridique et en particulier de la terminologie propre à certains types de textes juridiques. De plus, tout comme les participants D₁ et D₂, il offre une traduction dont la formulation est peu idiomatique en raison de la préposition « de ».

Les traductions produites par les juristes pour la phrase 2 sont les suivantes :

D1	« Une action civile [...] peut être intentée in rem ou in personam selon les principes du droit et les règles de pratique applicables dans les cas où la blessure ou de dommage qui a été fait et consommé sur les eaux navigables. »
D2	« Une action civile [...] peut être portée devant les tribunaux à l'encontre d'un objet ou d'une personne en accord avec les principes de droit et les règles de procédure applicables dans les cas où la blessure ou le dommage a été fait et consommé sur les eaux navigables. »
D3	« Une action civile [...] peut être introduite en pièce ou en personne selon les principes de loi et les règles de la pratique, applicable dans des cas où la blessure ou les dégâts ont été faits et consommés sur des eaux navigables. »
D4	« Une action civile [...] peut être admise par pièce ou par une personne selon les principes de la loi et les règles de pratique applicables dans les cas où la blessure ou le dommage a été causé et accompli sur des eaux navigables. »

Nous avons relevé dans cette phrase des erreurs communes à plusieurs participants. C'est pourquoi nous examinerons ces erreurs de manière collective. Nous évoquerons ensuite certaines solutions individuelles séparément. Dans un souci de

concision nous ne reviendrons pas sur les erreurs que nous avons évoquées précédemment.

La première difficulté de cette phrase porte sur les locutions latines « in rem » (relatif aux biens) et « in personam » (relatif à la personne). En effet, la phrase en anglais explique que des actions civiles peuvent être intentées relativement aux dommages occasionnés aux biens d'une personne ou à d'éventuelles blessures subies par une personne. Les locutions « in rem » et « in personam » étant inhérentes aux deux systèmes juridiques, elles peuvent être conservées en latin. Or, seul un des participants de ce groupe a fourni une traduction correcte de ces locutions (D₁). Les participants D₃ et D₄ les ont traduites respectivement par « en pièce ou par une personne » et par « par pièce ou par une personne », ce qui engendre des faux sens ou non-sens. En effet, une action au civil est toujours engagée par une personne et ne peut logiquement pas être engagée par un bien. Nous n'avons pas réussi à trouver d'explication cohérente pour ces propositions. La traduction du participant T₂ est la plus grave. Elle donne lieu à un faux sens qui n'est pas logique en contexte. En effet, engager une procédure « à l'encontre d'un objet » n'a aucun sens. Ces erreurs proviennent vraisemblablement d'un manque de maîtrise de la terminologie juridique, ainsi que d'un manque de recherches. Il semblerait également que ces participants perdent de vue le fait que leurs textes sont destinés à des lecteurs et que leur tâche consiste à produire un texte qui sera lisible et aura un sens pour ces derniers.

Le deuxième segment problématique de cette phrase est « the principles of law and the rules of practice ». Comme prévu dans la section des difficultés potentielles, ces termes favorisent le calque potentiel (Cf. infra, p. 69-70). Ainsi, les participants D₃ et D₄ n'ont pas hésité à traduire ce segment par « les principes de loi/la loi et les règles de pratique ». Si le participant D₁ offre une traduction presque correcte du terme « principles of law », il traduit « the rules of practice » par « règles de pratique ». Ces erreurs proviennent d'un manque de curiosité et de recherches de la part de ces participants. Le participant D₂ offre une bonne traduction : « les principes de droit et les règles de procédure ».

Nous avons également relevé une même maladresse de formulation dans chacune des traductions ci-dessus. Elle porte sur l'utilisation d'une préposition et d'un pronom inadaptés. Ici, il s'agit de la préposition « dans » et du pronom relatif « où » présents dans le segment « applicables dans les/des cas où ». Ici le problème est à nouveau lié au calque syntaxique du TD et à une mauvaise relecture. En effet, il serait plus logique de formuler ce segment ainsi : « applicables aux cas de ». L'approche des juristes en traduction semble très, voire trop littérale.

Enfin, sur une note plus positive, le traducteur D4 offre la seule traduction acceptable du groupe pour le segment « done and consummated », qu'il traduit par « causé et accompli ».

Pour finir, voici les traductions relevées pour la phrase 3 :

D1	« Responsabilité illimitée. Une responsabilité imposée en vertu du présent article n'est pas soumis à limitation au titre du chapitre 305 de ce titre. »
D2	« Non soumis à limitation. Une responsabilité n'est pas sujette à limitation sous le chapitre 305 de ce titre. »
D3	« Non soumis à limitation : Une responsabilité imposée sous cette section n'est pas soumise à la limitation sous le chapitre 305 de ce titre. »
D4	« Non sujet à limitation. Une responsabilité infligée sous cette section n'est pas sujette à limitation sous le chapitre 305 de ce titre. »

Pour cette phrase, tout comme pour la précédente, nous procéderons à une analyse commune des traductions proposées.

Le premier point problématique de cette phrase porte sur le segment « A liability imposed by this section ». En effet, cette formulation favorise le calque. Les participants D1 et D2, on effectivement traduit ce segment par « Une responsabilité imposée en vertu de/sous cette section ». Cette formulation semble peu idiomatique en français. En effet, si l'on désire conserver le terme « responsabilité », une reformulation acceptable serait « Une responsabilité telle qu'énoncée » ou encore « Une responsabilité telle que prévue ». En revanche si l'on désire conserver le terme « imposée », le segment devra être formulé comme suit : « Une obligation imposée ».

Cette erreur de formulation provient d'une compréhension bancale du TD et d'un manque de maîtrise de certaines subtilités de la langue française. Par ailleurs, si le segment « en vertu de » s'adapte parfaitement au contexte de traduction, le terme « sous » est une traduction littérale de l'anglais « under » et n'en rend pas le sens. Le terme « sous » en français est avant tout une indication spatiale. Ces erreurs sont liées à un manque de reformulation et à un manque de maîtrise du français.

Concernant le même segment, le participant D₄ va plus loin, le traduisant par « responsabilité infligée sous cette section ». Ce participant n'a vraisemblablement pas compris le sens de la phrase en anglais. Le participant D₂, quant à lui, omet de traduire la partie « under this section », ce qui rend sa phrase imprécise. Rappelons que si les omissions ne portent pas toujours à conséquence en traduction générale, il n'en va pas de même en traduction juridique.

Le participant D₁ commet davantage de maladroites que ses pairs dans sa traduction. En plus du fait de comporter une coquille, sa phrase commence par le titre « Responsabilité illimitée », traduction du segment « Not subject to liability ». Cette traduction est maladroite et appartient à la terminologie commerciale plutôt qu'au langage du droit (on parle de sociétés à responsabilité illimitée). Ce type de titre peut porter à confusion. Toutefois, il est intéressant de constater la tentative de reformulation. Ce même participant traduit le terme « under » (la deuxième occurrence) par « au titre de ». Ce choix serait bon dans une toute autre phrase, mais celle-ci comporte déjà le terme « title » (titre). Cette traduction donne lieu à un segment maladroit et confus en français : « au titre du chapitre 305 de ce titre ». Une meilleure relecture aurait pu permettre une formulation plus adaptée.

En conclusion, les difficultés éprouvées par les juristes vis-à-vis de ce texte relèvent majoritairement d'un manque de maîtrise de l'anglais, du français, de la terminologie ainsi que d'un manque de relecture et de recherche. Les erreurs commises sont pourtant souvent évitables. On peut observer qu'ils se laissent très facilement influencer par la syntaxe et la graphie de l'anglais, sans prendre garde aux faux amis. Le manque de conscience du lecteur est également problématique puisque ces participants produisent des non-sens et des incohérences sans se remettre en

question. Contre toute attente, le degré de spécialité de ce texte ne les a pas avantagés par rapport au groupe des traducteurs.

Les résultats obtenus sont moins bons que ceux des textes précédents et compte tenu du pointage très rapproché, il a été difficile de départager les participants. Le participant D₁ obtient le meilleur résultat avec 4.2/20 points (1/5). Le participant D₂ le suit de près avec 3.5/20 points (1/5). Vient ensuite le participant D₄ avec 2.2/20 points (1/5), suivi enfin par le participant D₂ avec le résultat le moins satisfaisant de l'étude - 3.6/5 (0/5).

2.9 Synthèse

L'analyse des résultats se concentre pour chaque texte et chaque groupe sur trois phrases « symptomatiques » des erreurs commises par ces groupes. Elle nous a permis de relever des tendances, mais nous a également fait comprendre qu'il n'est pas toujours possible de faire des généralisations.

Pour commencer, nous avons pu constater qu'en règle générale les juristes ne relisent pas leurs textes ou les relisent superficiellement, ce que nous ont prouvé les coquilles et incohérences répétées dans leurs traductions. Ils n'effectuent pas non plus des recherches rigoureuses. En effet, les réponses obtenues au questionnaire postliminaire nous apprennent qu'ils ont, pour la plupart, limité leurs sources à des dictionnaires bilingues en ligne, tels que « Reverso », et à Internet. Seuls deux d'entre eux ont utilisé un dictionnaire papier. Or, dans le monde de la traduction, et surtout de la traduction spécialisée, les dictionnaires papier et monolingues sont considérés comme des sources plus fiables.

S'ils ont pour la plupart identifié les textes 2 et 3 comme plus difficiles à traduire que le texte 1, leurs recherches et le temps passé sur chaque texte restent moindres. Les réponses au questionnaire postliminaire concernant le temps de traduction accordé à chaque texte permettent d'établir que les juristes ont passé entre 30 minutes et 1 heure sur chaque texte et qu'ils n'ont accordé que 10 à 15 minutes de plus aux textes considérés comme plus difficiles. Cela permet de penser qu'ils ne se remettent pas suffisamment en question. En effet, à la question « Si vous êtes juriste (ou étudiant en droit) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ? », trois participants sur quatre ont répondu oui.

Par ailleurs, il semblerait que les juristes n'ont pas une bonne maîtrise de la langue anglaise et de ses structures. Pourtant ils s'attachent à ces structures et n'hésitent pas à effectuer des calques syntaxiques dans leurs traductions, et en viennent même à oublier le sens du texte. Toutefois, si cette influence du texte en anglais permet d'expliquer certaines incohérences et non-sens en français, elle n'explique pas les nombreuses erreurs de grammaire présentes dans leurs traductions.

De plus, malgré le bilinguisme de chacun des participants de ce groupe, nous n'avons pu déceler d'interférences occasionnées par une autre langue, hormis peut-être pour le participant D4, qui a utilisé le verbe « se divorcer ». En effet, ce verbe en portugais peut être réflexif.

Il convient également d'ajouter que, bien souvent, les juristes ne sont pas conscients des implications de l'exercice de traduction. Les nombreux calques qu'ils effectuent nous démontrent que leur vision de la traduction est erronée, puisqu'ils semblent penser qu'il suffit, pour traduire, de remplacer un terme par un autre. En effet, ils n'ont apparemment pas, ou que peu conscience de l'emploi de la traduction comme moyen de communication, puisqu'ils ont rendu des textes comportant des incohérences et non-sens, qui ne pourraient être compris d'aucun lecteur, juriste ou non. À la question « Les consignes et le mandat de traduction vous ont-ils été utiles dans votre démarche ? », deux ont répondu « pas vraiment » (D3 et D4), et un a répondu « oui » sans plus d'explication (D1). Or, le mandat (*translation brief*) est, dans le monde professionnel, essentiel au traducteur.

En revanche, il est intéressant de lire le commentaire du participant D2 où l'on décèle une meilleure compréhension de ce qu'est la traduction :

« La traduction demande de la concentration, cet exercice semble plus facile qu'il ne l'est en réalité [...]. Un mot mal placé peut changer le sens d'une phrase, l'enjeu consiste à rester fidèle au texte tout en s'adaptant au style et aux expressions de la langue dans laquelle on souhaite traduire le texte original. »

Le groupe des traducteurs a produit des résultats nettement plus satisfaisants que ceux des juristes. Les recherches ont été plus rigoureuses puisque les réponses au questionnaire postliminaire révèlent que parmi les sources utilisées figurent notamment : des dictionnaires juridiques papier et monolingues (Black's Law Dictionary et Le Vocabulaire juridique entre autres), des manuels de droit comparé et de rédaction des contrats, des dictionnaires des cooccurrences et des synonymes, des notes de cours, des bases terminologiques en ligne, des textes parallèles et des dictionnaires monolingues et bilingues en ligne. À noter que certaines de ces sources

montrent l'importance de la jurilinguistique dans le processus traductif. De la même manière, les relectures ont été plus systématiques.

Nous avons également pu constater à travers l'analyse que les difficultés éprouvées par les traducteurs portaient davantage sur des nuances, des formulations et des spécificités du français que sur des difficultés plus évidentes. Ainsi, les traducteurs ont eu moins tendance à commettre des erreurs prévues dans la section « Difficultés potentielles » que les juristes. De même, les erreurs commises par les traducteurs portent en général sur des phrases plus complexes que celles qui sont problématiques pour les juristes.

Les traducteurs ont également accordé plus de temps à la traduction et à la relecture de chaque texte. D'après les réponses au questionnaire postliminaire, le temps passé sur chaque texte varie entre 1 et 4 heures. De plus, les traducteurs ont mieux su tirer parti des consignes et du mandat de traduction sur lesquels ils ont fondé certains choix. Le participant T₃ explique :

« [D]es consignes et un mandat de traduction sont toujours utiles dans les prises de décision au cours de la traduction. Le public visé et le lieu de publication peuvent vraiment changer la façon de traduire certains éléments. J'ai par exemple décidé de conserver les termes anglais entre parenthèses dans le texte sur le divorce, sachant qu'il s'agissait d'un texte à visée informative et que les personnes devaient pouvoir retrouver à quoi correspondait chaque notion en anglais. » (Cf. infra, p. 180)

En effet, les traducteurs ont en règle générale tâché de rendre des textes idiomatiques, porteurs de sens et logiques, et c'est l'adoption de cette stratégie de traduction à visée communicative qui fait toute la différence entre ce groupe de participants et le groupe des juristes. Au vu de ce commentaire et de certains résultats examinés dans l'analyse, nous pouvons constater l'importance des théories de la traduction. En effet, le participant T₃ exprime ici son utilisation des notions enseignées par la théorie du *skopos* (*translation brief* et traduction document) et la typologie des textes de Katharina REISS (texte informatif). De plus, les efforts de reformulation des traducteurs, notamment sur des phrases longues et techniques, démontrent que la déverbalisation est nécessaire en traduction. Par conséquent, la théorie du sens, à

l'instar de toutes les théories que nous avons vues dans la première partie de ce travail, s'applique à la traduction juridique.

Pour en revenir aux résultats de l'étude, il convient de noter que si chacun des participants du groupe 1 est resté constant dans ses résultats d'un texte l'autre, les juristes ont obtenu des résultats très variables, passant de pointages satisfaisants à négatifs.

Par ailleurs, si les résultats du groupe des traducteurs sont plus satisfaisants que ceux du groupe des juristes, les traductions effectuées par le participant T₄, jeune traducteur ayant plus d'expérience professionnelle que les autres, laissent à désirer. De même, le participant D₁ ayant le plus d'expérience en matière de droit a obtenu des résultats peu satisfaisants au sein de son groupe. Ce résultat surprenant est donc à mettre en lien avec l'influence de la sous-compétence « psychophysiologique » du groupe PACTE (Cf. infra, p. 35). Il nous a permis de comprendre que si l'on peut tirer quelques tendances de cette étude, on ne peut ignorer l'influence des caractéristiques personnelles sur l'activité traductive, et que les hypothèses émises à partir de généralisations ne sont pas toujours fondées.

Le participant T₄ est conscient de certaines carences dans sa formation et formule une remarque intéressante de la manière suivante :

« La formation trop généraliste de l'ETI (et sûrement d'autres écoles de traduction) est insuffisante sur [l]e plan [de la spécialisation], et nous laisse croire que nous sommes armés pour pénétrer le marché de l'emploi à la sortie de nos études, or c'est archi faux : notre formation ne fait que commencer à ce stade. » (Cf. infra, p. 183)

Pour conclure cette synthèse, il convient de dévoiler les résultats de chaque groupe à la lumière des tableaux présentés précédemment :

	Texte 1	Texte 2	Texte 3
Sujet T ₁	3	3	2
Sujet T ₂	3	4	4
Sujet T ₃	5	5	4
Sujet T ₄	2	3	2

	Texte 1	Texte 2	Texte 3
Sujet D1	1	1	1
Sujet D2	2	1	1
Sujet D3	3	0	0
Sujet D4	0	1	1

	Groupe des traducteurs	Groupe des juristes
Moyenne Texte 1	3.25	1.5
Moyenne Texte 2	3.75	0.75
Moyenne Texte 3	3	0.75

III. Conclusion

Nous avons pu établir qu'au vu de la double compétence requise par la traduction juridique, il était pertinent de se demander qui du traducteur ou du juriste était le plus à même de traduire des textes juridiques. C'est dans le but de répondre à cette question récurrente que nous avons mené notre étude et nous avons découvert que le savoir des juristes (et des juristes en devenir) n'était pas suffisant pour produire des traductions de qualité, et ce même lorsque les textes sont plus techniques. En effet, tout comme pour les étudiants en traduction qui commencent leurs études, on se rend compte que la perception de l'activité traductive n'est pas comprise. Dans l'esprit des juristes, tout comme dans l'esprit d'autres non-traducteurs, la traduction reste une activité purement linguistique où l'on remplace un terme de la langue de départ par son équivalent dans la langue d'arrivée. C'est ce manque de compréhension qui a conduit à un marché de la traduction très, voire trop accessible.

Ainsi on se rend compte que ce qui manque aux participants du groupe des juristes est une méthode, une méthode que les étudiants en traduction ont acquise au cours de leurs études, comme l'explique cette participante :

« Pour ces textes, ce sont surtout les cours de traduction juridique qui m'ont été utiles, pour connaître certaines notions mais aussi pour savoir comment rédiger ce type de texte. Ceci étant, les autres cours de traduction plus généraux m'ont également permis d'acquérir des réflexes de traduction et une méthode. »

Cette méthode combine l'exercice pratique de la traduction académique (rappelons que les participants n'ont pas encore beaucoup d'expérience professionnelle) aux théories de la traduction. En effet, la traduction est une affaire de choix. Pour faire un choix judicieux, le traducteur doit connaître les différentes possibilités qui s'offrent à lui. La typologie des textes de Reiss lui apprend que chaque type de texte requiert une approche adaptée. La théorie du *skopos* lui montre l'importance de l'objectif du texte d'arrivée, et partant, l'importance du *translation brief*. Elle lui apprend également qu'il peut traduire de manière à adapter les notions du TD à la culture du TA, ou de manière plus « exotique » en explicitant les notions étrangères. La théorie interprétative lui permet de comprendre que le processus de

traduction ne consiste pas à remplacer un terme par un autre, mais à extraire un sens du TD, le déverbaliser puis le reformuler dans les termes inhérents à la langue d'arrivée, etc. Par conséquent, il semble que l'on puisse conclure que les études en traduction sont indispensables à toute activité de traduction professionnelle, et partant, à l'exercice de la traduction juridique.

Comme nous l'avions prévu dans notre première hypothèse, le groupe des traducteurs a, de manière générale, obtenu de meilleurs résultats que le groupe des juristes. En effet, les traducteurs et étudiants en traduction sont davantage conscients des efforts de reformulation à fournir et de l'importance de la visée communicative des textes contrairement aux juristes qui ont suivi de près les formulations de l'anglais au détriment du sens et de l'aspect idiomatique.

Notre deuxième hypothèse s'est également avérée, puisque les juristes ont limité leurs sources à Internet et n'ont pas utilisé de dictionnaires spécialisés. Nous pouvons donc en conclure qu'ils ont davantage compté sur leurs connaissances en matière juridique. Les traducteurs en revanche ont tiré parti de toutes les sources à disposition, ce qui dans certains cas a conduit à de meilleurs résultats que ceux attendus.

Enfin, notre troisième hypothèse a été infirmée au vu de notre étude. Si les traducteurs ont, dans l'ensemble, identifié le texte 3 comme étant le plus difficile à traduire, ils ont compensé leurs difficultés par davantage de recherches et des sources plus variées et ont obtenu de meilleurs résultats que les juristes. Ces derniers, malgré certaines bonnes solutions ont, tout comme les traducteurs éprouvé plus de difficulté à traduire les textes plus techniques, ce que prouvent leurs résultats peu satisfaisants pour les textes 2 et 3. Leurs connaissances en droit et en rédaction juridique ne les ont pas avantagés.

L'intérêt de notre étude repose non seulement sur les tendances dégagées et les réponses à nos questionnements, mais aussi sur ses implications vis-à-vis de la didactique de la traduction juridique. Si les résultats des traducteurs constituent une bonne surprise, leurs traductions comportent toutes plusieurs erreurs de différents types. Il semble évident qu'une spécialisation en traduction juridique requiert davantage d'heures consacrées à cette discipline ainsi qu'à l'apprentissage des théories

et approches spécifiques au vu de leur importance dans la pratique (jurilinguistique, typologie des textes juridiques, etc.). En effet, dans le cas de la FTI, la théorie relative à la traduction juridique n'est qu'effleurée par manque de temps. Ce manque d'approfondissement de la spécialisation offerte à la FTI est d'ailleurs l'objet du regret de plusieurs participants, qui l'expriment dans le cadre du questionnaire postliminaire.

Notre étude nous permet également d'établir que les juristes doivent passer par une formation en traduction s'ils souhaitent exercer ce métier. Ils doivent acquérir des notions théoriques, apprendre à utiliser les divers outils et ressources de traduction, approfondir leurs connaissances terminologiques et en matière de droit comparé, et par-dessus tout, renforcer leur maîtrise des langues qu'ils souhaitent employer.

Si notre étude permet de dégager certaines tendances, il faut garder à l'esprit qu'elle reste modeste de par son nombre de participants. Il serait intéressant d'élargir le champ des participants et d'introduire de nouveaux groupes, tels que des juristes bilingues, des participants plus expérimentés, des participants à double formation en droit et en traduction, ou encore des participants uniquement formés en langues. Il serait également pertinent de réduire l'exercice de traduction à un seul texte pour des questions de faisabilité. Une telle étude permettrait d'évaluer l'importance et la pertinence d'éléments tels que l'expérience, le bilinguisme, la double formation et bien plus encore. Ces éléments pourraient éventuellement permettre de donner une place aux différents acteurs présents sur le marché de la traduction (et de la traduction juridique) et de distinguer les traducteurs légitimes des traducteurs illégitimes.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- CORNU, Gérard. *Linguistique juridique*. 3^e éd. Paris: Montchrestien, 2005. Print. Domat droit privé.
- DELISLE, Jean. *L'analyse du discours comme méthode de traduction : initiation à la traduction française des textes pragmatiques anglais : théorie et pratique*. vol. 1. Ottawa: Éditions de l'Université d'Ottawa, 1980. Print. Cahiers de traductologie no 2.
- GÉMAR, Jean-Claude. *Langage du droit et traduction: essais de jurilinguistique*. Montréal: Conseil de la langue française, 1982. Print. Langues de spécialité.
- GÉNY, François. *Science et technique en droit privé positif*. Paris: Sirey, 1930. Print.
- GUIDÈRE, Mathieu. *Introduction à la traductologie: penser la traduction hier, aujourd'hui, demain*. 2^e éd. Bruxelles: De Boeck, 2010. Print. Traducto.
- VAN HOOFF, Henri. *Histoire de la traduction en occident*. Paris: Duculot, 1991. Print.
- LAROSE, Robert. *Théories contemporaines de la traduction*. Québec: Presses de l'Université du Québec, 1989. Print.
- LEDERER, Marianne. *Translation: the interpretive model*. Manchester: St. Jerome, 2003. Print.
- LERAT, Pierre. *Le vocabulaire juridique: entre langue et texte dans Jurilinguistique : entre langue et droit/Jurilinguistics:between law and language*. Bruxelles: Bruylant, 2005. Print.
- NORD, Christiane. *Translating as a Purposeful Activity*. Manchester: St. Jerome Publishing, 1997. Print. Translation theories explained 1.
- PELAGE, Jacques. *Éléments de traductologie juridique : application aux langues romanes*. Paris: J. Pelage, 2001. Print.
- DEL REY, Angélique. *À l'école des compétences : de l'éducation à la fabrique de l'élève performant*. Paris: La découverte, 2010. Print. Cahiers libres.
- SĀRČEVIĆ, Susan. *New Approach to Legal Translation*. La Haye: Kluwer Law International, 1997. Print.
- SELESKOVITCH, Danica, et Marianne LEDERER. *Interpréter pour traduire*. 4^e éd. revue et corrigée. Paris: Didier Erudition, 2001. Print. Collection Traductologie 1.

Articles

- BALACESCU, Ioana, et BERND STEFANINK. « Défense et illustration de l'approche herméneutique en traduction ». *Meta:journal des traducteurs* 53.2 (2005): 634-642. Print.
- BLONDEEL, Jean. « La Common Law et le droit civil ». *Revue internationale de droit*

- comparé* 3.4 (1951): pp. 585-598. Print.
- CACCIAGUIDY-FAHY, Sophie. « Quelques réflexions sur la linguistique juridique ou la jurilinguistique ». *International Journal for the Semiotics of Law* 21.4 (2008): 311-317. Print.
- DULLION, Valérie. « Du document à l'instrument : les fonctions de la traduction des lois ». *La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique* (2000): 233-253. Print. Berne: ASTII.
- GÉMAR, Jean-Claude. « Forme et sens du message juridique en traduction ». *International Journal for the Semiotics of Law* 21.4 (2008): 323-335. Print.
- GÉMAR, Jean-Claude, et Nicholas KASIRER. « À la confluence des Langues des Cultures et du Droit : Jurilinguistique et Traduction ». *International Journal for the Semiotics of Law* 22.4 (2009): 451-458. Print.
- GOUADEC, Daniel. « Comprendre, évaluer, prévenir : pratique enseignement et recherche face à l'erreur en traduction ». *TTR : Traduction, Terminologie, Rédaction* 2.2 (1989): 35-54. Print.
- HURTADO ALBIR, Amparo. « La traductología : lingüística y traductología ». *Trans* 01 (1996): 151-160. Print.
- HURTADO ALBIR, Amparo et al. « Results of the validation of the PACTE translation model - Translation problems and translation competence ». *Methods and Strategies of Process Research: Integrative Approaches in Translation Studies*. vol. 94. Amsterdam, Philadelphie: J. Benjamins, 2011. 317-343. Print. Benjamins translation library.
- KELLY, Dorothy. « Un modelo de competencia traductora: bases para el diseño curricular ». *Puentes: Hacia nuevas investigaciones en la mediación intercultural* 01 (2002): 9-20. Print.
- LADMIRAL, Jean-René. « Sourciers et ciblistes ». *La traduction: Revue d'Esthétique* 12 (1986): 33-42. Print.
- NORD, Christiane. « Loyalty and Fidelity in Specialized translation ». *Confluências - Revista de tradução científica e técnica* 4 (2006): 29-41. Print.
- PRIETO RAMOS, Fernando. « Developing Legal Translation Competence : An Integrative Process-Oriented Approach ». *Comparative Legilinguistics – International Journal for Legal Communication* 5 (2011): 7-21. Print.
- ROBERTS, Roda. « Compétence du nouveau diplômé en traduction ». Québec: Éditeur officiel du Québec, 1984. 172-184. Print.

Dictionnaires

- BEAUSCHESNE, Jacques. *Dictionnaire des cooccurrences*. Montréal: Guérin, 2001. Print.

- CORNU, Gérard. *Vocabulaire juridique*. 9^{ème} éd. Paris: Presses Universitaires de France, 2011. Print.
- GARNER, Bryan. *A dictionary of modern legal usage*. 2^{ème} éd. New-York: Oxford University Press, 2001. Print.
- GARNER, Bryan, éd. *Black's Law Dictionary*. 9^{ème} éd. vol. 1. St. Paul: West Publishing, 2009. Print.
- ROBERT, Jean-Pierre. *Dictionnaire pratique de didactique du FLE*. 2^e éd. revue et augmentée. Paris: Ophrys, 2008. Print. Collection L'essentiel français.
- ROBERT, Paul, Josette REY-DEBOVE, et Alain REY, éd. *Le Nouveau Petit Robert de la langue française*. 2008^e éd. Paris: Le Robert, 2007. Print.
- SHOONHEYT, Joss. *Dictionnaire de la navigation maritime Anglais-Français*. Surrey: Les Éditions du Phare Ouest, 1995. Print.
- SINCLAIR, John. *Collins Cobuild Advanced Learner's English Dictionary*. 5^{ème} éd. Glasgow: HarperCollins Publishers, 2006. Print.
- STEVENSON, Angus. *Oxford dictionary of English*. 3^{ème} éd. Oxford: Oxford University Press, 2010. Print.

Autres

- « Conditions générales - Fly'n Flash.com ». Web. 6 avr. 2013.
- GONZALEZ, Gladys. « L'équivalence en traduction juridique : Analyse de traductions au sein de l'accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ». 2003. Web. 18 mars 2013.
- « emt_competences_translators_fr.pdf ». Web. 18 mars 2013.
- « glosmar.pdf ». Web. 6 avr. 2013.
- « Le schéma général de la communication humaine (18-Nov-1998) ». Web. 18 mars 2013.
- MONJEAN DECAUDIN, Sylvie. « Approche juridique de la traduction du droit ». 2010. Web. 18 mars 2013.
- « Novasanté ». Web. 6 avr. 2013.
- « pro.duravit - Conditions générales de vente et de livraison ». Web. 6 avr. 2013.
- « Structure des coûts en Comptabilité de Gestion : définition, mode de calcul et principes ». Web. 6 avr. 2013.
- « The Common Law and Civil Law Traditions ». Web. 18 mars 2013.

ANNEXES

Étalon du texte 1

Introduction au droit du divorce

Le droit du divorce

Bien que le droit du divorce varie selon les pays, cet article est un bon point de départ pour votre recherche

Comme son nom l'indique, le droit du divorce permet aux couples de divorcer, ou mettre un terme à leur mariage juridiquement. Le droit du divorce est réglementé par chaque Etat. Aussi, assurez-vous lors de vos recherches que les lois que vous consultez s'appliquent réellement à vous. Si vous cherchez un avocat, gardez à l'esprit que même les parties souhaitant divorcer à l'amiable ne peuvent être représentées par le même avocat. En effet, cela irait à l'encontre du principe de confidentialité entre l'avocat et son client. Assurez-vous d'engager un avocat qui fera tout pour faire valoir vos droits. Cela dit, n'hésitez pas à examiner minutieusement les documents déposés auprès du tribunal en votre nom pour en vérifier l'exactitude.

Un divorce peut être contentieux ou non contentieux. Dans le cas d'un divorce non-contentieux, ou « d'un commun accord », les deux parties se mettent d'accord entre elles sur diverses questions telles que la garde des enfants ou le partage des biens. Dans le cas d'un divorce contentieux, il leur est impossible de trouver un accord équitable. Elles font donc appel à un tiers impartial afin de prendre des décisions concernant les points de désaccord. Une partie qui engage une procédure de divorce de type contentieux peut accuser l'autre d'avoir commis une faute ou d'avoir causé d'une manière ou d'une autre la dissolution des liens matrimoniaux. Dans tous les cas, la demande de divorce doit être examinée et approuvée par un fonctionnaire, qui dans la plupart des cas est un juge spécialisé dans les affaires familiales.

La première chose à faire lorsque l'on décide de divorcer est de cesser toute vie commune pour une période de temps prédéterminée. Tous les Etats requièrent une période de séparation obligatoire. Ce laps de temps varie selon les Etats et peut s'étendre de 60 jours à un an ou plus.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. CONFIDENTIALITÉ

ZZZ, (ci-après dénommée la Société), garantit que toutes les données et éléments relatifs aux affaires (ci-après dénommées les Informations) du Conseil du district métropolitain d'ABC (ABC Metropolitan Borough Council) (ci-après dénommé le Client) et ne relevant pas du domaine public, demeurent la propriété du Client. La Société, ainsi que ses employés et représentants, veillent à l'entière confidentialité desdites Informations et s'engagent à ne les communiquer à aucun tiers sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du Client.

2. CONTRAT

2.1 L'accord concernant la prestation des services au Client par la Société, tel que figurant dans le présent document, à savoir « Aide au projet national de l'entreprise XXX » (Support for the Enterprise XXX National Project), dont la version finale est datée du xx/xx/2003 (ci-après dénommé le Contrat) est régi par les présentes conditions générales de vente. Sauf convention expresse contraire entre la Société et le Client, aucune modification des présentes conditions ni aucun avenant ne saurait être admis dans aucun contrat. Toute modification ou extension des services prévus dans le cadre du présent Contrat doit faire l'objet d'une convention écrite séparée signée par le Client et par un représentant agréé de la Société.

2.2 Sauf convention contraire, tous les contrats sont régis par le droit anglais et interprétés conformément à ce droit, et le Client accepte par sa signature la compétence non exclusive des juridictions anglaises.

2.3 Le Client mandate la Société afin qu'elle fournisse les services prévus dans la clause 2 ci-dessus (Notre réponse) (ci-après les Services) conformément aux délais établis dans la clause 3 ci-dessus (Échéances) en contrepartie de la somme fixée dans la clause 5 ci-dessous.

2.4 La Société s'engage à fournir les Services au Client au plus tard le XX/XX/2004.

3. CALCUL DU PRIX

La somme due par le Client à la Société en contrepartie des Services a été calculée en fonction du barème figurant dans la clause 4 ci-dessus. Il s'agit d'un prix fixe et non négociable.

CHAPITRE 301 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ.

46 U.S.C. 30101 (2007). *Extension de compétence aux cas de dommage ou préjudice à terre.*

(a) *Dispositions générales.* La compétence des États-Unis en matière maritime s'étend notamment aux cas de dommages ou préjudices causés à une personne ou à un bien par un navire sur les eaux navigables, bien que le dommage soit occasionné ou consommé à terre.

(b) *Procédure.* En vertu du paragraphe (a) une action civile peut être engagée *in rem* ou *in personam* conformément aux principes généraux du droit et aux règles de procédure applicables aux affaires concernant des dommages causés et consommés sur les eaux navigables.

(c) *Actions contre les États-Unis.*

(1) *Recours exclusif.* En cas d'action civile engagée contre les États-Unis à la suite de dommages corporels ou matériels causés ou consommés à terre par un navire se trouvant sur les eaux navigables, un recours exclusif est prévu par le chapitre 309 ou 311 du présent titre, selon le cas.

(2) *Recours administratif.* Une action civile, telle que décrite à l'alinéa (1) ne peut être engagée que six mois après la présentation du recours par écrit à l'organisme propriétaire ou chargé de l'exploitation du navire à l'origine des dommages corporels ou matériels.

46 U.S.C. 30102 (2007). *Responsabilité envers les passagers.*

(a) *Responsabilité.* Le propriétaire et capitaine d'un navire, ainsi que le navire, sont responsables en cas de dommages corporels ou matériels occasionnés respectivement à un passager ou aux bagages d'un passager du fait :

- (1) de la négligence ou du non-respect de l'article B ou F de la section II du présent titre ; ou
- (2) d'un défaut connu de la machine à vapeur ou de la coque du navire.

(b) *Non soumis à limitation.* Les responsabilités prévues par la présente section ne sont sujettes à aucune limitation en vertu du chapitre 305 du présent titre.

46 U.S.C. 30103 (2007). *Responsabilité du capitaine, de l'officier en second, du mécanicien et du pilote.*

Une personne peut engager une action civile à l'encontre d'un capitaine, d'un officier en second, d'un mécanicien ou d'un pilote de navire et obtenir compensation pour dommages corporels ou pertes en cas de :

- (1) négligence ou faute intentionnelle ; ou
- (2) inobservation des lois régissant la navigation.

Profil : participant D1

Formation (Nom de la faculté, Niveau Bachelor/Master, diplômes obtenus, spécialisation)	Brevet d'avocat Certificat de l'Ecole d'avocature Certificat de droit transnational Master en droit économique Bachelor en droit Duke Geneva Certificate in Transnational law
Langues (appries à quel âge ? dans quel contexte ? Quel niveau ? – y compris le français)	Persan : langue maternelle Français : apprise à 2 ans à la crèche, et aujourd'hui, mieux maîtrisé que ma langue maternelle Allemand : appris dès 10 ans, 2 semestres d'études accomplis à St-Gall Anglais : appris petit à petit dès l'âge de 4 ans, j'ai travaillé en anglais pendant un stage d'un mois à CBS News London et effectué un diplôme pendant une summer school, décerné par l'Université de Duke Espagnol : 5 séjours tennistiques à Barcelone depuis 2000 et bonne compréhension orale
Si vous êtes bilingue quelle langue pensez-vous maîtriser le mieux ? Utilisez-vous une langue plus que l'autre ?	Je suis bilingue français persan. Je maîtrise clairement mieux le français
Pensez-vous avoir des lacunes à l'écrit ? Si oui, de quel ordre ? (grammaire, orthographe, syntaxe/vocabulaire juridique/niveaux de langue/autre.)	Non, je ne pense pas. Enfin, on n'est jamais sûr !
Avez-vous de l'expérience en matière de traduction ? (quand ? où ? quel genre de textes ?)	Oui, pendant mon stage d'avocat, j'ai été amené à traduire des textes de l'anglais au français, et de l'allemand au français.
Connaissances complémentaires (pouvant vous aider à comprendre et traduire ce genre de texte – ex. cours extracurriculaires, expérience professionnelle dans le milieu juridique, etc.)	Pendant mon stage d'avocat, il y avait des dossiers en anglais, avec des contrats en anglais.
Autre information pertinente	X

Profil : participant D2

Formation (Nom de la faculté, Niveau Bachelor/Master, diplômes obtenus, spécialisation)	Université de Genève- Master en droit internationale et européen obtenu en juin 2012. Le certificat de spécialisation en matière de profession d'avocat est en cours.
Langues (appries à quel âge ? dans quel contexte ? Quel niveau ? – y compris le français)	Le français est ma langue maternelle, apprise à l'école maternelle. Je le parle couramment. L'espagnol est aussi ma langue maternelle, apprise à la maison. J'ai commencé à m'exprimer en espagnol et non pas en français. Issue d'une famille espagnole, je parle l'espagnol couramment, certificats à l'appui. L'anglais – niveau advanced (C1). J'ai appris l'anglais vers 10-11 ans lors de mon passage en 6 ^{ème} dans un collège français. L'apprentissage de l'anglais s'est fait exclusivement durant les cours, puis plus tard avec la connaissance de personnes anglophones. L'italien – niveau débutant. J'ai étudié l'italien au Lycée pendant 3 ans, avec un bon niveau. Aujourd'hui mon niveau d'italien est débutant puisque cela fait des années que je ne l'étudie plus.
Si vous êtes bilingue quelle langue pensez-vous maîtriser le mieux ? Utilisez-vous une langue plus que l'autre ?	Je suis bilingue français/espagnol. J'imagine que j'ai plus de facilités en français puisque c'est la langue que je parle quotidiennement, avec les amis, en cours ou encore pour écrire des courriers. Toutefois, je parle très souvent l'espagnol, à la maison, avec la famille à l'étranger, avec des amis hispanophones. Je lis dans les deux langues. J'utilise probablement plus souvent le français pour la vie de tous les jours puisque j'habite en France.
Pensez-vous avoir des lacunes à l'écrit ? Si oui, de quel ordre ? (grammaire, orthographe, syntaxe/vocabulaire juridique/niveaux de langue/autre.)	Parfois il m'arrive d'utiliser des expressions espagnoles, des mots espagnols lorsque je parle français. Je « traduis » ce mot pour l'utiliser en français, je crois que ça porte le nom d'hispanisme.
Avez-vous de l'expérience en matière de traduction ? (quand ? où ? quel genre de textes ?)	C'est la première fois. Je n'avais jamais fait de traduction auparavant, seulement quelques petites phrases extraites de textes pendant les cours d'anglais dispensés au lycée.
Connaissances complémentaires (pouvant vous aider à comprendre et traduire ce genre de texte – ex. cours extracurriculaires, expérience professionnelle dans le milieu juridique, etc.)	Le fait de lire beaucoup de textes en anglais aide beaucoup à la compréhension. La traduction peut s'avérer plus difficile dans la mesure où il s'agit de savoir quel mot employé à un endroit précis pour que la phrase ait du sens. Sans formation, il est possible de traduire approximativement si l'on comprend le sens de la phrase. Je pense qu'il faut de la pratique pour pouvoir trouver rapidement le mot juste.
Autre information pertinente	X

Profil : participant D3

Formation (Nom de la faculté, Niveau Bachelor/Master, diplômes obtenus, spécialisation)	Master en droit (bilingue allemand, Bâle)
Langues (appries à quel âge ? dans quel contexte ? Quel niveau ? – y compris le français)	Français- langue maternelle Allemand- collègue bilingue, très bonnes connaissances Anglais- Bonnes connaissances
Si vous êtes bilingue quelle langue pensez-vous maîtriser le mieux ? Utilisez-vous une langue plus que l'autre ?	/
Pensez-vous avoir des lacunes à l'écrit ? Si oui, de quel ordre ? (grammaire, orthographe, syntaxe/vocabulaire juridique/niveaux de langue/autre.)	/
Avez-vous de l'expérience en matière de traduction ? (quand ? où ? quel genre de textes ?)	Pour mon travail personnel, notamment traduction de textes juridiques de l'allemand au français pour la compréhension des cours à Bâle.
Connaissances complémentaires (pouvant vous aider à comprendre et traduire ce genre de texte – ex. cours extracurriculaires, expérience professionnelle dans le milieu juridique, etc.)	/
Autre information pertinente	/

Profil : participant D4

Formation (Nom de la faculté, Niveau Bachelor/Master, diplômes obtenus, spécialisation)	Formation actuelle : master général à la faculté de droit Diplôme obtenu : bachelor en droit
Langues (appries à quel âge ? dans quel contexte ? Quel niveau ? – y compris le français)	Bilingue portugais - français Anglais et allemand de la primaire au collège Espagnol au collège Niveau scolaire pour ces 3 langues, un peu plus de peine avec l'allemand
Si vous êtes bilingue quelle langue pensez-vous maîtriser le mieux ? Utilisez-vous une langue plus que l'autre ?	Je pense maîtriser plus le français car je le parle plus fréquemment, j'ai fait toute ma scolarité en français, je l'utilise plus dans la vie de tout les jours. Je parle le portugais chez moi et quand je pars en vacances chez ma famille.
Pensez-vous avoir des lacunes à l'écrit ? Si oui, de quel ordre ? (grammaire, orthographe, syntaxe/vocabulaire juridique/niveaux de langue/autre.)	En français je ne pense pas. En portugais oui car j'ai seulement fait les cours du consulat, je dirai orthographe
Avez-vous de l'expérience en matière de traduction ? (quand ? où ? quel genre de textes ?)	Non
Connaissances complémentaires (pouvant vous aider à comprendre et traduire ce genre de texte – ex. cours extracurriculaires, expérience professionnelle dans le milieu juridique, etc.)	Pas vraiment
Autre information pertinente	X

Profil : participant T1

Formation (Nom de la faculté, Niveau Bachelor/Master, diplômes obtenus, spécialisation)	Faculté de Traduction et d'Interprétation de Genève (FTI – anciennement ETI). En cours de master en traduction spécialisée.
Langues (appries à quel âge ? dans quel contexte ? Quel niveau ? – y compris le français)	Français : langue maternelle Espagnol : Depuis l'âge de 10 ans, cours particuliers pendant la première année, puis cours intensifs pendant tout le collège et le lycée (six heures par semaine, groupe d'une dizaine élèves), puis séjour à l'étranger et utilisation au quotidien dans un contexte familial. Excellent niveau. Anglais : Cours normaux pendant le secondaire (depuis l'âge de 11 ans). Séjour linguistique. Bonnes connaissances. Chinois : Depuis l'âge de 22 ans, cours à l'institut Confucius de Genève, quatre heures par semaine. Notions.
Si vous êtes bilingue quelle langue pensez-vous maîtriser le mieux ? Utilisez-vous une langue plus que l'autre ?	Je ne suis pas bilingue mais je me sens très à l'aise en espagnol !
Pensez-vous avoir des lacunes à l'écrit ? Si oui, de quel ordre ? (grammaire, orthographe, syntaxe/vocabulaire juridique/niveaux de langue/autre.)	Je ne pense pas avoir de lacune, même si je ne maîtrise pas nécessairement le vocabulaire juridique.
Avez-vous de l'expérience en matière de traduction ? (quand ? où ? quel genre de textes ?)	Oui, stage de 3 mois effectué au BIT (Bureau international du Travail) dans le département de la sécurité sociale. Types de textes : économiques, financiers, propres au domaine de la sécurité sociale.
Connaissances complémentaires (pouvant vous aider à comprendre et traduire ce genre de texte – ex. cours extracurriculaires, expérience professionnelle dans le milieu juridique, etc.)	/
Autre information pertinente	/

Profil : participant T2

Formation (Nom de la faculté, Niveau Bachelor/Master, diplômes obtenus, spécialisation)	Bachelor en communication multilingue Master en traduction spécialisée (traduction juridique)
Langues (appries à quel âge ? dans quel contexte ? Quel niveau ? – y compris le français)	Français : langue maternelle et de culture, scolarité à Genève. Anglais : Dès environ 15 ans, école secondaire ; à 19 ans, 5 mois en Australie ; Université : cours à Genève et Erasmus (4 mois) à Dublin.
Si vous êtes bilingue quelle langue pensez-vous maîtriser le mieux ? Utilisez-vous une langue plus que l'autre ?	-----
Pensez-vous avoir des lacunes à l'écrit ? Si oui, de quel ordre ? (grammaire, orthographe, syntaxe/vocabulaire juridique/niveaux de langue/autre.)	Éventuellement en vocabulaire et connaissances juridiques.
Avez-vous de l'expérience en matière de traduction ? (quand ? où ? quel genre de textes ?)	6 semaines de stage pour le LOCOG (London organising committee of the olympic and paralympic games): traduction à titre informatif d'articles sur le sport. Depuis 4 semaines : stage à l'ONU ; textes variés à valeur informative, mais pouvant aussi avoir un caractère contraignant pour les signataires. Plus formel que le stage précédent.
Connaissances complémentaires (pouvant vous aider à comprendre et traduire ce genre de texte – ex. cours extracurriculaires, expérience professionnelle dans le milieu juridique, etc.)	-----
Autre information pertinente	-----

Profil : participant T3

Formation (Nom de la faculté, Niveau Bachelor/Master, diplômes obtenus, spécialisation)	Bachelor en communication multilingue (ETI) en 2010 Master en traduction, mention traduction spécialisée (FTI) en 2012
Langues (appries à quel âge ? dans quel contexte ? Quel niveau ? – y compris le français)	<u>Français</u> : langue maternelle <u>Anglais</u> : appris depuis la 6 ^{ème} (vers l'âge de 10 ans), bonne maîtrise. <u>Italien</u> : appris de la 4 ^{ème} (vers l'âge de 12 ans) à la terminale (environ 17 ans), mériterait d'être retravaillé. <u>Espagnol</u> : appris depuis la seconde (vers l'âge de 14 ans), bonne maîtrise.
Si vous êtes bilingue quelle langue pensez-vous maîtriser le mieux ? Utilisez-vous une langue plus que l'autre ?	/
Pensez-vous avoir des lacunes à l'écrit ? Si oui, de quel ordre ? (grammaire, orthographe, syntaxe/vocabulaire juridique/niveaux de langue/autre.)	Il me reste encore à acquérir beaucoup de notions et de termes juridiques mais des recherches permettent le plus souvent de compenser cette lacune.
Avez-vous de l'expérience en matière de traduction ? (quand ? où ? quel genre de textes ?)	Beaucoup de traductions effectuées dans le cadre de mon cursus à l'ETI, tous types de textes.
Connaissances complémentaires (pouvant vous aider à comprendre et traduire ce genre de texte – ex. cours extracurriculaires, expérience professionnelle dans le milieu juridique, etc.)	J'ai effectué une année de cours de droit à l'Université de Genève en fin de Bachelor, durant laquelle j'ai suivi des cours de droit suisse (droit constitutionnel, droit pénal et droit des personnes et de la famille). Cela me sert parfois pour certaines traductions juridiques mais cela ne m'a pas vraiment servi pour ces 3 textes.
Autre information pertinente	/

Profil : participant T4

Formation (Nom de la faculté, Niveau Bachelor/Master, diplômes obtenus, spécialisation)	École de traduction et d'interprétation (ETI), Genève Master en traduction spécialisée (EN – ES – FR)
Langues (appries à quel âge ? dans quel contexte ? Quel niveau ? – y compris le français)	<u>Français</u> : langue maternelle <u>Anglais</u> : appris à partir de 11 ans (6 ^{ème} - collège), classe anglais renforcé suivi jusqu'à la terminale. Puis études d'anglais à l'université (maîtrise obtenue) Niveau actuel : Certificate of Proficiency in English – niveau C2 du cadre européen de référence pour les langues <u>Espagnol</u> : appris à partir de 13 ans (4 ^{ème} - collège). Études à l'université jusqu'au DEUG. Niveau actuel : C1 (courant)
Si vous êtes bilingue quelle langue pensez-vous maîtriser le mieux ? Utilisez-vous une langue plus que l'autre ?	
Pensez-vous avoir des lacunes à l'écrit ? Si oui, de quel ordre ? (grammaire, orthographe, syntaxe/vocabulaire juridique/niveaux de langue/autre.)	Anglais : quelques lacunes à l'écrit (quelques problèmes parfois en grammaire) Espagnol : ne sait pas (je ne l'écris pas assez souvent) Français : écrit irréprochable.
Avez-vous de l'expérience en matière de traduction ? (quand ? où ? quel genre de textes ?)	Deux ans d'expérience professionnelle depuis l'obtention de mon diplôme (2010) : <u>2010</u> : stage de 3 mois au Bureau international du Travail <u>2011</u> : - stage de 5 mois à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) - traductions ponctuelles pour une ONG suisse (YWCA) <u>2012</u> : - traductions en <i>free-lance</i> pour une société italienne de sous-titrage de films - stage de 3 mois à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) - traductions ponctuelles pour une ONG suisse (SSI)
Connaissances complémentaires (pouvant vous aider à comprendre et traduire ce genre de texte – ex. cours extracurriculaires, expérience professionnelle dans le milieu juridique, etc.)	- cours de droit international et de traduction juridique suivis à l'ETI
Autre information pertinente	- deux séjours de plusieurs mois au Royaume-Uni (dont un séjour d'une année scolaire dans le cadre du programme Erasmus en 2005-2006) - un séjour d'un semestre en Espagne dans le cadre du cursus pour l'obtention de la licence en traduction (2008)

Introduction au droit du divorce

Bien que le droit du divorce varie en fonction des états, cet article constitue une bonne base pour commencer vos recherches

Comme son nom l'indique, le droit du divorce est utilisé pour qu'un couple puisse divorcer ou mette légalement fin à leur mariage. Le droit du divorce est régulé par chaque état, de sorte que lorsque vous faites des recherches, assurez-vous que vous consultez les lois applicables à vous. Lorsque vous recherchez un avocat, soyez conscient que même lorsque les parties désirent divorcer à l'amiable ne peuvent pas être représenté par le même avocat, en raison de la violation des règles de confidentialité que doit respecter l'avocat. Assurez-vous de trouver un avocat proactif qui vous aidera à faire valoir vos droits. Par ailleurs, vous devrez revoir toutes les demandes en justice que votre avocat aura introduit pour votre compte.

Le divorce peut être conflictuel ou consensuel. Dans les cas de divorce consensuel ou « non fautif », les parties décident de parvenir à un accord concernant plusieurs aspects comme le droit de garde de l'enfant ou la répartition de la propriété. Dans les divorces conflictuels, les parties constatent qu'elles ne sont pas en mesure de parvenir à un accord qui de leur point de vue serait profitable aux deux parties, raison pour laquelle elles souhaitent faire intervenir une tierce personne objective pour prendre une décision sur les aspects contentieux. Les parties engagées dans un divorce conflictuel peuvent aussi considérer que leur époux/se est fautif ou a d'une manière ou d'une autre causé la fin de l'union conjugale. Dans tous les cas, les divorces doivent être revus et approuvés par un agent de l'état, qui, dans la plupart des cas est un juge compétent pour juger des litiges ayant trait au droit de la famille.

La première étape que vous devez suivre après avoir décidé de divorcer et de vivre séparément de votre époux/se pour un temps déterminé. Tous les Etats requièrent une période obligatoire de séparation pour les couples souhaitant divorcer. Cette période d'attente varie entre chaque état, et s'étend de 60 jours à une ou deux années.

INTRODUCTION AU DROIT DU DIVORCE

En dépit du fait que le droit du divorce varie en fonction des Etats, cet article est un bon moyen pour commencer votre recherche.

Comme son nom l'indique, le droit du divorce est pratiqué afin qu'un couple puisse avoir une opportunité de divorcer, ou de mettre légalement un terme à son mariage. Le droit du divorce est réglé par chaque Etat individuellement, donc que lorsque vous faites une recherche, assurez-vous que le droit que vous êtes en train d'examiner corresponde au droit applicable à votre cas. Lorsque vous recherchez à vous faire représenter, gardez à l'esprit que malgré le fait que les parties désirent mettre fin à leur mariage amicalement, elles ne pourront pas partager le même avocat, car se faisant elles violeraient l'Assurez-vous de trouver un avocat qui sera vous aidez à conserver vos droits. De plus, vous devriez examiner en profondeur chaque document soumis à la Cour de votre propre chef pour vous assurez de leur exactitude.

Les divorces peuvent être contestés ou non. Dans le cas de divorces non contestés ou « sans-faute », les couples décident de trouver entre eux un arrangement dans certains domaines comme la garde des enfants et le partage des biens. Dans le cas des divorces contestés, les couples décident qu'ils sont incapables de parvenir à un arrangement qui serait avantageux pour les deux parties, ce qui les amène à demander à ce qu'une tierce personne statue sur n'importe quelle question sujette à dispute. Les parties qui poursuivent un divorce contesté peuvent également alléguer que leur époux est en faute, ou qu'il a d'une quelconque façon causé la dissolution de leur mariage. Dans tous les cas, les divorces doivent être examinés et approuvés par un agent de l'Etat qui, la plupart du temps, est un juge qui a la compétence de pouvoir entendre les cas de droit civil.

La première étape après avoir décidé de divorcer est de vivre séparément de votre époux pendant un laps de temps prédéterminé. Tous les Etats exigent une période de séparation obligatoire pour les couples qui souhaitent divorcer. Cette période d'attente varie en fonction des Etats, et s'étend entre 60 jours à un an ou plus.

Introduction au droit du divorce

Malgré le fait que le droit du divorce varie selon les pays, cet article est un bon moyen de débiter vos recherches.

Comme son nom l'indique, le droit du divorce est utilisé pour qu'un couple puisse divorcer, ou, légalement mettre fin à leur mariage. Le droit du divorce étant règlementé de manière individuelle par chaque Etat, assurez-vous lors de vos recherches que le droit que vous examinez vous est bien applicable. Lorsque vous rechercherez une personne pour vous représenter, ayez à l'esprit que les parties désirant mettre fin à leur mariage, même à l'amiable, ne peuvent pas partager le même avocat/représentant, car cela représenterait une violation du devoir de confidentialité de l'avocat envers son client. Soyez certain que l'avocat que vous aurez choisi sera là pour vous aider à protéger vos droits. De plus, vous devez vraiment vous assurer de l'exactitude de chaque document qui sera déposé au tribunal pour votre défense. Un divorce peut être contesté ou incontesté. Dans les cas de divorces dits incontestés, ou « en l'absence de toute faute », les couples souhaitent trouver un accord entre eux concernant les conséquences du divorce telles que la garde des enfants ou la distribution de leurs biens. Dans les cas de divorces contestés, les couples aboutissent à la conclusion qu'ils ne parviendront pas à trouver un accord à l'amiable favorable aux deux parties, de telle sorte qu'ils décident de requérir à la compétence d'une tierce personne objective pour trancher les points de désaccord. Les parties optant donc pour un divorce dit contesté peuvent alors alléguer que c'est par la faute de leur conjoint que le mariage doit être dissout. Dans tous les cas, chaque divorce doit être examiné et approuvé par un agent de l'Etat, qui, dans la plupart des cas, est un juge qui a compétence pour siéger les cas de droit de la famille.

Le premier pas après avoir pris la décision de requérir le divorce est de vivre séparément de votre conjoint pendant un certain temps. Tous les Etats exigent une séparation des époux souhaitant divorcer, seule la période de cette séparation varie d'un Etat à l'autre, de 60 jours à une année ou plus.

Introduction au droit du divorce

Bien que le droit du divorce varie selon les états, cet article est un bon moyen de commencer votre recherche.

Comme son nom l'indique, le droit du divorce donne l'opportunité à un couple de se divorcer, autrement dit de mettre un terme légal à leur mariage. Le droit du divorce est réglé unilatéralement par chaque état, donc lorsque vous faites des recherches, veillez à ce que la loi que vous consultez actuellement vous concerne. Lorsque vous cherchez à vous faire représenter, gardez à l'esprit que même les parties désirant mettre un terme à leur mariage à l'amiable, ne peuvent se partager un avocat car faire ceci reviendrait à violer la loi de la confidentialité entre avocats et clients. Veillez à trouver un avocat qui sera dynamique et engagé pour défendre vos droits. De plus, vous devez vérifier en détail tout document à votre nom qui est envoyé à la Cour.

Les divorces peuvent être contestés ou incontestés. Dans les cas de divorce incontestés, ou non-fautifs, les couples décident d'arriver à un accord sur les différentes questions comme l'entretien de l'enfant et la répartition des biens revenant à chacun d'eux. Dans les cas de divorce contestés, les couples décident qu'il ne leur est pas possible d'arriver à un arrangement favorable pour les deux parties, alors ils demandent à ce qu'une tierce personne prenne objectivement les décisions quant aux différentes questions en litige. Les parties qui requièrent un divorce contesté doivent alléguer que leur conjoint est « fautif », ou a, d'une certaine façon causé la dissolution du mariage. Dans tous les cas, les divorces doivent être examinés et approuvés par une autorité étatique, laquelle, dans la plus part des cas, est un juge ayant à charge d'une juridiction traitant du droit de la famille.

La première chose que vous avez à faire après avoir décidé de divorcer est de vivre séparément de votre époux pendant un temps prédéterminé. Tous les états requièrent une période de séparation obligatoire pour les couples voulant un divorce. Ce temps d'attente varie selon les états et peut aller de 60 jours à une ou plusieurs années.

Introduction sur le droit au divorce

Bien que le droit au divorce varie selon les états, cet article constitue un bon point de départ pour vos recherches.

Comme son nom l'indique, le droit au divorce s'applique pour permettre à des époux de divorcer, c'est-à-dire de mettre un terme officiel à leur mariage. Le droit au divorce variant d'un état à l'autre, assurez-vous lors de vos recherches que les lois que vous consultez s'appliquent bien à votre situation. Au moment de choisir un représentant, souvenez-vous que, même si vous souhaitez divorcer à l'amiable, il ne vous est pas permis de partager le même avocat car cela constituerait une violation de la loi sur la confidentialité entre avocat et client. Assurez-vous de choisir un avocat qui ait à cœur de vous aider à faire appliquer vos droits. De plus, vous devriez relire attentivement tous les documents destinés au tribunal et complétés en votre nom afin d'en assurer la véracité.

Les divorces peuvent se dérouler à l'amiable ou être contentieux. Dans un divorce à l'amiable, ou « sans faute », les époux choisissent de parvenir à des arrangements concernant divers problèmes tels que la garde des enfants ou la répartition de leurs biens. Dans un divorce contentieux, les époux ne s'estiment pas capables de parvenir à un compromis qui leur semble favorable à tous les deux. Ils font donc appel à une tierce personne pour prendre des décisions sur tous les problèmes soulevés. L'un des époux peut également soutenir que l'autre est « en faute » ou est, d'une manière ou d'une autre, responsable de la dissolution du mariage. Dans tous les cas, les demandes de divorce doivent être examinées et approuvées par un représentant de l'état qui est, la plupart du temps, un juge ayant compétence pour statuer dans les affaires relevant du droit des familles.

Après avoir pris la décision de divorcer, les époux doivent d'abord vivre séparément pendant un certain temps. Une période de séparation est obligatoire dans tous les états, celle-ci pouvant aller de soixante jours à une ou plusieurs années.

Introduction au droit du divorce

Même si la législation relative au divorce varie selon les États, cet article constitue une bonne base pour débiter vos recherches

Comme son nom l'indique, le droit du divorce sert à offrir à un couple la possibilité de divorcer, ou de mettre légalement fin à son mariage. Chaque État a sa propre législation sur le divorce, il convient donc, lors de vos recherches, de vous assurer que la législation que vous étudiez s'applique réellement à vous. Quand vous engagerez une procédure de divorce, n'oubliez pas que, même si vous souhaitez divorcer à l'amiable, vous ne pourrez pas avoir le même avocat que votre conjoint, car cela va à l'encontre de la loi sur la confidentialité entre un client et son avocat. Assurez-vous que votre avocat anticipera pour faire valoir vos droits. De plus, veillez à vérifier l'exactitude de tous les documents présentés en votre nom devant le tribunal.

Un divorce peut être contentieux ou non. Dans ce dernier cas, aussi appelé « no-fault » (divorce sans notion de faute), le couple se met d'accord tout seul sur divers points, comme la garde des enfants, la répartition des biens. Pour les divorces de type contentieux, le couple décide qu'il ne parvient pas à un accord qui soit satisfaisant pour les deux parties et demande à une tierce partie objective de trancher les points disputés. Les parties qui engagent une procédure de divorce de type contentieux peuvent aussi faire valoir que leur conjoint a commis une faute ou est responsable, d'une quelconque manière, de la dissolution du mariage. Dans tous les cas, un divorce doit être examiné et validé par un représentant de l'État, en règle générale, un juge compétent pour connaître des affaires du droit de la famille.

La première chose à faire une fois que vous avez décidé de demander le divorce, est de vivre séparé de votre conjoint pendant un certain temps. Tous les États prévoient une période de séparation obligatoire pour les couples qui engagent une procédure de divorce. La durée de cette période dépend des États et varie de 60 jours à une ou plusieurs années.

Introduction Au Droit Du Divorce

Bien que le droit du divorce diffère d'un pays à l'autre, cet article est un très bon point de départ pour vos recherches sur le sujet

Comme son nom l'indique, le droit du divorce permet à un couple de divorcer, c'est-à-dire de mettre fin juridiquement à leur mariage. Le droit du divorce étant propre à chaque pays, nous vous conseillons, au cours de vos recherches, de vérifier que les lois que vous consultez sont bien celles qui vous concernent. De plus, s'agissant de votre représentation, n'oubliez pas que vous ne pourrez partager le même avocat, même dans le cas d'un divorce à l'amiable, car ce serait contraire au devoir de confidentialité de l'avocat envers son client. Assurez vous également de trouver un avocat qui fera tout pour vous aider à conserver vos droits. Enfin, nous vous conseillons de bien vérifier l'exactitude de tous les documents qui seront présentés devant le tribunal en votre nom.

Il existe deux types de divorce : le divorce contentieux (*contested divorce*) et le divorce par consentement mutuel (*uncontested divorce*). Dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, ou sans égard à la faute, les couples décident de trouver un accord sur différents sujets, tels que la garde des enfants ou le partage des biens. Dans le cas d'un divorce contentieux, les couples ne parviennent pas à trouver un accord équitable et souhaitent donc qu'une tierce personne objective prenne les décisions nécessaires sur les sujets concernés. Les époux peuvent alors faire valoir que leur conjoint a commis une faute ou qu'il est responsable, d'une certaine façon, de la dissolution du mariage. Dans tous les cas, la requête en divorce doit être examinée et approuvée par un représentant de l'État, le plus souvent par un juge aux affaires familiales.

La première chose à faire lorsque vous décidez de divorcer est de vivre séparément de votre conjoint durant une certaine période. En effet, une période de séparation est nécessaire dans chaque pays pour les couples qui souhaitent divorcer. Sa durée varie selon les États et va de soixante jours à une ou plusieurs années.

Introduction au droit en matière de divorce

Même si le droit en matière de divorce varie d'un État à l'autre, cet article est un bon point de départ pour vos recherches

Ainsi que son nom l'indique, le droit en matière de divorce est appliqué afin que les couples aient la possibilité de divorcer, ou de mettre un terme à leur mariage légalement. Le droit en matière de divorce est propre à chaque État, aussi, lorsque vous effectuez des recherches, assurez-vous que les lois que vous consultez s'appliquent réellement à votre cas. Lorsque vous êtes à la recherche de quelqu'un pour vous représenter, souvenez-vous que même les parties qui souhaitent se séparer à l'amiable ne peuvent faire appel au même avocat car cela violerait les règles de confidentialité. Assurez-vous d'engager un avocat qui soit proactif et vous aide à conserver vos droits. En outre, vous devriez consulter attentivement tous les documents que le tribunal remplit en votre nom pour en vérifier l'exactitude.

Les décisions de divorce peuvent être contestées ou pas. Dans les cas de divorces qui ne sont pas contestés – appelés divorces sans égard à la faute – les couples décident de trouver eux-mêmes un accord sur plusieurs questions telles que la garde des enfants et la répartition des biens. Dans les cas de divorces contestés, les couples ne peuvent trouver eux-mêmes un accord qui leur soit favorable à chacun, c'est pourquoi ils font appel à une tierce personne qui soit neutre et puisse prendre les décisions relatives aux questions qui sont en jeu. Les parties qui demandent un divorce où il y a contestation peuvent aussi invoquer le fait que leur époux(se) a commis une faute ou a, d'une façon ou d'une autre, provoqué l'échec du mariage. Dans tous les cas, les décisions de divorces doivent être examinées et approuvées par un agent de l'État qui, la plupart du temps, est un juge qui a la compétence pour entendre les affaires relatives au droit de la famille.

La première chose à faire après avoir pris la décision de divorcer est de vivre séparément de votre époux(se) pendant une période qui aura été prédéterminée. Tous les États requièrent une période de séparation obligatoire pour les couples ayant demandé le divorce. Cette période d'attente varie selon les États, et oscille entre soixante jours et une ou plusieurs années.

Conditions commerciales

1 CONFIDENTIALITE

ZZZ, (ci-après : la « Société ») confirme que toutes les données et matériaux relatif au commerce (ci-après : l'« Information ») de ABC Metropolitan Borough Council (ci-après : « le Client ») et tout ce qui ne fait pas partie du domaine public devra rester propriété du Client. La Société et chacun de ses employés et agents devra garder ce type d'information de manière absolument confidentielle et ne devra pas le communiquer à toute tierce personne sans le consentement expressément écrit de la part du Client.

2 CONTRAT

2.1 Le contrat de service entre la Société et le Client tel que prévu par cette offre, viz., Support for the Enterprise XXX National Project version finale datée XXX 2003 (ci-après : « Le Contrat ») est régi par ces conditions commerciales. Aucune modification ou ajout à ces conditions commerciales ne saurait être intégré à aucun Contrat à moins d'être exprimé expressément par la société et le Client et accepté par les parties par écrit. Aucune modification ou ajout ou extension du travail à effectuer selon le Contrat feront l'objet d'un contrat séparé avec le Client et devront faire l'objet d'un accord écrit par un représentant autorisé de la Société.

2.2 À moins d'avoir été expressément fait l'objet d'un accord, tous les contrats sont soumis aux lois d'Angleterre et le Client déclare se soumettre à la compétence non exclusive des tribunaux anglais.

2.3 Le Client enjoint la Société à fournir les services listés à la section 2 ci-dessous (notre réponse) (ci-après : les « Services ») en application des horaires prévus sous section 3 ci-dessus en échange des honoraires spécifiés en paragraphe 5 ci-dessous.

2.4 La fourniture de services par la Société au Client doit être exécuté au plus tard avant le

3 CALCUL DES HONORAIRES

The honoraires sont payable par le Client à la Société pour les services ont été calculés conformément à la structure des coûts prévus sous section 4 ci-dessous et sont basés sur des prix fixes et ne seront pas sujets à variation.

TERMES DE COMMERCE

1. Confidentialité

ZZZ, (la « Société »), confirme que toutes les données et matériels en relation avec l'affaire (« l'information ») du ABC Metropolitan Borough Council (le « Client ») devront rester la propriété du client. La société ainsi que chacun de ses employés et agents devront garder une telle information entièrement confidentielle et ne devront nullement la révéler à une quelconque tierce partie sans le consentement exprès et écrit du Client.

2. Contrat

2.1 L'accord de fourniture de services par la Société au Client comme exposé ici, sera soumis à ces termes de commerce. Aucune variation ou aucun ajout ne devra avoir lieu sur aucun contrat sauf si le contraire est expressément exprimé d'une part par la Société puis d'autre part par le Client et que le consentement est formulé par écrit. Une quelconque variation, addition ou extension du travail à fournir d'après le Contrat et non indiquée dans ce dernier devra être soumise à des accords séparés auxquels le Client devra donné son accord par écrit à une représentant autorisé de la Société.

2.2 Sauf indication contraire, tous les contrats devront être régis et en accord avec le droit anglo-saxon et le Client accepte par la présente la non exclusivité de la juridiction des tribunaux anglais.

2.3 Le Client nomme la Société pour fournir les services inscrits dans la section 2 ci-dessus (notre réponse) (« les services ») en accord avec le calendrier exposé à la section 3 ci-dessus (événements) en échange d'honoraires indiqués dans le paragraphe 5 ci-dessous.

2.4 La fourniture des services par la Société au Client doit être achevée au plus tard le XX/XX/2004.

3. Calcul des honoraires

Les honoraires payables par le Client à la Société pour les services ont été calculés selon la structure d'honoraire exposée à la section 4 ci-dessus, ils sont établis d'après une base de prix fixée et ne devront pas varier.

Termes du commerce

1. Confidentialité

ZZZ (ci-après « la compagnie ») confirme que toutes les données et tous les matériaux se rapportant au business (ci-après « l'information) de l'entreprise *ABC Metropolitan Borough Council* (ci-après « le client ») et ne relevant pas du domaine public restera la propriété dudit client. La compagnie et chacun de ses employés et agents conservera chaque information entièrement confidentielle et ne divulguera à un tiers aucune information sans le consentement express préalable sous la forme écrite du client.

2. Accord

2.1 L'accord pour fournir les services par la Société au Client comme exposé dans cette offre, viz., supporter pour le projet national de l'Entreprise XXX dont la version finale est daté XXX 2003, ("le Contrat"), sera soumis à ces termes du commerce. Aucune modification ou ajout de ces termes ne pourra faire partie d'aucun accord sans accord spécifique de la compagnie et du client, accord écrit des deux parties. N'importe quelle variation, n'importe quel complément ou extension du travail qui doit être exécuté dans le Contrat et qui n'est pas mentionné ici devra être le sujet de dispositions séparées par le client pour être accepté par écrit par un représentant autorisé de la Société.

2.2 Sans autre accord, tout contrat sera régi par le droit anglais et le Client, par la présente, s'engage à accepter la non-exclusive juridiction des tribunaux anglais.

2.3 Le client nomme la Société pour fournir les services listés dans la section 2 ci-dessus (notre réponse) (« les services »), conformément à l'échéancier exposé dans la section 3 ci-dessous en contrepartie des honoraires indiqués dans le paragraphe 5 ci-dessous.

2.4 La provision des services par la compagnie pour le client doit être complété pas plus tard que XX/XX/2004.

3. Calcul des honoraires

Les honoraires dus par le client à la compagnie pour ses services sont calculée selon la structure d'honoraires exposée dans la section 4 ci-dessus et selon une base de prix fixe, qui ne peut varier.

Conditions de l'échange

1. Confidentialité

ZZZ, (la Compagnie) confirme que toutes les données et documents relatifs à l'entreprise (l'information) de la ABC Metropolitan Borough Council (le client) et autrement au domaine public restent la propriété du client. La compagnie et chacun de ses employés et agents doivent garder toute information confidentielle et ne doivent pas la divulguer à une tierce personne sans le consentement préalable expresse et écrit du client.

2. Contrat

2.1. L'accord fournissant les services de la compagnie au client comme indiqué dans cette offre, à savoir, le soutien pour le version finale du XXX 2003 (le « contrat ») sont soumis à ces termes d'échange. Aucune modification ou ajout de ces termes ne sera valable dans ce contrat, à moins que la compagnie et le client ne le spécifient explicitement par écrit. Toute modification, ajout ou élargissement concernant les travaux à effectuer qui ne sont pas spécifiés dans ce contrat devront faire l'objet d'une convention écrite séparée entre le client et un représentant autorisé de la société.

2.2. Sauf accord contraire, tous les contrats doivent être régis et poursuivis en conformité avec la loi de l'Angleterre et le client s'engage par la présente la juridiction non exclusive des Tribunaux anglais.

2.3. Le client nomme la Compagnie à fournir les services énumérés dans la section 2 ci-dessus (notre réponse) (« les Services ») conformément au calendrier défini à la section 3 ci-dessus (étapes) en contre partie des honoraires spécifiés au paragraphe 5 ci-dessous.

2.4. La fourniture des services par la Compagnie au client doit être exécuté au plus tard le XX/XX/2004.

3. Calcul des honoraires

Les honoraires payés par le client à la Compagnie pour les services sont calculés conformément au barème énoncé dans la section 4 ci-dessus et ils sont fixés sur la base d'un prix fixe et ne peuvent être modifiés.

TERMES DU CONTRAT DE VENTE

1 CONFIDENTIALITE

ZZZ, (« la Société »), confirme que tous les données et matériels concernant les affaires (« l'Information ») du ABC Metropolitan Borough Council (« le Client ») doivent rester la propriété du Client et ne relèvent pas du domaine civil. La Société et l'ensemble de ses employés et agents doivent garder cette information entièrement confidentielle et ne doivent pas la divulguer à une tierce partie sans, au préalable, une autorisation expresse et par écrit du Client.

2 CONTRAT

2.1 L'accord sur la fourniture de services de la Société au Client, tel qu'établi dans la présente offre, à savoir une aide technique à l'Entreprise XXX pour le projet national prévu le XXX 2003 (« le Contrat »), est soumis aux termes du présent contrat. Aucune modification des termes ou ajout ne peut faire partie d'un Contrat, sauf mention expresse de la Société et du Client qui l'acceptent tous deux par écrit. Toute variation, ajout ou extension du travail à accomplir dans le Contrat qui n'aura pas été référé à cet égard fera l'objet d'accords séparés avec le Client et devra être acceptée par écrit par un représentant qualifié de la Société.

2.2 Sauf accord préalable, tous les Contrats sont soumis et accomplis en accord avec le droit anglais, et le Client, par la présente, accepte de reconnaître la compétence non exclusive des tribunaux anglais.

2.3 Le Client désigne la Société pour fournir les services listés dans la section 2 ci-dessus (notre réponse) (« les services ») en accord avec les délais fixés dans la section 3 ci-dessus (étapes) en retour des coûts fixés au paragraphe 5 ci-dessus.

2.4 La fourniture de services par la Société au Client doit être réalisée avant le XX/XX/2004.

3 CALCUL DES COUTS

Les coûts payables par le Client à la Société pour les services ont été calculés selon la structure des coûts établie dans la section 4 ci-dessus, sur une base de prix fixes, et ne doivent pas varier.

CLAUSES ET CONDITIONS

1 CONFIDENTIALITÉ

ZZZ, (ci-après dénommée la Société), confirme que toutes les informations et tous les documents (ci-après dénommées les Informations) relatifs aux activités d'ABC Metropolitan Borough Council (ci-après dénommé le Client) et qui ne sont pas du domaine public, restent la propriété du Client. La Société et chacun de ses employés et agents gardera ces informations entièrement secrètes et ne les divulguera à aucune tierce partie sans le consentement préalable et écrit du Client.

2 CONTRAT

- 2.1 Le contrat relatif à la prestation de services par la Société au Client, tel que détaillé dans la version finale du projet national de soutien à la société XXX, en date du XXX 2003 (ci-après dénommé le Contrat) est également régi par les présentes clauses et conditions. Aucune modification de ces clauses et conditions ni aucun avenant ne pourra être ajouté à un Contrat, sauf mention spécifique écrite acceptée par la Société et le Client. Toute modification, tout ajout ou prolongation du travail à effectuer dans le cadre du Contrat feront l'objet d'accords séparés avec le Client, sauf mention contraire, et devront être acceptés par écrit par un représentant de la Société.
- 2.2 Sauf dispositions contraires, tous les Contrats sont régis et appliqués conformément au droit anglais et le Client accepte par le présent document de reconnaître la compétence non-exclusive des tribunaux anglais.
- 2.3 Le Client charge la Société de lui fournir les services énoncés au chapitre 2 ci-avant (notre réponse) (« les services ») conformément au calendrier établi au chapitre 3 ci-avant (Étapes) contre le paiement des honoraires énoncés au paragraphe 5 ci-après.
- 2.4 La Société est tenue d'effectuer la prestation des services demandés par le Client au plus tard le XX/XX/2004.

3. ÉTABLISSEMENT DES HONORAIRES

Les honoraires dont doit s'acquitter le Client auprès de la Société ont été calculés selon la table d'honoraires figurant au chapitre 4 ci-avant et sont établis sur une base de prix fixe qui ne peut être sujette à modification.

MODALITÉS D'ÉCHANGE

1 CONFIDENTIALITÉ

XXX (ci-après dénommé le « Prestataire ») déclare que toutes les informations ainsi que le matériel (ci-après dénommés les « Informations ») relatifs au Conseil Municipal de l'agglomération de YYY (ci-après dénommé le « Client »), et ne relevant pas du domaine public, devront rester la propriété du Client. Le Prestataire s'engage, ainsi que ses salariés et représentants, à garder ces Informations strictement confidentielles et à ne pas les divulguer à un tiers sans un accord formel préalable du Client, transmis par écrit.

2 CONTRAT

2.1 L'accord par lequel le Prestataire s'engage à fournir les prestations au Client, tel que défini dans le document intitulé « Soutien pour le Projet National de l'Entreprise XXX », dont la version finale est datée du XXX/2003 (ci-après dénommé le « Contrat ») doit respecter les présentes modalités d'échange. Aucune modification des présentes modalités d'échange ni aucun ajout ne devra intervenir dans le Contrat, à moins d'être signalé spécifiquement et accepté par écrit par le Prestataire et le Client. Toute modification, tout ajout de prestation ou toute extension des prestations faisant l'objet du Contrat et n'étant pas prévu dans ledit Contrat, fera l'objet d'un autre accord avec le Client, qui devra être accepté par écrit par un représentant habilité du Prestataire.

2.2 A défaut d'un autre accord en la matière, tous les Contrats doivent être conclus et appliqués en vertu du droit britannique et le Client reconnaît, par le présent document, la compétence non-exclusive des tribunaux britanniques.

2.3 Le Client désigne le Prestataire pour lui fournir les prestations susmentionnées dans le chapitre 2 (« notre réponse »), ci-après dénommées les « Prestations », conformément au calendrier prévu dans le chapitre 3 (« étapes importantes ») et en contrepartie de la somme forfaitaire spécifiée dans le paragraphe 5 ci-dessous.

2.4 Le Prestataire s'engage à fournir les Prestations au Client avant le XX/XX/2004.

3 CALCUL DES TARIFS

La somme forfaitaire qui devra être versée par le Client au Prestataire en contrepartie de la réalisation des Prestations a été calculée sur la base de tarifs fixes et conformément au barème des tarifs défini dans le chapitre 4, et devra restée inchangée.

TERMES DE L'ÉCHANGE

1 Confidentialité

La société ZZZ, (ci-après dénommée « la Société »), confirme que toutes les données et tous les supports relatifs aux affaires (ci-après dénommés « les Renseignements ») de la Société ABC Metropolitan Borough Council (ci-après dénommé « le Client ») et qui n'appartiennent pas au domaine public doivent demeurer la propriété dudit Client. La Société ainsi que chacun de ses employés et mandataires doivent veiller à ce que lesdits Renseignements demeurent entièrement confidentiels et ne doivent pas les divulguer à une tierce partie sans le consentement écrit préalable et explicite du Client.

2 Contrat

2.1 L'accord qui consiste en la fourniture de services par la Société au Client, ainsi qu'établi dans le présent Contrat, et qui consiste, dans le cas présent, à apporter un soutien à la version finale du projet national de l'entreprise XXX daté du XXX 2003 (ci-après dénommé « le Contrat ») est régi par les présents Termes de l'échange. Aucune modification ou addition à ces Termes de l'échange ne doit être incluse dans aucun Contrat à moins que cela soit spécifiquement mentionné par la Société et par le Client et accepté par chacun d'eux par écrit. Toute modification, addition ou prolongation du travail à effectuer dans le cadre du Contrat et à laquelle il n'est pas fait spécifiquement référence fera l'objet de contrats séparés avec le Client qui devront être formulés par écrit par un représentant légal de la Société.

2.2 Sauf accord contraire, tous les Contrats doivent être régis par les lois en vigueur en Angleterre et s'appliquer en conformité avec celles-ci et le Client, par la présente, s'engage à accepter la compétence non-exclusive des tribunaux britanniques.

2.3 Le Client nomme la Société pour qu'elle fournisse les services mentionnés à la section 2 ci-dessus (ci-après dénommés « les services ») conformément au calendrier établi à la section 3 ci-dessus (les dates butoirs) en échange des frais mentionnés au paragraphe 5 ci-après.

2.4 La Société devra avoir fourni ses services au Client le XX/XX/2004 au plus tard.

3 Calcul des frais

Les frais payables par le Client à la Société pour les services fournis ont été calculés selon la structure tarifaire établie à la section 4 ci-après et sont des frais fixes qui ne peuvent pas être modifiés.

CHAPITRE 301 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE RESPONSABILITÉ

46 U.S.C. 30101 (2007). Extension de juridiction aux cas de dommage ou de blessure sur terre

(a) Généralités. La compétence en matière maritime des États-Unis s'étend et inclut les cas de blessures ou de dommages, corporels ou matériels, causés par un navire dans les eaux navigables, même si la blessure ou le dommage est fait ou consommé sur terre.

Procédure. Une action civile dans une affaire en vertu du paragraphe (a) peut être intentée in rem ou in personam selon les principes du droit et les règles de pratique applicables dans les cas où la blessure ou de dommage qui a été fait et consommé sur les eaux navigables.

(c) Action contre les États-Unis.

(1) Action exclusive. Dans une action civile contre les États-Unis en cas de blessure ou de dommage causé ou consommé sur terre par un navire dans les eaux navigables, ce sont les chapitres 309 ou 311 du présent titre, selon le cas, qui fournit le seul remède.

(2) réclamation administrative. Une action civile visée au paragraphe (1) ne peut être présentée avant l'expiration de la période de 6 mois après que la réclamation ait été présentée par écrit à l'agence qui possède ou exploite le navire ayant causé les blessures ou dommages.

46 U.S.C. 30102 (2007). Responsabilité envers les passagers.

(a) la responsabilité. Le propriétaire et le capitaine d'un navire, et le navire, sont responsables de lésions corporelles d'un passager ou d'avarie des bagages d'un passager causées par -

(1) une négligence ou un manquement de se conformer à la partie B ou F de sous-titre II du présent titre, ou

(2) un défaut connu dans ? ou de la coque du navire.

(b) Responsabilité illimitée. Une responsabilité imposée en vertu du présent article n'est pas soumise à limitation au titre du chapitre 305 de ce titre.

46 U.S.C. 30103 (2007). Responsabilité pénale: capitaine, second, mécanicien et pilote.

Une personne peut intenter une action civile contre un capitaine, un lieutenant, un ingénieur ou pilote d'un navire, et des dommages-intérêts, pour blessure ou dommage causé par le lieutenant, le second, l'ingénieur, ou le pilote dû à

(1) une négligence ou une faute intentionnelle, ou

(2) une négligence ou un refus d'obéir aux lois régissant la navigation des bateaux.

CHAPITRE 301 – DISPOSITIONS GENERALES DE RESPONSABILITE

46 U.S.C 30101 (2007). Extension de la juridiction aux cas de dommages sur terre.

(a) En général. La juridiction maritime des Etats-Unis s'étend pour inclure des cas de blessures ou de dommages, à une personne ou à la propriété, causés par un navire sur les eaux navigables, bien que la blessure ou le dommage ait été fait ou consommé sur terre.

(b) Procédure. Une action civile dans un cas mentionné dans la subdivision (a) peut être portée devant les tribunaux à l'encontre d'un objet ou d'une personne en accord avec les principes de droit et les règles de procédure applicables dans les cas où la blessure ou le dommage a été fait et consommé sur les eaux navigables.

(c) Actions contre les Etats-Unis.

(1) Remède exclusif. Dans une action civile contre les Etats-Unis pour blessure ou dommage fait ou consommé sur terre par un navire sur les eaux navigables, le chapitre 309 ou 311 de ce titre, fournit le remède exclusif.

(2) Demande administrative. Une action civile telle que décrite au paragraphe (1) ne devrait pas être portée par devant les tribunaux jusqu'à l'expiration de la période de 6 mois, suivant le dépôt de la demande écrite auprès de l'agence propriétaire ou exploitant le navire ayant causé la blessure ou le dommage.

46 U.S.C 30102 (2007) La responsabilité pour les passagers.

(a) Responsabilité. Le propriétaire ainsi que le maître du navire, et le navire, sont responsables pour les blessures causées sur un passager ou le dommage causé sur le bagage d'un dommage dans les cas suivants :

- a. négligence ou incapacité à se soumettre aux parties B ou C de la sous-partie II de ce titre ; ou
- b. Un défaut connu sur l'appareil de dégagement de vapeur d'eau ou la coque du navire.

(b) Non soumis à limitation. Une responsabilité n'est pas sujette à limitation sous le chapitre 305 de ce titre.

46 U.S.C 30103 (2007) Responsabilité du capitaine, de l'assistance, de l'ingénieur, et du pilote.

Une personne peut entamer une action civile contre le capitaine, l'assistant, l'ingénieur ou le pilote du navire, et demander des dommages et intérêts, pour blessure ou perte causée par le capitaine, l'assistant, l'ingénieur ou le pilote dans les cas suivants :

- (1) négligence ou manquement intentionnel ; ou
- (2) négligence ou refus d'obéir aux lois régissant le droit de la navigation.

Chapitre 301 – Dispositions de responsabilité générale

46 U.S.C. 30101 (2007). Extension de juridiction aux cas de dégâts/dommages ou blessure sur le terrain.

- (a) *En général : L'amirauté et la juridiction maritime des Etats-Unis s'étendent et incluent les cas de blessure ou de dégâts, à la personne ou à la propriété, causée par un navire sur des eaux navigables, bien que la blessure ou les dégâts soient faits ou consommés sur le terrain.*
- (b) *Procédure : Une action civile dans un cas sous la subdivision (a) peut être introduite en pièce ou en personne selon les principes de loi et les règles de la pratique applicables dans des cas où la blessure ou les dégâts ont été faits et consommés sur des eaux navigables.*
- (c) *Action contre les Etats-Unis :*
- 1. Recours exclusif. Dans une action civile contre les États-Unis pour la blessure ou des dégâts faits ou consommés sur le terrain, par un navire sur des eaux navigables, le chapitre 309 ou 311 de ce titre, comme approprié, fournit le recours exclusif.*
 - 2. Réclamation administrative. Une action civile décrite dans le paragraphe 1 ne peut pas être apportée jusqu'à l'expiration de la période de 6 mois après que la réclamation a été présentée par écrit à la possession d'agence ou le fonctionnement du navire causant la blessure ou les dégâts.*

46 U.S.C. 30102 (2007). Responsabilité des passagers.

- a) *Responsabilité : Le propriétaire et maître d'un navire, et le navire, sont responsables de la blessure personnelle à un passager ou aux dégâts aux bagages d'un passager causés par - (1) une négligence ou un échec de respecter la partie B ou F de sous-titre II de ce titre; ou (2) un défaut connu dans l'appareil de dégagement de vapeur d'eau ou la coque du navire.*
- b) *Non soumis à limitation : Une responsabilité imposée sous cette section n'est pas soumise à la limitation sous le chapitre 305 de ce titre.*

46 U.S.C. 30103 (2007). Responsabilité du maître, du matelot, de l'ingénieur et du pilote.

Une personne peut intenter une action civile contre un maître, le matelot, l'ingénieur, ou le pilote d'un navire et obtenir des dommages et intérêts pour la blessure personnelle ou la perte causée par le maître, le matelot, l'ingénieur, ou le pilote, en cas de :

- (1) Négligence ou faute intentionnelle; ou*
- (2) la négligence ou le refus d'obéir aux lois dirigeant la navigation de navires.*

Chapitre 301 – Clauses de responsabilité générale

46. U.S.C 30101 (2007). Extension de juridiction aux cas de dommages ou blessure sur le terrain.

(a) En général. L'amirauté et la juridiction maritime des Etats-Unis concernent et incluent les cas de blessures ou dommages, à la personne ou à la propriété, causés par un navire sur des eaux navigables, même si la blessure ou le dommage est faite ou accomplie sur le terrain.

(b) Procédure. Une action civile dans un cas sous la sous-section (a) peut être admise par pièce ou par une personne selon les principes de la loi et les règles de la pratique applicables dans les cas où la blessure ou le dommage a été causé et accompli sur des eaux navigables.

(c) Actions contre les États-Unis

(1) Recours exclusif. Dans une action civile contre les États-Unis pour blessure ou dommage causé et accompli sur le terrain par un navire sur des eaux navigables, chapitre 309 15 ou 311 de ce titre, comme approprié, fournit le recours exclusif.

(2) Plainte administrative. Une action civile décrite au paragraphe (1) ne peut pas être apporté jusqu'à l'expiration de la période de 6 mois après que la plainte ait été présentée par écrit à l'agence possédant ou opérant le navire qui a causé la blessure ou le dommage.

46 U.S.C 30102 (2007). Responsabilité des passagers

(a) Responsabilité. Le propriétaire et maître d'un navire, et le navire, sont responsables de la blessure personnelle d'un passager ou du dommage des bagages d'un passager causés par (1) négligence ou non-respect avec la partie B et F du sous-titre II de ce titre ; ou (2) un défaut connu dans l'appareil à vapeur ou dans la coque du navire.

(b) Non sujet à limitation. Une responsabilité infligée sous cette section n'est pas sujette à limitation sous le chapitre 305 de ce titre.

46. U.S.C 30103 (2007). Responsabilité du maître, du capitaine, de l'ingénieur et du pilote.

Une personne peut intenter une action civile contre le maître, le capitaine, l'ingénieur ou le pilote d'un navire, et obtenir des dommages et intérêts, pour une blessure personnelle ou une perte causée par le maître, le capitaine, l'ingénieur ou le pilote

(1) Négligence ou faute intentionnelle ; ou

(2) Négligence ou refus d'obéir aux lois gouvernant la navigation des navires.

CHAPITRE 301 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA RESPONSABILITÉ

46 U.S.C. 30101 (2007) *Extension de la responsabilité en cas de dommage corporel ou matériel à terre.*

(a) *En général.* La juridiction maritime des États-Unis s'étend en cas de dommage corporel ou matériel entraînés par un bâtiment sur les eaux navigables, même lorsque le dommage corporel ou matériel est provoqué à terre.

(b) *Procédure.* Une action civile, dans un cas répondant à la sous-section (a), peut être portée *in rem* ou *in personam* selon les principes du droit et les règles coutumières applicables au cas où le dommage corporel ou matériel a été infligé sur les eaux navigables.

(c) *Actions contre les États-Unis.*

(1) *Voie de recours unique.* Dans une action civile entamée contre les États-Unis pour dommage corporel ou matériel infligé à terre par un bâtiment sur les eaux navigables, les articles 309 ou 311 du présent code garantissent une voie de recours unique.

(2) *Demande administrative.* Une action civile, telle que décrite dans le paragraphe (1), ne peut être entamée que lorsque s'est écoulée une période de six mois après que la demande a été déposée par écrit devant l'agence propriétaire ou responsable des opérations du bâtiment ayant infligés un dommage corporel ou matériel.

46 U.S.C. 30102 (2007). *Responsabilité des passagers.*

(a) *Responsabilité.* Le propriétaire et le capitaine d'un bâtiment sont responsables des dommages corporels infligés à un passager ou des dommages matériels occasionnés sur les bagages d'un passager en raison :

(1) d'une négligence ou d'un manquement à respecter les parties B ou F du sous-titre II du présent code, ou

(2) d'un défaut connu du conduit d'aération ou de la coque du bâtiment.

(b) *Absence de limitation.* Une responsabilité définie par la présente section n'est pas sujet à limitation sous le chapitre 302 du présent code.

46 U.S.C. 30103 (2007). *Responsabilité du capitaine, du lieutenant, du mécanicien et du pilote.*

Une personne peut entamer une action civile contre le capitaine, le lieutenant, le mécanicien ou le pilote d'un bâtiment et être indemnisée pour des dommages corporels ou matériels infligés par capitaine, le lieutenant, le mécanicien ou le pilote d'un bâtiment en raison :

(1) d'une négligence ou d'une faute professionnelle délibérée,

(2) d'une négligence ou du refus de respecter les lois régissant la navigation des bâtiments.

CHAPITRE 301— DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ.

46 U.S.C. 30101 (2007). *Extension de la compétence des cas de dommages ou préjudices sur terre.*

a) *Généralités.* La compétence des États-Unis en matière maritime et d'amirauté comprend les cas de dommage ou préjudice, à l'encontre de personnes ou de biens, causés par un navire en eaux navigables, y compris lorsque le dommage ou préjudice est causé ou provoqué sur terre.

b) *Procédure.* Dans les cas mentionnés à l'alinéa a), une procédure au civil peut être engagée *in rem* (relative aux biens) ou *in personam* (relative à la personne), conformément aux principes de droit et aux règles applicables aux cas de dommages ou préjudices causés et provoqués en eaux navigables.

c) *Procédure à l'encontre des États-Unis.*

1) *Recours unique.* Le chapitre 309 ou le chapitre 311 du présent titre prévoient, le cas échéant, la possibilité de recours unique pour une procédure contre les États-Unis, en cas de dommages ou préjudices causés ou provoqués par un navire en eaux navigables.

2) *Plainte administrative.* Une procédure au civil, telle qu'énoncée au point 1) ne peut être engagée au cours des six premiers mois suivant le dépôt par écrit de la plainte à la société possédant ou utilisant le navire qui a causé le dommage ou le préjudice.

46 U.S.C. 30102 (2007). *Responsabilités relative aux passagers.*

a) *Responsabilité.* Le propriétaire et le capitaine du bateau et le bateau sont responsables en cas de lésion corporelle d'un passager ou de préjudices causés par:

1) une négligence ou un manquement au respect des parties B ou F du sous-titre II du présent titre; ou

2) un défaut connu des machines à vapeur ou de la coque du navire.

b) *Imprescriptibilité.* Une responsabilité telle que le prévoit le présent chapitre n'est pas soumise à prescription, conformément au chapitre 305 du présent titre.

46 U.S.C. 30103 (2007). *Responsabilité du capitaine, du second, du mécanicien et du pilote.*

Une personne peut engager une procédure au civil et obtenir des dommages-intérêts pour préjudice corporel ou pertes causées par le capitaine, le second, le mécanicien ou le pilote d'un navire, du fait :

1) d'une négligence ou d'une faute intentionnelle ; ou

2) d'une négligence ou d'un refus de respecter le droit applicable à la navigation et aux navires.

CHAPITRE 301 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ.

Titre 46 du Code des Etats-Unis, Chapitre 301, Article 01 (46 U.S.C. 30101, 2007). Extension de la juridiction aux cas de dommages corporels ou matériels causés ou subis sur terre.

(a) *Règle générale.* Le droit maritime des Etats-Unis s'applique dans le cas de dommages corporels ou matériels causés par un navire en mer, mais également dans le cas de dommages causés ou subis sur terre.

(b) *Procédure.* Une procédure civile *in rem* ou *in personam* peut être intentée dans les cas visés par l'alinéa a, en vertu des lois et principes applicables lorsque les dommages corporels ou matériels ont été causés ou subis en mer.

(c) *Procédures à l'encontre des Etats-Unis.*

(1) *Recours exclusif.* En cas de procédure civile intentée à l'encontre des Etats-Unis pour dommages corporels ou matériels causés par un navire en mer ou subis sur terre, les chapitres 309 et 311 de ce titre sont applicables et constituent les seules voies de droit.

(2) *Requête administrative.* Aucune procédure civile telle que décrite au paragraphe 1 ne peut être intentée avant l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la présentation par écrit de la requête auprès de l'agence propriétaire ou exploitante du navire ayant causé le dommage.

Titre 46 du Code des Etats-Unis, Chapitre 301, Article 02 (46 U.S.C. 30102, 2007). Responsabilité vis-à-vis des passagers.

(a) *Responsabilité.* Le navire, son propriétaire ainsi que son capitaine, est responsable pour tout dommage corporel ou matériel subi par un passager en cas de :

(1) Négligence ou non respect de la partie B ou F du sous-titre II de ce titre ;

Ou

(2) Défaut connu de la machinerie ou de la coque du navire.

(b) *Absence de prescription.* En cas de responsabilité telle que définie dans cet article, les délais de prescription établis dans le chapitre 305 de ce titre ne sont pas applicables.

Titre 46 du Code des Etats-Unis, Chapitre 301, Article 03 (46 U.S.C. 30103, 2007). Responsabilité du capitaine, des membres de l'équipage, du mécanicien et du pilote.

Toute personne peut intentée une procédure civile à l'encontre du capitaine, des membres de l'équipage, du mécanicien ou du pilote du navire, et obtenir une compensation financière pour tout dommage corporel ou matériel causé par :

(1) Une faute intentionnelle ou commise par négligence de l'un d'entre eux ;

Ou

(2) Le non-respect des lois régissant la navigation maritime ou le refus de les appliquer de l'un d'entre eux.

CHAPITRE 301 — *Clauses de responsabilités générales.*

46 U.S.C. 30101 (2007). *Élargissement des compétences à des cas de dommages ou de dégâts faits sur terre.*

a) *Généralités.* L'amirauté et l'autorité maritime des États-Unis s'étendent à et incluent des cas de dégâts ou de dommages, causés à une personne ou à un bien par un vaisseau sur des eaux navigables, même si les dégâts ou les dommages sont faits ou consommés sur terre.

b) *Procédure.* Une action au civil dans un cas relevant de la sous-section a) peut être entamée *in rem* ou *in personam* selon les principes de droit et les règles de pratique en vigueur dans les cas où les dégâts ou les dommages ont été faits ou consommés sur des eaux navigables.

c) *Actions contre les États-Unis.*

1) *Recours unique et exclusif.* Au civil, dans le cas d'une action entamée contre les États-Unis pour des dégâts ou des dommages faits ou consommés sur terre par un vaisseau sur des eaux navigables, le chapitre 309 ou 311 de cette section, le cas échéant, indique le recours exclusif.

2) *Recours administratif.* Au civil, une action telle qu'elle est décrite au paragraphe 1) ne doit pas être entamée avant que ne soit écoulé un délai de six mois à compter de la date du dépôt par écrit de la demande à l'agence qui possède ou qui gère le vaisseau qui a causé le dégât ou les dommages.

46 U.S.C. 30102 (2007). *Responsabilités envers les passagers.*

a) *Responsabilité.* Le propriétaire ou le gérant d'un vaisseau, ainsi que le vaisseau, sont responsables des blessures physiques faites à un passager ou des dégâts occasionnés sur les bagages d'un passager, qui peuvent être dus à --

1) une négligence ou un manquement aux obligations décrite dans la partie B ou F de la sous-section II de cette section ; ou à

2) un défaut connu dans l'appareil à vapeur ou dans la coque du vaisseau.

b) *Restriction.* La responsabilité imposée au titre de cette section n'est pas soumise à restriction au titre du chapitre 305 de cette section.

46 U.S.C. 30103 (2007). *Responsabilité du capitaine, du second capitaine, de l'ingénieur et du pilote.*

Un individu peut entamer une action au civil contre le capitaine, le second capitaine, l'ingénieur ou le pilote d'un vaisseau et obtenir des dommages et intérêts pour blessures physiques ou pertes causées par le capitaine, le second capitaine, l'ingénieur ou le pilote en cas de --

1) négligence ou mauvaise conduite volontaire ; ou de

2) négligence ou refus d'obéir aux lois régissant la navigation des vaisseaux.

Questionnaire postliminaire : participant D1

1. Classez les textes du plus facile au plus difficile en termes de traduction en utilisant les adjectifs « facile », « moyen », et « difficile » :

Texte 1	<i>moyen</i>
Texte 2	<i>moyen</i>
Texte 3	<i>difficile</i>

2. Quel terme ou phrase vous a posé la plus grande difficulté ?
« *remedy* »

3. Quelles sources avez-vous le plus utilisées ?
Aucune, si ce n'est internet

4. Quelles sources vous ont paru les plus fiables ?
Le dictionnaire est clairement le plus fiable, mais je n'en disposais pas

5. Les consignes et le mandat de traduction vous ont-ils été utiles dans votre démarche ?
Oui

6. Parmi les difficultés suivantes, laquelle/lesquelles avez-vous le plus souvent rencontrée(s) ?

- Traduction
- Compréhension
- Reformulation
- Autre

si « autre » expliquez :

Je ne connais pas trop la différence entre traduction et reformulation pour moi, lorsque l'on traduit, on reformule, alors c'est la même chose.

~~7. Si vous êtes traducteur (ou étudiant en traduction) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?~~

~~Oui~~

~~Non~~

~~(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?~~

~~(b) Si non, pourquoi ?~~

8. Si vous êtes juriste (ou étudiant en droit) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?

Oui

Non

(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?

(b) Si non, pourquoi ?

Aucun cours ne m'a été utile, ce n'est que l'expérience professionnelle.

9. Combien d'heures, en moyenne, avez-vous passées à traduire chaque texte ?

Environ 40 minutes par texte

10. Quelles conclusions tirez-vous de cette expérience ?

Il n'est pas aisé de traduire de l'anglais juridique lorsque l'on n'est pas étudiant en droit.

Il est possible de le faire, mais en faisant une vraie immersion dans le monde juridique, en comprenant les concepts, en ayant lu et relu un nombre important de contrats, etc.

Questionnaire postliminaire : participant D2

1. Classez les textes du plus facile au plus difficile en termes de traduction en utilisant les adjectifs « facile », « moyen », et « difficile » :

Texte 1	<i>Facile</i>
Texte 2	<i>Moyen</i>
Texte 3	<i>Difficile</i>

2. Quel terme ou phrase vous a posé la plus grande difficulté ?

Certaines expressions ont un sens particulier en anglais, et c'est ce sens qui est difficile à retransmettre avec des mots différents en français. Certaines expressions ne posaient pas de problèmes de compréhension mais plutôt de reformulation en français. Par exemple, « the admiralty and maritime jurisdiction », je comprends le sens général de la phrase mais le mot admiralty pose problème dans la mesure où c'est un terme en relation avec un domaine précis. Il y a toute une partie du texte 2

D'autres expressions comme « as appropriate » sont difficiles à insérer dans la traduction en français, car la phrase n'a plus vraiment de sens. Le texte numéro 3 est celui qui m'a donné du fil à retordre car sa compréhension est facile mais ce qui est difficile c'est de rester fidèle au texte original tout en changeant la phrase pour qu'elle soit correcte en français.

3. Quelles sources avez-vous le plus utilisées ?

- *Dictionnaire Oxford & Hachette 2004*
- www.reverso.net

4. Quelles sources vous ont paru les plus fiables ?

Dictionnaire Oxford & Hachette 2004

5. Les consignes et le mandat de traduction vous ont-ils été utiles dans votre démarche ?

Les consignes sont importantes, elles aident à comprendre ce qui est attendu de nous. Elles permettent une meilleure approche de l'exercice, notamment lorsque nous n'avons jamais fait de traduction auparavant. Donc, je pense que c'est utile et nécessaire pour effectuer correctement les tâches requises. Sans les consignes ou le mandat, j'aurai sans doute mis plus de temps à cibler les enjeux.

6. Parmi les difficultés suivantes, laquelle/lesquelles avez-vous le plus souvent rencontrée(s) ?

- Traduction
- Compréhension
- Reformulation
- Autre

si « autre » expliquez :

~~7. Si vous êtes traducteur (ou étudiant en traduction) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?~~

~~Oui~~

~~Non~~

~~(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?~~

~~(b) Si non, pourquoi ?~~

8. Si vous êtes juriste (ou étudiant en droit) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?

(X) Oui

() Non

(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?

Il me semble que les cours de droit international sont utiles à une meilleure traduction de textes juridiques car ils nous aident à nous familiariser avec certaines notions juridiques. Le domaine juridique a son propre jargon, c'est pourquoi si les cours dispensés sont en anglais ou favorisent un apprentissage de l'anglais « Juridique » alors la traduction est plus aisée. Ce n'est pas évident mais c'est plus agréable de traduire un texte lorsque l'on sait de quoi il s'agit.

(b) Si non, pourquoi ?

9. Combien d'heures, en moyenne, avez-vous passées à traduire chaque texte ?

Pour le premier texte, seulement 30 minutes. Le deuxième n'était pas aussi complexe que le troisième, mais certaines expressions sont assez compliquées à reformuler. Le second texte a exigé un peu plus de temps, probablement 45 minutes. Le dernier était assez long à traduire en raison de nombreuses reformulations et expressions en relation avec le droit maritime. Ce texte m'a demandé pratiquement une heure de travail.

10. Quelles conclusions tirez-vous de cette expérience ?

La traduction demande de la concentration, ça semble plus facile que ça n'est en réalité. La traduction de textes juridiques demande de la pratique et la connaissance du jargon employé, sans cela, c'est une traduction avec des termes approximatifs. Le mieux serait d'utiliser un dictionnaire juridique afin d'utiliser le mot qui convient le mieux.

Un mot mal placé peut changer le sens d'une phrase, l'enjeu consiste à rester fidèle au texte tout en s'adaptant au style et aux expressions de la langue dans laquelle on souhaite traduire le texte original.

Questionnaire postliminaire : participant D3

1. Classez les textes du plus facile au plus difficile en termes de traduction en utilisant les adjectifs « facile », « moyen », et « difficile » :

Texte 1	<i>facile</i>
Texte 2	<i>moyen</i>
Texte 3	<i>Difficile</i>

2. Quel terme ou phrase vous a posé la plus grande difficulté ?

Tout le 3^e texte

3. Quelles sources avez-vous le plus utilisées ?

Dictionnaire+ reverso (internet)

4. Quelles sources vous ont paru les plus fiables ?

Les 2

5. Les consignes et le mandat de traduction vous ont-ils été utiles dans votre démarche ?

Pas vraiment

6. Parmi les difficultés suivantes, laquelle/lesquelles avez-vous le plus souvent rencontrée(s) ?

Traduction

Compréhension

Reformulation

Autre

si « autre » expliquez :

~~7. Si vous êtes traducteur (ou étudiant en traduction) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?~~

~~Oui~~

~~Non~~

~~(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?~~

~~(b) Si non, pourquoi ?~~

8. Si vous êtes juriste (ou étudiant en droit) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?

Oui

Non

(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?

On a déjà une idée du droit de fond, on s'attend à ce qui va être écrit. Il est par contre parfois difficile de reformuler de manière juridique et compréhensible à la fois.

(b) Si non, pourquoi ?

9. Combien d'heures, en moyenne, avez-vous passées à traduire chaque texte ?

40 minutes

10. Quelles conclusions tirez-vous de cette expérience ?

Pour faire du droit, il nous suffit de maîtriser passivement une langue pour comprendre de quoi traite le texte. N'étant pas des traducteurs, il nous est difficile de rendre le texte traduit lisible pour d'autres.

Questionnaire postliminaire : participant D4

1. Classez les textes du plus facile au plus difficile en termes de traduction en utilisant les adjectifs « facile », « moyen », et « difficile » :

Texte 1	<i>Facile</i>
Texte 2	<i>Difficile</i>
Texte 3	<i>Moyen</i>

2. Quel terme ou phrase vous a posé la plus grande difficulté ?

texte 2 « not otherwise in the public domaine shall remain the property of the client »

3. Quelles sources avez-vous le plus utilisées ?

internet, dictionnaire

4. Quelles sources vous ont paru les plus fiables ?

dictionnaires en ligne

5. Les consignes et le mandat de traduction vous ont-ils été utiles dans votre démarche ?

pas vraiment

6. Parmi les difficultés suivantes, laquelle/lesquelles avez-vous le plus souvent rencontrée(s) ?

Traduction

Compréhension

Reformulation

Autre

si « autre » expliquez :

~~7. Si vous êtes traducteur (ou étudiant en traduction) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?~~

~~Oui~~

~~Non~~

~~(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?~~

~~(b) Si non, pourquoi ?~~

8. Si vous êtes juriste (ou étudiant en droit) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?

Oui

Non

(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?

(b) Si non, pourquoi ?

Nous ne faisons jamais de traduction en droit, bien que les sources soient parfois en allemand ou anglais. Certaines reformulations sont parfois plus simples grâce à mes connaissances juridiques mais sinon j'aurai pu traduire à peu près pareil sans être en droit.

9. Combien d'heures, en moyenne, avez-vous passées à traduire chaque texte ?

1h

10. Quelles conclusions tirez-vous de cette expérience ?

C'est intéressant d'essayer de comprendre un texte juridique dans une autre langue. Au bout du 3^{ème} on s'habituerait presque. Je pense manquer de vocabulaire anglais mais mes connaissances juridiques me sont utiles pour la reformulation une fois le vocabulaire inconnu trouvé.

Questionnaire postliminaire : participant T1

1. Classez les textes du plus facile au plus difficile en termes de traduction en utilisant les adjectifs « facile », « moyen », et « difficile » :

Texte 1	<i>facile</i>
Texte 2	<i>difficile</i>
Texte 3	<i>moyen</i>

2. Quel terme ou phrase vous a posé la plus grande difficulté ?

De manière générale, les principales difficultés du premier texte étaient de l'ordre de la reformulation dans un bon français, celles du deuxième relevaient de la compréhension, de l'utilisation de termes juridiques spécifiques et de la reformulation, et celles du troisième, de la terminologie maritime et de la reformulation.

3. Quelles sources avez-vous le plus utilisées ?

- *Termium*

- *Law Dictionary*

4. Quelles sources vous ont paru les plus fiables ?

idem

5. Les consignes et le mandat de traduction vous ont-ils été utiles dans votre démarche ?

oui

6. Parmi les difficultés suivantes, laquelle/lesquelles avez-vous le plus souvent rencontrée(s) ?

Traduction

Compréhension

Reformulation

Autre

si « autre » expliquez :

7. Si vous êtes traducteur (ou étudiant en traduction) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?

Oui

Non

(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?

(b) Si non, pourquoi ?

La traduction juridique est très difficile lorsqu'on ne maîtrise pas le domaine.

~~8. Si vous êtes juriste (ou étudiant en droit) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?~~

~~Oui~~

~~Non~~

~~(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?~~

~~(b) Si non, pourquoi ?~~

9. Combien d'heures, en moyenne, avez-vous passées à traduire chaque texte ?

Environ quatre heures par texte.

10. Quelles conclusions tirez-vous de cette expérience ?

Je déteste vraiment la traduction juridique !

Questionnaire postliminaire : participant T2

1. Classez les textes du plus facile au plus difficile en termes de traduction en utilisant les adjectifs « facile », « moyen », et « difficile » :

Texte 1	<i>Moyen</i>
Texte 2	<i>Moyen</i>
Texte 3	<i>moyen</i>

2. Quel terme ou phrase vous a posé la plus grande difficulté ?

Les termes « in rem » et « in personam »

3. Quelles sources avez-vous le plus utilisées ?

Notes de cours et livres spécialisés

4. Quelles sources vous ont paru les plus fiables ?

Notes de cours et ouvrages sur la traduction des contrats

5. Les consignes et le mandat de traduction vous ont-ils été utiles dans votre démarche ?

Oui, elles permettent d'adopter une stratégie de traduction, de s'adapter au public cible.

6. Parmi les difficultés suivantes, laquelle/lesquelles avez-vous le plus souvent rencontrée(s) ?

Principalement compréhension ou détermination du concept auquel se réfère la langue source ainsi que traduction ou choix de l'équivalent en français.

Traduction

Compréhension

Reformulation

Autre

si « autre » expliquez :

7. Si vous êtes traducteur (ou étudiant en traduction) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?

Oui, pour les types de textes vu en classe. Pour ceux que nous n'avons pas vraiment vu, je pense savoir où et comment rechercher les informations qui me seront nécessaires, mais la relecture par un traducteur confirmé ne sera pas superflue.

Non

(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?

Traduction juridique et droit. Cela m'a permis de comprendre les concepts et les différences entre les systèmes juridiques.

(b) Si non, pourquoi ?

~~8. Si vous êtes juriste (ou étudiant en droit) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?~~

~~Oui~~

~~Non~~

~~(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?~~

~~(b) Si non, pourquoi ?~~

9. Combien d'heures, en moyenne, avez-vous passées à traduire chaque texte ?

Traduire : environ 2h plus une bonne heure pour les vérifications et la recherche de documents pertinents.

10. Quelles conclusions tirez-vous de cette expérience ?

Textes divers= difficultés diverses...

Questionnaire postliminaire : participant T3

1. Classez les textes du plus facile au plus difficile en termes de traduction en utilisant les adjectifs « facile », « moyen », et « difficile » :

Texte 1	<i>Facile</i>
Texte 2	<i>Moyen</i>
Texte 3	<i>Difficile</i>

2. Quel terme ou phrase vous a posé la plus grande difficulté ?

Ce n'est pas un terme juridique mais, malgré mes recherches, je ne suis toujours pas sûre de la traduction de « steaming apparatus » dans le texte 3.

3. Quelles sources avez-vous le plus utilisées ?

- Internet : pour aller voir les textes dans leur contexte, trouver des informations et des documents sur les sujets concernés (en anglais et en français), consulter le Code des Etats-Unis ainsi que le Code des transports français et la Loi fédérale sur la navigation maritime sous pavillon suisse.

→ Légifrance ; Admin.ch ; Sites dont sont extraits les textes ; Wikipédia ; Easydroit.fr ; Eur-Lex

→ Pour le français, j'ai aussi utilisé le site du CNRTL, Termium et le dictionnaire des coocurrences de Termium.

- Le dictionnaire de vocabulaire juridique de G. CORNU

- Le Black's Law

4. Quelles sources vous ont paru les plus fiables ?

Les dictionnaires papier, Légifrance et Admin.ch, Eur-Lex.

5. Les consignes et le mandat de traduction vous ont-ils été utiles dans votre démarche ?

Oui, des consignes et un mandat de traduction sont toujours utiles dans les prises de décision au cours de la traduction. Le public visé et le lieu de publication peuvent vraiment changer la façon de traduire certains éléments. J'ai par exemple décidé de conserver les termes anglais entre parenthèses dans le texte sur le divorce, sachant qu'il s'agissait d'un texte à visée informative et que les personnes devaient pouvoir retrouver à quoi correspondait chaque notion en anglais.

6. Parmi les difficultés suivantes, laquelle/lesquelles avez-vous le plus souvent rencontrée(s) ?

Traduction

Compréhension

Reformulation

Autre

si « autre » expliquez :

7. Si vous êtes traducteur (ou étudiant en traduction) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?

Oui

Non

(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?

Pour ces textes, ce sont surtout les cours de traduction juridique qui m'ont été utiles, pour connaître certaines notions mais aussi pour savoir comment rédiger ce type de texte. Ceci étant, les autres cours de traduction plus généraux m'ont également permis d'acquérir des réflexes de traduction et une méthode.

(b) Si non, pourquoi ?

8. Si vous êtes juriste (ou étudiant en droit) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?

Oui

~~(-) Non~~

~~(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?~~

~~(b) Si non, pourquoi ?~~

10. Combien d'heures, en moyenne, avez-vous passées à traduire chaque texte ?

J'ai traduit les textes 1 et 2 en, respectivement, 1h15 et 1h30. Le texte 3, que j'ai trouvé plus difficile, m'a pris 2h30.

11. Quelles conclusions tirez-vous de cette expérience ?

Je pense que j'aurais dû continuer à faire des traductions pendant les vacances parce que c'est difficile de reprendre... Non, blague à part, je trouve que ces textes sont bien choisis parce qu'assez représentatifs des différents types de textes juridiques. Il aurait peut-être fallu ajouter une décision de justice pour vraiment être complet mais c'est déjà très bien. J'espère juste que mes traductions ne seront pas trop mauvaises !

Questionnaire postliminaire : participant T4

1. Classez les textes du plus facile au plus difficile en termes de traduction en utilisant les adjectifs « facile », « moyen », et « difficile » :

Texte 1	<i>facile</i>
Texte 2	<i>difficile</i>
Texte 3	<i>moyen</i>

2. Quel terme ou phrase vous a posé la plus grande difficulté ?

« done or consummated » (texte 3)

3. Quelles sources avez-vous le plus utilisées ?

Dictionnaire bilingue Linguee, base de données Termium, Trésor de la langue française, dictionnaire des synonymes, dictionnaire des cooccurrences.

4. Quelles sources vous ont paru les plus fiables ?

Toutes celles citées à la question 3.

5. Les consignes et le mandat de traduction vous ont-ils été utiles dans votre démarche ?

Oui.

6. Parmi les difficultés suivantes, laquelle/lesquelles avez-vous le plus souvent rencontrée(s) ?

Traduction

Compréhension

Reformulation

Autre

Si « autre » expliquez : souvent je comprenais le sens et je savais qu'il existait une expression propre au langage juridique en français, mais je ne la connaissais pas et je pense avoir reformulé en langage « courant ».

7. Si vous êtes traducteur (ou étudiant en traduction) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?

Oui

Non

(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?

Le cours de traduction juridique de Mme Sauron, le cours de traduction économique de M. Brusik, certains cours de traduction technique de Mme Fontanet. À part ça, les cours de traduction plus généraliste n'ont pas été d'une grande utilité ! (dans la vie professionnelle)

(b) Si non, pourquoi ?

Les cours de traduction généraliste ne nous aident pas à acquérir tout le vocabulaire technique dont nous avons besoin dans la vie professionnelle où, le plus souvent, on nous demande de maîtriser un langage de spécialité.

~~8. Si vous êtes juriste (ou étudiant en droit) pensez-vous que votre formation vous a permis de rendre de bonnes traductions ?~~

~~Oui~~

~~Non~~

~~(a) Si oui quel(s) cours vous a/ont été particulièrement utile(s) ?~~

~~(b) Si non, pourquoi ?~~

9. Combien d'heures, en moyenne, avez-vous passées à traduire chaque texte ?

Une heure environ pour chaque texte, davantage pour le texte 2 qui était le plus difficile pour moi.

10. Quelles conclusions tirez-vous de cette expérience ?

- *Il est nécessaire de se spécialiser (dans le domaine juridique, médical, aéronautique, etc.) si l'on veut être efficace dans la vie professionnelle. (C'est le texte le plus technique qui m'a pris le plus de temps et que je pense avoir le moins bien réussi).*
- *La formation trop généraliste de l'ETI (et sûrement d'autres écoles de traduction) est insuffisante sur ce plan, et nous laisse croire que nous sommes armés pour pénétrer le marché de l'emploi à la sortie de nos études, or c'est archi faux : notre formation ne fait que commencer à ce stade.*
- *En sortant d'une école de traduction, nous avons une bonne culture générale et de bons réflexes de traducteurs, mais la terminologie des différents domaines techniques nous manque cruellement !*